



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des affaires économiques et monétaires

2012/0242(CNS)

30.10.2012

AMENDEMENTS 332 - 605

Projet de rapport
Marianne Thyssen
(PE497.794v01-00)

sur la proposition de règlement du Conseil confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de contrôle prudentiel des établissements de crédit.

Proposition de règlement
(COM(2012)0511 – C7-0314/2012 – 2012/0242(CNS))

AM\917330FR.doc

PE498.139v01-00

FR

Unie dans la diversité

FR

Amendement 332
Ivo Strejček, Kay Swinburne

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) En particulier, il y a lieu d'instituer, auprès de la BCE, un comité de surveillance chargé de préparer les décisions en matière de surveillance et qui bénéficierait de l'expertise spécifique des autorités nationales de surveillance. Par conséquent, ce comité devrait être dirigé par un président et un vice-président élus par le conseil des gouverneurs de la BCE, et être composé, en outre, de représentants de la BCE et des autorités nationales. Pour assurer une rotation appropriée tout en garantissant la pleine indépendance du président et du vice-président, la durée de leur mandat ne devrait pas dépasser cinq ans et ce mandat ne devrait pas être renouvelable. Afin d'assurer une pleine coordination avec les activités de l'ABE et avec les politiques prudentielles de l'Union, l'ABE et la Commission européenne devraient pouvoir siéger en tant qu'observateurs au sein du comité de surveillance. L'accomplissement des missions de surveillance confiées à la BCE nécessite d'adopter un grand nombre d'actes et de décisions techniquement complexes, y compris des décisions qui concernent des établissements de crédit spécifiques. Afin de pouvoir s'acquitter efficacement de ces missions conformément au principe de leur séparation avec les missions de politique monétaire, le conseil des gouverneurs de la BCE devrait pouvoir déléguer certaines missions de surveillance bien définies et les décisions liées au comité de surveillance, sous la supervision et sous le contrôle du conseil des gouverneurs, qui

Amendement

(36) En particulier, il y a lieu d'instituer, auprès de la BCE, un comité de surveillance **du mécanisme unique de surveillance de la zone euro (ci-après le comité de surveillance de la zone euro)** chargé de préparer les décisions en matière de surveillance **de la zone euro** et qui bénéficierait de l'expertise spécifique des autorités nationales de surveillance **de la zone euro**. Par conséquent, ce comité devrait être dirigé par un président et un vice-président élus par le conseil des gouverneurs de la BCE, et être composé, en outre, de représentants de la BCE et des autorités nationales. Pour assurer une rotation appropriée tout en garantissant la pleine indépendance du président et du vice-président, la durée de leur mandat ne devrait pas dépasser cinq ans et ce mandat ne devrait pas être renouvelable. Afin d'assurer une pleine coordination avec les activités de l'ABE et avec les politiques prudentielles de l'Union, l'ABE et la Commission européenne devraient pouvoir siéger en tant qu'observateurs au sein du comité de surveillance **de la zone euro**. L'accomplissement des missions de surveillance confiées à la BCE nécessite d'adopter un grand nombre d'actes et de décisions techniquement complexes, y compris des décisions qui concernent des établissements de crédit spécifiques. Afin de pouvoir s'acquitter efficacement de ces missions conformément au principe de leur séparation avec les missions de politique monétaire, le conseil des gouverneurs de la BCE devrait pouvoir déléguer certaines missions de surveillance bien définies et

peut donner des instructions et fournir des orientations au comité de surveillance. Ce dernier peut être assisté d'un comité de pilotage d'une composition plus restreinte.

les décisions liées au comité de surveillance **de la zone euro**, sous la supervision et sous le contrôle du conseil des gouverneurs, qui peut donner des instructions et fournir des orientations au comité de surveillance. Ce dernier peut être assisté d'un comité de pilotage d'une composition plus restreinte.

Or. en

Amendement 333

Werner Langen

Proposition de règlement

Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) En particulier, il y a lieu d'instituer, auprès de la BCE, un comité de surveillance chargé de préparer les décisions en matière de surveillance et qui bénéficierait de l'expertise spécifique des autorités nationales de surveillance. Par conséquent, ce comité devrait être dirigé par un président et un vice-président élus par le conseil des gouverneurs de la BCE, et être composé, en outre, de représentants de la BCE et des autorités nationales. Pour assurer une rotation appropriée tout en garantissant la pleine indépendance du président et du vice-président, la durée de leur mandat ne devrait pas dépasser cinq ans et ce mandat ne devrait pas être renouvelable. Afin d'assurer une pleine coordination avec les activités de l'ABE et avec les politiques prudentielles de l'Union, l'ABE et la Commission européenne devraient pouvoir siéger en tant qu'observateurs au sein du comité de surveillance. L'accomplissement des missions de surveillance confiées à la BCE nécessite d'adopter un grand nombre d'actes et de décisions techniquement complexes, y compris des décisions qui

Amendement

(36) En particulier, il y a lieu d'instituer, auprès de la BCE, un comité de surveillance chargé de préparer les décisions en matière de surveillance et qui bénéficierait de l'expertise spécifique des autorités nationales de surveillance. Par conséquent, ce comité devrait être dirigé par un président et un vice-président élus par le **Parlement européen sur proposition du** conseil des gouverneurs de la BCE, et être composé, en outre, de représentants de la BCE et des autorités nationales. Pour assurer une rotation appropriée tout en garantissant la pleine indépendance du président et du vice-président, la durée de leur mandat ne devrait pas dépasser cinq ans et ce mandat ne devrait pas être renouvelable. Afin d'assurer une pleine coordination avec les activités de l'ABE et avec les politiques prudentielles de l'Union, l'ABE et la Commission européenne devraient pouvoir siéger en tant qu'observateurs au sein du comité de surveillance. L'accomplissement des missions de surveillance confiées à la BCE nécessite d'adopter un grand nombre d'actes et de décisions techniquement

concernent des établissements de crédit spécifiques. Afin de pouvoir s'acquitter efficacement de ces missions conformément au principe de leur séparation avec les missions de politique monétaire, le conseil des gouverneurs de la BCE devrait **pouvoir** déléguer certaines missions de surveillance bien définies et les décisions liées au comité de surveillance, **sous la supervision et sous le contrôle du** conseil des gouverneurs, **qui** peut donner **des instructions** et **fournir des orientations** au comité de surveillance. Ce dernier **peut** être assisté d'un comité de pilotage **d'une composition plus restreinte**.

complexes, y compris des décisions qui concernent des établissements de crédit spécifiques. Afin de pouvoir s'acquitter efficacement de ces missions conformément au principe de leur séparation avec les missions de politique monétaire, le conseil des gouverneurs de la BCE devrait déléguer certaines missions de surveillance bien définies et les décisions liées au comité de surveillance **indépendant**. Le conseil des gouverneurs **ne** peut **pas** donner **d'instructions relatives aux missions de surveillance** et **aux décisions liées** au comité de surveillance. Ce dernier **doit** être assisté d'un comité de pilotage **composé de six membres au maximum**.

Or. de

Amendement 334
Andrew Duff

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) En particulier, il y a lieu d'instituer, auprès de la BCE, un comité de surveillance chargé de préparer les décisions en matière de surveillance et qui bénéficierait de l'expertise spécifique des autorités nationales de surveillance. **Par conséquent, ce** comité devrait être **dirigé par un président et un vice-président élus par le conseil des gouverneurs de la BCE, et être** composé, en outre, de représentants de la BCE et des autorités nationales. Pour assurer une rotation appropriée tout en garantissant la pleine indépendance du président **et du vice-président**, la durée de **leur** mandat ne devrait pas dépasser cinq ans et ce mandat ne devrait pas être renouvelable. Afin d'assurer une pleine coordination avec les activités de l'ABE et

Amendement

(36) En particulier, il y a lieu d'instituer, auprès de la BCE, un comité de surveillance chargé de préparer les décisions en matière de surveillance et qui bénéficierait de l'expertise spécifique des autorités nationales de surveillance. **Le président du comité devrait être nommé par le conseil des gouverneurs de la BCE et élu par le Parlement européen. Le comité** devrait être composé, en outre, de représentants de la BCE et des autorités nationales. Pour assurer une rotation appropriée tout en garantissant la pleine indépendance du président, la durée de **son** mandat ne devrait pas dépasser cinq ans et ce mandat ne devrait pas être renouvelable. Afin d'assurer une pleine coordination avec les activités de l'ABE et avec les

avec les politiques prudentielles de l'Union, l'ABE et la Commission européenne devraient pouvoir siéger en tant qu'observateurs au sein du comité de surveillance. L'accomplissement des missions de surveillance confiées à la BCE nécessite d'adopter un grand nombre d'actes et de décisions techniquement complexes, y compris des décisions qui concernent des établissements de crédit spécifiques. Afin de pouvoir s'acquitter efficacement de ces missions conformément au principe de leur séparation avec les missions de politique monétaire, le conseil des gouverneurs de la BCE devrait pouvoir déléguer certaines missions de surveillance bien définies et les décisions liées au comité de surveillance, sous la supervision et sous le contrôle du conseil des gouverneurs, **qui peut donner des instructions et fournir des orientations au comité de surveillance**. Ce dernier peut être assisté d'un comité de pilotage d'une composition plus restreinte.

politiques prudentielles de l'Union, l'ABE et la Commission européenne devraient pouvoir siéger en tant qu'observateurs au sein du comité de surveillance. L'accomplissement des missions de surveillance confiées à la BCE nécessite d'adopter un grand nombre d'actes et de décisions techniquement complexes, y compris des décisions qui concernent des établissements de crédit spécifiques. Afin de pouvoir s'acquitter efficacement de ces missions conformément au principe de leur séparation avec les missions de politique monétaire, le conseil des gouverneurs de la BCE devrait pouvoir déléguer certaines missions de surveillance bien définies et les décisions liées au comité de surveillance, sous la supervision et sous le contrôle du conseil des gouverneurs. Ce dernier peut être assisté d'un comité de pilotage d'une composition plus restreinte.

Or. en

Amendement 335

Ildikó Gáll-Pelcz, Theodor Dumitru Stolojan

Proposition de règlement

Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) En particulier, il y a lieu d'instituer, auprès de la BCE, un comité de surveillance chargé de préparer les décisions en matière de surveillance et qui bénéficierait de l'expertise spécifique des autorités nationales de surveillance. **Par conséquent**, ce comité devrait être **dirigé par un président et un vice-président élus par le conseil des gouverneurs de la BCE, et être composé, en outre**, de représentants

Amendement

(36) En particulier, il y a lieu d'instituer, auprès de la BCE, un comité de surveillance chargé de préparer les décisions en matière de surveillance et qui bénéficierait de l'expertise spécifique des autorités nationales de surveillance. Ce comité devrait être **composé** de représentants de la BCE et des autorités nationales **des États membres participants**. **Le comité devrait être présidé par un**

de la BCE et des autorités nationales. ***Pour assurer une rotation appropriée tout en garantissant la pleine indépendance du président et du vice-président, la durée de leur mandat ne devrait pas dépasser cinq ans et ce mandat ne devrait pas être renouvelable.*** Afin d'assurer une pleine coordination avec les activités de l'ABE et avec les politiques prudentielles de l'Union, l'ABE et la Commission européenne devraient pouvoir siéger en tant qu'observateurs au sein du comité de surveillance. L'accomplissement des missions de surveillance confiées à la BCE nécessite d'adopter un grand nombre d'actes et de décisions techniquement complexes, y compris des décisions qui concernent des établissements de crédit spécifiques. Afin de pouvoir s'acquitter efficacement de ces missions conformément au principe de leur séparation avec les missions de politique monétaire, le conseil des gouverneurs de la BCE devrait pouvoir déléguer certaines missions de surveillance bien définies et les décisions liées au comité de surveillance, sous la supervision et sous le contrôle du conseil des gouverneurs, qui peut donner des instructions et fournir des orientations au comité de surveillance. ***Ce dernier peut être assisté d'un comité de pilotage d'une composition plus restreinte.***

président ***désigné par le comité de surveillance sur la base de ses qualifications, de ses compétences, de sa connaissance des établissements et des marchés financiers ainsi que de son expérience en matière de surveillance et de réglementation financière, dans le cadre d'une procédure de sélection ouverte. Le comité de surveillance devrait également élire en son sein un vice-président assumant les fonctions du président en son absence. Le mandat du président ne devrait pas dépasser cinq ans et devrait être renouvelable une fois. Le mandat du vice-président ne devrait pas dépasser cinq ans et ne devrait pas être renouvelable.*** Afin d'assurer une pleine coordination avec les activités de l'ABE et avec les politiques prudentielles de l'Union, l'ABE et la Commission devraient pouvoir siéger en tant qu'observateurs au sein du comité de surveillance. L'accomplissement des missions de surveillance confiées à la BCE nécessite d'adopter un grand nombre d'actes et de décisions techniquement complexes, y compris des décisions qui concernent des établissements de crédit spécifiques. Afin de pouvoir s'acquitter efficacement de ces missions conformément au principe de leur séparation avec les missions de politique monétaire, le conseil des gouverneurs de la BCE devrait pouvoir déléguer certaines missions de surveillance bien définies et les décisions liées au comité de surveillance, sous la supervision et sous le contrôle du conseil des gouverneurs, qui peut donner des instructions et fournir des orientations au comité de surveillance. ***Dans l'exercice de ses missions, le comité de surveillance devrait tenir compte de tous les faits et circonstances pertinents dans les États membres participants et accomplir ses missions dans l'intérêt de l'ensemble de l'Union. Les autorités nationales compétentes des États membres participants représentés au comité de surveillance devraient avoir***

Amendement 336
Olle Ludvigsson

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) En particulier, il y a lieu d'instituer, auprès de la BCE, un comité de surveillance chargé de préparer les décisions en matière de surveillance et qui bénéficierait de l'expertise spécifique des autorités nationales de surveillance. Par conséquent, ce comité devrait être dirigé par un président et un vice-président élus par le conseil des gouverneurs de la BCE, et être composé, en outre, de représentants de la BCE et des autorités nationales. Pour assurer une rotation appropriée tout en garantissant la pleine indépendance du président et du vice-président, la durée de leur mandat ne devrait pas dépasser cinq ans et ce mandat ne devrait pas être renouvelable. Afin d'assurer une pleine coordination avec les activités de l'ABE et avec les politiques prudentielles de l'Union, l'ABE et la Commission européenne devraient pouvoir siéger en tant qu'observateurs au sein du comité de surveillance. L'accomplissement des missions de surveillance confiées à la BCE nécessite d'adopter un grand nombre d'actes et de décisions techniquement complexes, y compris des décisions qui concernent des établissements de crédit spécifiques. Afin de pouvoir s'acquitter efficacement de ces missions conformément au principe de leur séparation avec les missions de politique monétaire, le conseil des gouverneurs de la BCE devrait pouvoir déléguer certaines

Amendement

(36) En particulier, il y a lieu d'instituer, auprès de la BCE, un comité de surveillance chargé de préparer les décisions en matière de surveillance et qui bénéficierait de l'expertise spécifique des autorités nationales de surveillance. Par conséquent, ce comité devrait être dirigé par un président et un vice-président ***tous deux*** élus par le conseil des gouverneurs de la BCE ***dans le cadre d'une procédure de sélection ouverte et après approbation du Parlement européen***, et être composé, en outre, de représentants de la BCE et des autorités nationales. Pour assurer une rotation appropriée tout en garantissant la pleine indépendance du président et du vice-président, la durée de leur mandat ne devrait pas dépasser cinq ans et ce mandat ne devrait pas être renouvelable. ***Tous les États membres qui ont établi une étroite coopération avec la BCE devraient disposer d'un siège au comité. Les représentants des autorités compétentes de ces États membres devraient avoir voie délibérative égale à celle des représentants des États membres de la zone euro.*** Afin d'assurer une pleine coordination avec les activités de l'ABE et avec les politiques prudentielles de l'Union, l'ABE et la Commission européenne devraient pouvoir siéger en tant qu'observateurs au sein du comité de surveillance. L'accomplissement des missions de surveillance confiées à la BCE nécessite d'adopter un grand nombre

missions de surveillance bien définies et les décisions liées au comité de surveillance, sous la supervision et sous le contrôle du conseil des gouverneurs, qui peut donner des instructions et fournir des orientations au comité de surveillance. Ce dernier peut être assisté d'un comité de pilotage d'une composition plus restreinte.

d'actes et de décisions techniquement complexes, y compris des décisions qui concernent des établissements de crédit spécifiques. Afin de pouvoir s'acquitter efficacement de ces missions conformément au principe de leur séparation avec les missions de politique monétaire, le conseil des gouverneurs de la BCE devrait pouvoir déléguer certaines missions de surveillance bien définies et les décisions liées au comité de surveillance, sous la supervision et sous le contrôle du conseil des gouverneurs, qui peut donner des instructions et fournir des orientations au comité de surveillance. Ce dernier peut être assisté d'un comité de pilotage d'une composition plus restreinte.

Or. en

Amendement 337
Burkhard Balz, Markus Ferber

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) En particulier, il y a lieu d'instituer, auprès de la BCE, un comité de surveillance chargé de préparer les décisions en matière de surveillance et qui bénéficierait de l'expertise spécifique des autorités nationales de surveillance. ***Par conséquent, ce comité devrait être dirigé par un président et un vice-président élus par le conseil des gouverneurs de la BCE, et être composé, en outre, de représentants de la BCE et des autorités nationales. Pour assurer une rotation appropriée tout en garantissant la pleine indépendance du président et du vice-président, la durée de leur mandat ne devrait pas dépasser cinq ans et ce mandat ne devrait pas être renouvelable. Afin d'assurer une pleine coordination avec les***

Amendement

(36) En particulier, il y a lieu d'instituer, auprès de la BCE, un comité de surveillance chargé de préparer les décisions en matière de surveillance et qui bénéficierait de l'expertise spécifique des autorités nationales de surveillance. Ce comité devrait être ***composé de représentants de la BCE et des autorités nationales des États membres participants. Il*** devrait être dirigé par un président ***nommé*** par le conseil des gouverneurs de la BCE. ***Le président devrait être choisi dans le cadre d'une procédure de sélection ouverte et après approbation du Parlement européen et posséder un niveau très élevé de compétence et d'expérience dans le domaine des établissements financiers et***

activités de l'ABE et avec les politiques prudentielles de l'Union, l'ABE et la Commission européenne devraient pouvoir siéger en tant qu'observateurs au sein du comité de surveillance. L'accomplissement des missions de surveillance confiées à la BCE nécessite d'adopter un grand nombre d'actes et de décisions techniquement complexes, y compris des décisions qui concernent des établissements de crédit spécifiques. Afin de pouvoir s'acquitter efficacement **de ces** missions conformément au principe de leur séparation avec les missions de politique monétaire, le conseil des gouverneurs de la BCE devrait pouvoir déléguer certaines missions de surveillance bien définies et les décisions liées au comité de surveillance, sous la supervision et sous le contrôle du conseil des gouverneurs, qui peut donner des instructions et fournir des orientations au comité de surveillance. **Ce dernier peut être assisté d'un comité de pilotage d'une composition plus restreinte.**

de la surveillance financière. Le vice-président du comité de surveillance devrait être élu directement par le conseil des gouverneurs de la BCE. Le mandat du président ne devrait pas dépasser cinq ans et devrait être renouvelable une fois. Le mandat du vice-président ne devrait pas dépasser cinq ans et ne devrait pas être renouvelable. Afin d'assurer une pleine coordination avec les activités de l'ABE et avec les politiques prudentielles de l'Union, l'ABE et la Commission européenne devraient pouvoir siéger en tant qu'observateurs au sein du comité de surveillance. Afin de pouvoir s'acquitter efficacement **des missions de surveillance conférées à la BCE** conformément au principe de leur séparation avec les missions de politique monétaire, le conseil des gouverneurs de la BCE devrait pouvoir déléguer certaines missions de surveillance bien définies et les décisions liées au comité de surveillance, sous la supervision et sous le contrôle du conseil des gouverneurs, qui peut donner des instructions et fournir des orientations au comité de surveillance. **Le comité de surveillance devrait tenir compte de tous les faits et circonstances pertinents dans les États membres participants et accomplir ses missions dans l'intérêt de l'ensemble de l'Union. Les autorités nationales compétentes des États membres participants représentés au comité de surveillance devraient avoir voix délibérative égale.**

Or. en

Amendement 338
Andreas Schwab

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) En particulier, il y a lieu d'instituer, auprès de la BCE, un comité de surveillance chargé de préparer les décisions en matière de surveillance et qui bénéficierait de l'expertise spécifique des autorités nationales de surveillance. Par conséquent, ce comité devrait être dirigé par un président et un vice-président élus par le conseil des gouverneurs de la BCE, et être composé, en outre, de représentants de la BCE et des autorités nationales. Pour assurer une rotation appropriée tout en garantissant la pleine indépendance du président et du vice-président, la durée de leur mandat ne devrait pas dépasser cinq ans et ce mandat ne devrait pas être renouvelable. Afin d'assurer une pleine coordination avec les activités de l'ABE et avec les politiques prudentielles de l'Union, l'ABE et la Commission européenne devraient pouvoir siéger en tant qu'observateurs au sein du comité de surveillance. L'accomplissement des missions de surveillance confiées à la BCE nécessite d'adopter un grand nombre d'actes et de décisions techniquement complexes, y compris des décisions qui concernent des établissements de crédit spécifiques. Afin de pouvoir s'acquitter efficacement de ces missions conformément au principe de leur séparation avec les missions de politique monétaire, le conseil des gouverneurs de la BCE *devrait* pouvoir déléguer certaines missions de surveillance bien définies et les décisions liées au comité de surveillance, *sous la supervision et sous le contrôle du conseil des gouverneurs, qui peut donner des instructions et fournir des orientations* au comité de surveillance. Ce dernier *peut* être assisté d'un comité de pilotage *d'une composition plus restreinte*.

Amendement

(36) En particulier, il y a lieu d'instituer, auprès de la BCE, un comité de surveillance chargé de préparer les décisions en matière de surveillance et qui bénéficierait de l'expertise spécifique des autorités nationales de surveillance. Par conséquent, ce comité devrait être dirigé par un président et un vice-président élus par le **Parlement européen sur proposition du** conseil des gouverneurs de la BCE, et être composé, en outre, de représentants de la BCE et des autorités nationales. Pour assurer une rotation appropriée tout en garantissant la pleine indépendance du président et du vice-président, la durée de leur mandat ne devrait pas dépasser cinq ans et ce mandat ne devrait pas être renouvelable. Afin d'assurer une pleine coordination avec les activités de l'ABE et avec les politiques prudentielles de l'Union, l'ABE et la Commission européenne devraient pouvoir siéger en tant qu'observateurs au sein du comité de surveillance. L'accomplissement des missions de surveillance confiées à la BCE nécessite d'adopter un grand nombre d'actes et de décisions techniquement complexes, y compris des décisions qui concernent des établissements de crédit spécifiques. Afin de pouvoir s'acquitter efficacement de ces missions conformément au principe de leur séparation avec les missions de politique monétaire, le conseil des gouverneurs de la BCE **doit** pouvoir déléguer certaines missions de surveillance bien définies et les décisions liées au comité de surveillance **indépendant**. Le conseil des gouverneurs **ne peut pas** donner **d'instructions** et fournir **d'orientations relatives aux missions de surveillance et aux décisions liées** au comité de surveillance. Ce dernier **doit** être assisté d'un comité de pilotage **composé de six membres au maximum**.

Amendement 339
Sven Giegold, Philippe Lamberts
 au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) En particulier, il y a lieu d'instituer, auprès de la BCE, un comité de surveillance chargé de préparer les décisions en matière de surveillance et qui bénéficierait de l'expertise spécifique des autorités nationales de surveillance. **Par conséquent, ce comité devrait être dirigé par un président et un vice-président élus par le conseil des gouverneurs de la BCE, et être composé, en outre, de** représentants de la BCE et des autorités nationales. Pour assurer une rotation appropriée tout en garantissant la pleine indépendance du président et du vice-président, la durée de leur mandat ne devrait pas dépasser cinq ans et ce mandat ne devrait pas être renouvelable. Afin d'assurer une pleine coordination avec les activités de l'ABE et avec les politiques prudentielles de l'Union, l'ABE et la Commission européenne devraient pouvoir siéger en tant qu'observateurs au sein du comité de surveillance. L'accomplissement des missions de surveillance confiées à la BCE nécessite d'adopter un grand nombre d'actes et de décisions techniquement complexes, y compris des décisions qui concernent des établissements de crédit spécifiques. Afin de pouvoir s'acquitter efficacement de ces missions conformément au principe de leur séparation avec les missions de politique monétaire, le conseil des gouverneurs de la BCE devrait pouvoir déléguer certaines missions de surveillance bien définies et

Amendement

(36) En particulier, il y a lieu d'instituer, auprès de la BCE, un comité de surveillance chargé de préparer les décisions en matière de surveillance et qui bénéficierait de l'expertise spécifique des autorités nationales de surveillance. **La composition du comité de surveillance devrait respecter les principes d'équilibre entre les connaissances, les compétences, les genres, la diversité et l'expérience. Le comité devrait comporter des** représentants de la BCE, **de l'ABE, du Parlement européen** et des autorités nationales. **En outre, le comité de surveillance devrait comporter un comité exécutif composé d'un président, d'un vice-président et de trois directeurs, tous désignés par le conseil des gouverneurs. Le président et le vice-président du comité exécutif devraient faire office respectivement de président et de vice-président du comité de surveillance. Aucun membre du comité exécutif ne devra avoir été membre du comité exécutif de la BCE au cours des dix années précédant sa nomination et les membres devraient être choisis dans le cadre d'une procédure de sélection ouverte et après que trois candidats ont été présentés au Parlement européen pour approbation. La procédure d'approbation devrait comporter une audition publique devant le Parlement européen.** Afin d'assurer une pleine coordination avec les activités de l'ABE et avec les politiques prudentielles de l'Union, la Commission

les décisions liées au comité de surveillance, sous la supervision et sous le contrôle du conseil des gouverneurs, qui peut donner des instructions et fournir des orientations au comité de surveillance. ***Ce dernier peut être assisté d'un comité de pilotage d'une composition plus restreinte.***

devrait pouvoir siéger en tant qu'observateur au sein du comité de surveillance. L'accomplissement des missions de surveillance confiées à la BCE nécessite d'adopter un grand nombre d'actes et de décisions techniquement complexes, y compris des décisions qui concernent des établissements de crédit spécifiques. Afin de pouvoir s'acquitter efficacement de ces missions conformément au principe de leur séparation avec les missions de politique monétaire, le conseil des gouverneurs de la BCE devrait pouvoir déléguer certaines missions de surveillance bien définies et les décisions liées au comité de surveillance, sous la supervision et sous le contrôle du conseil des gouverneurs, qui peut donner des instructions et fournir des orientations au comité de surveillance.

Or. en

Amendement 340
Wolf Klinz, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) En particulier, il y a lieu d'instituer, auprès de la BCE, un comité de surveillance chargé de préparer les décisions en matière de surveillance et qui bénéficierait de l'expertise spécifique des autorités nationales de surveillance. Par conséquent, ce comité devrait être dirigé par un président et un vice-président élus par le ***conseil des gouverneurs de la BCE, et être composé, en outre, de représentants de la BCE et des autorités nationales.*** Pour assurer une rotation appropriée tout en garantissant la pleine indépendance du président et du vice-président, la durée de leur mandat ne

Amendement

(36) En particulier, il y a lieu d'instituer, auprès de la BCE, un comité de surveillance chargé de préparer les décisions en matière de surveillance et qui bénéficierait de l'expertise spécifique des autorités nationales de surveillance. Par conséquent, ce comité devrait être dirigé par un président et un vice-président élus par le ***Parlement européen. Le vice-président devrait être le représentant de la BCE qui n'est pas membre du conseil des gouverneurs. Outre le président et le vice-président, le comité devrait être composé de cinq représentants des autorités nationales des États membres***

devrait pas dépasser cinq ans et ce mandat ne devrait pas être renouvelable. *Afin d'assurer une pleine coordination avec les activités de l'ABE et avec les politiques prudentielles de l'Union, l'ABE et la Commission européenne devraient pouvoir siéger en tant qu'observateurs au sein du comité de surveillance.*

L'accomplissement des missions de surveillance confiées à la BCE nécessite d'adopter un grand nombre d'actes et de décisions techniquement complexes, y compris des décisions qui concernent des établissements de crédit spécifiques. Afin de pouvoir s'acquitter efficacement de ces missions conformément au principe de leur séparation avec les missions de politique monétaire, le conseil des gouverneurs de la BCE devrait *pouvoir* déléguer *certaines* missions de surveillance *bien définies* et les décisions liées au comité de surveillance, sous la supervision et sous le contrôle du conseil des gouverneurs, qui peut donner des instructions et fournir des orientations au comité de surveillance. *Ce dernier peut être assisté d'un comité de pilotage d'une composition plus restreinte.*

participants, choisis sur une base proportionnelle, parmi les États membres de la zone euro et les États membres n'appartenant pas à la zone euro. Pour assurer une rotation appropriée tout en garantissant la pleine indépendance du président et du vice-président, la durée de leur mandat ne devrait pas dépasser cinq ans et ce mandat ne devrait pas être renouvelable. L'accomplissement des missions de surveillance confiées à la BCE nécessite d'adopter un grand nombre d'actes et de décisions techniquement complexes, y compris des décisions qui concernent des établissements de crédit spécifiques. Afin de pouvoir s'acquitter efficacement de ces missions conformément au principe de leur séparation avec les missions de politique monétaire, le conseil des gouverneurs de la BCE devrait déléguer *les* missions de surveillance et les décisions liées *définies dans le présent règlement* au comité de surveillance, sous la supervision et sous le contrôle du conseil des gouverneurs, qui peut donner des instructions et fournir des orientations au comité de surveillance.

Or. en

Amendement 341 **Nils Torvalds, Olle Schmidt**

Proposition de règlement **Considérant 36**

Texte proposé par la Commission

(36) En particulier, il y a lieu d'instituer, *auprès* de la BCE, un comité de surveillance chargé de préparer les décisions en matière de surveillance et qui bénéficierait de l'expertise spécifique des autorités nationales de surveillance. *Par conséquent*, ce comité *devrait être dirigé*

Amendement

(36) En particulier, il y a lieu d'instituer, *en tant qu'entité distincte au sein* de la BCE, un comité de surveillance *temporaire* chargé de préparer les décisions en matière de surveillance et qui bénéficierait de l'expertise spécifique des autorités nationales de surveillance. Ce comité

par un président et un vice-président élus par le conseil des gouverneurs de la BCE, et être composé, en outre, de représentants de la BCE et des autorités nationales. Pour assurer une rotation appropriée tout en garantissant la pleine indépendance du président et du vice-président, la durée de leur mandat ne devrait pas dépasser cinq ans et ce mandat ne devrait pas être renouvelable. Afin d'assurer une pleine coordination avec les activités de l'ABE et avec les politiques prudentielles de l'Union, l'ABE et la Commission européenne devraient pouvoir siéger en tant qu'observateurs au sein du comité de surveillance. L'accomplissement des missions de surveillance confiées à la BCE nécessite d'adopter un grand nombre d'actes et de décisions techniquement complexes, y compris des décisions qui concernent des établissements de crédit spécifiques. Afin de pouvoir s'acquitter efficacement de ces missions conformément au principe de leur séparation avec les missions de politique monétaire, le conseil des gouverneurs de la BCE devrait pouvoir déléguer certaines missions de surveillance bien définies et les décisions liées au comité de surveillance, sous la supervision et sous le contrôle du conseil des gouverneurs, qui peut donner des instructions et fournir des orientations au comité de surveillance. Ce dernier peut être assisté d'un comité de pilotage d'une composition plus restreinte.

devrait être dirigé par un président désigné par le conseil des gouverneurs de la BCE dans le cadre d'une procédure de sélection ouverte et après approbation du Parlement européen. Il devrait désigner en son sein un vice-président et devrait être composé de représentants des autorités nationales. Pour assurer une rotation appropriée tout en garantissant la pleine indépendance du président et du vice-président, la durée de leur mandat ne devrait pas dépasser cinq ans et ce mandat ne devrait pas être renouvelable. Afin d'assurer une pleine coordination avec les activités de l'ABE et avec les politiques prudentielles de l'Union, *jusqu'à ce qu'une structure de surveillance permanente soit mise en place,* l'ABE et la Commission européenne devraient pouvoir siéger en tant qu'observateurs au sein du comité de surveillance. L'accomplissement des missions de surveillance confiées à la BCE nécessite d'adopter un grand nombre d'actes et de décisions techniquement complexes, y compris des décisions qui concernent des établissements de crédit spécifiques. Afin de pouvoir s'acquitter efficacement de ces missions conformément au principe de leur séparation avec les missions de politique monétaire, le conseil des gouverneurs de la BCE devrait pouvoir déléguer certaines missions de surveillance bien définies et les décisions liées au comité de surveillance, sous la supervision et sous le contrôle du conseil des gouverneurs, qui peut donner des instructions et fournir des orientations au comité de surveillance. Ce dernier peut être assisté d'un comité de pilotage d'une composition plus restreinte.

Or. en

Amendement 342

Sharon Bowles, Danuta Maria Hübner, Olle Schmidt

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) En particulier, il y a lieu d'instituer, auprès de la BCE, un comité de surveillance chargé de préparer les décisions en matière de surveillance et qui bénéficierait de l'expertise spécifique des autorités nationales de surveillance. Par conséquent, ce comité devrait être dirigé par un président et un vice-président élus par le **conseil des gouverneurs de la BCE**, et être composé, en outre, de représentants de la BCE et des autorités nationales. Pour assurer une rotation appropriée tout en garantissant la pleine indépendance du président et du vice-président, la durée de leur mandat ne devrait pas dépasser cinq ans et ce mandat ne devrait pas être renouvelable. Afin d'assurer une pleine coordination avec les activités de l'ABE et avec les politiques prudentielles de l'Union, l'ABE **et la Commission européenne devraient** pouvoir siéger en tant **qu'observateurs** au sein du comité de surveillance. L'accomplissement des missions de surveillance confiées à la BCE nécessite d'adopter un grand nombre d'actes et de décisions techniquement complexes, y compris des décisions qui concernent des établissements de crédit spécifiques. Afin de pouvoir s'acquitter efficacement de ces missions conformément au principe de leur séparation avec les missions de politique monétaire, le conseil des gouverneurs de la BCE devrait pouvoir déléguer certaines missions de surveillance bien définies et les décisions liées au comité de surveillance, sous la supervision et sous le contrôle du conseil des gouverneurs, qui peut donner des instructions et fournir des orientations au comité de surveillance. Ce dernier peut être assisté d'un comité de pilotage d'une composition plus restreinte.

Amendement

(36) En particulier, il y a lieu d'instituer, auprès de la BCE, un comité de surveillance chargé de préparer les décisions en matière de surveillance et qui bénéficierait de l'expertise spécifique des autorités nationales de surveillance. Par conséquent, ce comité devrait être dirigé par un président et un vice-président élus par le **comité de surveillance**, et être composé, en outre, de représentants de la BCE et des autorités nationales. **Il devrait y avoir une représentation équilibrée des genres au sein du comité de surveillance, y compris en ce qui concerne les rôles de président et de vice-président. Le président et le vice-président ne devraient être nommés qu'après leur confirmation par le Parlement européen.** Pour assurer une rotation appropriée tout en garantissant la pleine indépendance du président et du vice-président, la durée de leur mandat ne devrait pas dépasser cinq ans et ce mandat ne devrait pas être renouvelable. Afin d'assurer une pleine coordination avec les activités de l'ABE et avec les politiques prudentielles de l'Union, l'ABE **devrait** pouvoir siéger en tant **qu'observateur** au sein du comité de surveillance. L'accomplissement des missions de surveillance confiées à la BCE nécessite d'adopter un grand nombre d'actes et de décisions techniquement complexes, y compris des décisions qui concernent des établissements de crédit spécifiques. Afin de pouvoir s'acquitter efficacement de ces missions conformément au principe de leur séparation avec les missions de politique monétaire, le conseil des gouverneurs de la BCE devrait pouvoir déléguer certaines missions de surveillance bien définies et les décisions liées au comité de surveillance, sous la supervision et sous le contrôle du conseil des gouverneurs, qui

peut donner des instructions et fournir des orientations au comité de surveillance. Ce dernier peut être assisté d'un comité de pilotage d'une composition plus restreinte.

Or. en

Amendement 343
Jürgen Klute

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) En particulier, il y a lieu d'instituer, auprès de la BCE, un comité de surveillance chargé de préparer les décisions en matière de surveillance et qui bénéficierait de l'expertise spécifique des autorités nationales de surveillance. Par conséquent, ce comité devrait être dirigé par un président et un vice-président élus par le conseil des gouverneurs de la BCE, et être composé, en outre, de représentants de la BCE *et* des autorités nationales. Pour assurer une rotation appropriée tout en garantissant la pleine indépendance du président et du vice-président, la durée de leur mandat ne devrait pas dépasser cinq ans et ce mandat ne devrait pas être renouvelable. Afin d'assurer une pleine coordination *avec les activités de l'ABE et* avec les politiques prudentielles de l'Union, *l'ABE et* la Commission européenne *devraient* pouvoir siéger en tant *qu'observateurs* au sein du comité de surveillance. L'accomplissement des missions de surveillance confiées à la BCE nécessite d'adopter un grand nombre d'actes et de décisions techniquement complexes, y compris des décisions qui concernent des établissements de crédit spécifiques. Afin de pouvoir s'acquitter efficacement de ces missions conformément au principe de leur

Amendement

(36) En particulier, il y a lieu d'instituer, auprès de la BCE, un comité de surveillance chargé de préparer les décisions en matière de surveillance et qui bénéficierait de l'expertise spécifique des autorités nationales de surveillance. Par conséquent, ce comité devrait être dirigé par un président et un vice-président élus par le conseil des gouverneurs de la BCE, et être composé, en outre, de représentants de la BCE, des autorités nationales, *de l'ABE et de membres du Parlement européen*. Pour assurer une rotation appropriée tout en garantissant la pleine indépendance du président et du vice-président, la durée de leur mandat ne devrait pas dépasser cinq ans et ce mandat ne devrait pas être renouvelable. *L'équilibre entre les genres devrait également être respecté*. Afin d'assurer une pleine coordination avec les politiques prudentielles de l'Union, la Commission *devrait* pouvoir siéger en tant *qu'observateur* au sein du comité de surveillance. L'accomplissement des missions de surveillance confiées à la BCE nécessite d'adopter un grand nombre d'actes et de décisions techniquement complexes, y compris des décisions qui concernent des établissements de crédit spécifiques. Afin de pouvoir s'acquitter

séparation avec les missions de politique monétaire, le conseil des gouverneurs de la BCE devrait pouvoir déléguer certaines missions de surveillance bien définies et les décisions liées au comité de surveillance, sous la supervision et sous le contrôle du conseil des gouverneurs, qui peut donner des instructions et fournir des orientations au comité de surveillance. Ce dernier peut être assisté d'un comité de pilotage d'une composition plus restreinte.

efficacement de ces missions conformément au principe de leur séparation avec les missions de politique monétaire, le conseil des gouverneurs de la BCE devrait pouvoir déléguer certaines missions de surveillance bien définies et les décisions liées au comité de surveillance, sous la supervision et sous le contrôle du conseil des gouverneurs, qui peut donner des instructions et fournir des orientations au comité de surveillance. Ce dernier peut être assisté d'un comité de pilotage d'une composition plus restreinte.

Or. en

Amendement 344 **Diogo Feio**

Proposition de règlement **Considérant 36**

Texte proposé par la Commission

(36) En particulier, il y a lieu d'instituer, auprès de la BCE, un comité de surveillance chargé de préparer les décisions en matière de surveillance et qui bénéficierait de l'expertise spécifique des autorités nationales de surveillance. Par conséquent, ce comité devrait être dirigé par un président et un vice-président élus par le conseil des gouverneurs de la BCE, et être composé, en outre, de représentants de la BCE et des autorités nationales. Pour assurer une rotation appropriée tout en garantissant la pleine indépendance du président et du vice-président, la durée de leur mandat ne devrait pas dépasser cinq ans et ce mandat ne devrait pas être renouvelable. Afin d'assurer une pleine coordination avec les activités de l'ABE et avec les politiques prudentielles de l'Union, l'ABE et la Commission européenne devraient pouvoir siéger en tant qu'observateurs au sein du comité de

Amendement

(36) En particulier, il y a lieu d'instituer, auprès de la BCE, un comité de surveillance chargé de préparer les décisions en matière de surveillance et qui bénéficierait de l'expertise spécifique des autorités nationales de surveillance. Par conséquent, ce comité devrait être dirigé par un président et un vice-président élus par le conseil des gouverneurs de la BCE, et être composé, en outre, de représentants de la BCE et des autorités nationales. Pour assurer une rotation appropriée tout en garantissant la pleine indépendance du président et du vice-président, la durée de leur mandat ne devrait pas dépasser cinq ans et ce mandat ne devrait pas être renouvelable. Afin d'assurer une pleine coordination avec les activités de l'ABE et avec les politiques prudentielles de l'Union, l'ABE et la Commission européenne devraient pouvoir siéger en tant qu'observateurs au sein du comité de

surveillance. L'accomplissement des missions de surveillance confiées à la BCE nécessite d'adopter un grand nombre d'actes et de décisions techniquement complexes, y compris des décisions qui concernent des établissements de crédit spécifiques. Afin de pouvoir s'acquitter efficacement de ces missions conformément au principe de leur séparation avec les missions de politique monétaire, le conseil des gouverneurs de la BCE devrait pouvoir déléguer certaines missions de surveillance bien définies et les décisions liées au comité de surveillance, sous la supervision et sous le contrôle du conseil des gouverneurs, qui peut donner des instructions et fournir des orientations au comité de surveillance. ***Ce dernier peut être assisté d'un comité de pilotage d'une composition plus restreinte.***

surveillance. L'accomplissement des missions de surveillance confiées à la BCE nécessite d'adopter un grand nombre d'actes et de décisions techniquement complexes, y compris des décisions qui concernent des établissements de crédit spécifiques. Afin de pouvoir s'acquitter efficacement de ces missions conformément au principe de leur séparation avec les missions de politique monétaire, le conseil des gouverneurs de la BCE devrait pouvoir déléguer certaines missions de surveillance bien définies et les décisions liées au comité de surveillance, sous la supervision et sous le contrôle du conseil des gouverneurs, qui peut donner des instructions et fournir des orientations au comité de surveillance.

Or. en

Amendement 345
Jean-Paul Gauzès

Proposition de règlement
Considérant 36 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(36 bis) Alors même qu'il convient de reconnaître que les autorités compétentes nationales de tous les États membres participants devraient être traitées de la même manière, le comité de surveillance devrait être assisté d'un comité de pilotage garantissant une représentation équilibrée entre les États membres de la zone euro et les États membres n'appartenant pas à la zone euro, en tenant compte de l'importance du système bancaire des États membres participants.

Or. en

Amendement 346
Ivo Strejček, Kay Swinburne

Proposition de règlement
Considérant 36 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(36 bis) Le directeur du mécanisme unique de surveillance de la zone euro ne devrait pas être le président de la BCE et du CERS et il devrait être nommé après avoir été auditionné et confirmé par le Parlement européen sur la base d'une présélection de candidats présentant une diversité suffisante, sélectionnés dans tout le secteur bancaire de l'Union, et pas exclusivement dans les banques centrales.

Or. en

Amendement 347
Andrew Duff

Proposition de règlement
Considérant 36 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(36 bis) Le comité de surveillance devrait être chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du conseil des gouverneurs de la BCE. Les propositions du comité de surveillance devraient être acceptées par le conseil des gouverneurs à moins qu'elles ne soient rejetées par une majorité qualifiée de ses membres.

Or. en

Amendement 348
Sharon Bowles, Olle Schmidt

Proposition de règlement
Considérant 36 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(36 bis) Les procès-verbaux du comité de surveillance, y compris les décisions relatives à la surveillance prudentielle et les comptes rendus des votes devraient être publiés, sous réserve du secret professionnel nécessaire. Les procès-verbaux des réunions du conseil des gouverneurs concernant les questions de surveillance devraient être publiés.

Or. en

Amendement 349
Andrew Duff

Proposition de règlement
Considérant 36 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(36 ter) Lorsqu'une autorité compétente nationale désapprouve une décision de surveillance de la BCE, elle peut engager un recours auprès de l'autorité bancaire européenne qui devrait ouvrir une procédure de recours appropriée dont les décisions seront adressées au comité de surveillance. Lorsqu'une action est engagée devant les tribunaux d'un État membre d'origine ou d'accueil concernant les activités de la BCE en sa qualité d'autorité de surveillance, la BCE devrait être partie à cette procédure.

Or. en

Amendement 350
Ivo Strejček, Kay Swinburne

Proposition de règlement
Considérant 36 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(36 ter) Il convient de tenir dûment compte à la fois des compétences, du genre et de la diversité géographique des membres du comité de surveillance de la zone euro.

Or. en

Amendement 351
Werner Langen

Proposition de règlement
Considérant 37

Texte proposé par la Commission

Amendement

(37) Le comité de surveillance et les agents de la BCE qui accomplissent des missions de surveillance devraient être soumis de manière appropriée au secret professionnel. Des exigences analogues devraient s'appliquer à l'échange d'informations avec les agents de la BCE qui ne participent pas aux missions de surveillance. Pour autant, la BCE ne devrait pas être empêchée d'échanger des informations, dans le respect des limites et des conditions prévues par la législation pertinente de l'Union, notamment avec la Commission européenne aux fins des missions qui incombent à celle-ci en vertu des articles 107 et 108 du TFUE et du droit de l'Union relatif au renforcement de la surveillance économique et budgétaire.

(37) Le comité de surveillance, **le comité de pilotage** et les agents de la BCE qui accomplissent des missions de surveillance devraient être soumis de manière appropriée au secret professionnel. Des exigences analogues devraient s'appliquer à l'échange d'informations avec les agents de la BCE qui ne participent pas aux missions de surveillance. Pour autant, la BCE ne devrait pas être empêchée d'échanger des informations, dans le respect des limites et des conditions prévues par la législation pertinente de l'Union, notamment avec la Commission européenne aux fins des missions qui incombent à celle-ci en vertu des articles 107 et 108 du TFUE et du droit de l'Union relatif au renforcement de la surveillance économique et budgétaire.

Or. de

Amendement 352
Burkhard Balz, Markus Ferber

Proposition de règlement
Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) Le comité de surveillance et les agents de la BCE qui accomplissent des missions de surveillance devraient être soumis de manière appropriée au secret professionnel. Des exigences analogues devraient s'appliquer à l'échange d'informations avec les agents de la BCE qui ne participent pas aux missions de surveillance. Pour autant, la BCE ne devrait pas être empêchée d'échanger des informations, dans le respect des limites et des conditions prévues par la législation pertinente de l'Union, notamment avec la Commission européenne aux fins des missions qui incombent à celle-ci en vertu des articles 107 et 108 du TFUE et du droit de l'Union relatif au renforcement de la surveillance économique et budgétaire.

Amendement

(37) Le comité de surveillance, **le comité de pilotage** et les agents de la BCE qui accomplissent des missions de surveillance **au nom de l'ABE** devraient être soumis de manière appropriée au secret professionnel. Des exigences analogues devraient s'appliquer à l'échange d'informations avec les agents de la BCE qui ne participent pas aux missions de surveillance. Pour autant, la BCE ne devrait pas être empêchée d'échanger des informations, dans le respect des limites et des conditions prévues par la législation pertinente de l'Union, notamment avec la Commission européenne aux fins des missions qui incombent à celle-ci en vertu des articles 107 et 108 du TFUE et du droit de l'Union relatif au renforcement de la surveillance économique et budgétaire.

Or. en

Amendement 353
Werner Langen

Proposition de règlement
Considérant 38

Texte proposé par la Commission

(38) Afin de pouvoir s'acquitter efficacement des missions de surveillance qui lui sont confiées, la BCE devrait pouvoir les exercer en toute indépendance, et notamment indépendamment de toute influence politiques indue et de toute interférence sectorielle susceptibles de nuire à son

Amendement

supprimé

indépendance opérationnelle.

Or. de

Amendement 354

Sylvie Goulard, Ramon Tremosa i Balcells

Proposition de règlement

Considérant 38

Texte proposé par la Commission

(38) Afin de pouvoir s'acquitter efficacement des missions de surveillance qui lui sont confiées, la BCE devrait pouvoir les exercer en toute indépendance, et notamment indépendamment de toute influence politiques indue et de toute interférence sectorielle susceptibles de nuire à son indépendance opérationnelle.

Amendement

(38) Afin de pouvoir s'acquitter efficacement des missions de surveillance qui lui sont confiées, la BCE devrait pouvoir les exercer en toute indépendance, et notamment indépendamment de toute influence politiques indue et de toute interférence sectorielle susceptibles de nuire à son indépendance opérationnelle. ***Parallèlement, l'un des principes fondateurs des sociétés démocratiques exige qu'une institution indépendante investie d'une fonction publique soit responsable de ses politiques devant les citoyens et leurs représentants élus. La responsabilité constitue donc une contrepartie importante de son indépendance. Comme le souligne le rapport intermédiaire intitulé "Vers une véritable Union Économique et monétaire" du 12 octobre 2012, "[t]out renforcement supplémentaire du rôle des institutions de l'UE doit s'accompagner d'une implication correspondante du Parlement européen dans les procédures de l'UE." Le Parlement européen devrait mettre en place les modalités appropriées de responsabilité interne à l'instar de celles mises en place par les États membres participant au présent règlement.***

Or. en

Amendement 355
Ivo Strejček, Kay Swinburne

Proposition de règlement
Considérant 38

Texte proposé par la Commission

(38) Afin de pouvoir s'acquitter efficacement des missions de surveillance qui lui sont confiées, la BCE devrait pouvoir les exercer en toute indépendance, et notamment indépendamment de toute influence politiques indue et de toute interférence sectorielle susceptibles de nuire à son indépendance opérationnelle.

Amendement

(38) Afin de pouvoir s'acquitter efficacement des missions de surveillance qui lui sont confiées ***dans le cadre du mécanisme unique de surveillance de la zone euro***, la BCE devrait pouvoir les exercer en toute indépendance, et notamment indépendamment de toute influence politiques indue et de toute interférence sectorielle ***et de groupes d'intérêt spécifiques*** susceptibles de nuire à son indépendance opérationnelle.

Or. en

Amendement 356
Wolf Klinz, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Considérant 38

Texte proposé par la Commission

(38) Afin de pouvoir s'acquitter efficacement des missions de surveillance qui lui sont confiées, la BCE devrait pouvoir les exercer en toute indépendance, et notamment indépendamment de toute influence politiques indue et de toute interférence sectorielle susceptibles de nuire à son indépendance opérationnelle.

Amendement

(38) Afin de pouvoir s'acquitter efficacement des missions de surveillance qui lui sont confiées, la BCE devrait pouvoir les exercer en toute indépendance, et notamment indépendamment de toute influence politiques indue et de toute interférence sectorielle susceptibles de nuire à son indépendance opérationnelle. ***Il convient de prévoir une période transitoire d'un an pour les anciens membres du comité de surveillance.***

Or. en

Amendement 357
Sharon Bowles

Proposition de règlement
Considérant 38

Texte proposé par la Commission

(38) Afin de pouvoir s'acquitter efficacement des missions de surveillance qui lui sont confiées, la BCE devrait pouvoir les exercer en toute indépendance, ***et notamment*** indépendamment de toute influence politiques indue et de toute interférence sectorielle susceptibles de nuire à son indépendance opérationnelle.

Amendement

(38) Afin de pouvoir s'acquitter efficacement des missions de surveillance qui lui sont confiées, la BCE devrait pouvoir les exercer en toute indépendance, indépendamment de toute influence politiques indue et de toute interférence sectorielle susceptibles de nuire à son indépendance opérationnelle.

Or. en

Amendement 358
Wolf Klinz, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Considérant 38 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(38 bis) Afin d'assister la BCE dans ses missions de surveillance, le Parlement européen devrait avoir le droit de demander au comité de surveillance et à ses membres de procéder à des enquêtes ou à des investigations spécifiques sur des institutions et des autorités de surveillance nationales dans les États membres, le cas échéant.

Or. en

Amendement 359
Ivo Strejček, Kay Swinburne

Proposition de règlement
Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) Afin de pouvoir s'acquitter efficacement des missions de surveillance qui lui sont confiées, la BCE devrait être dotée de ressources adéquates. Ces ressources devraient être obtenues d'une manière qui garantisse l'indépendance de la BCE par rapport à toute influence induite des autorités nationales compétentes et des participants au marché, et la séparation des missions de politique monétaire et de surveillance. Les coûts de la supervision devraient être **principalement supportés par** les entités qui y sont soumises. Par conséquent, les missions de surveillance de la BCE devraient être financées **au moins** en partie par des redevances à payer par les établissements de crédit. Étant donné qu'il y aura un transfert significatif de missions de surveillance des autorités nationales vers la BCE, on peut s'attendre à ce que les redevances prélevées au niveau national soient réduites en conséquence.

Amendement

(39) Afin de pouvoir s'acquitter efficacement des missions de surveillance qui lui sont confiées, la BCE devrait être dotée de ressources adéquates. Ces ressources devraient être obtenues d'une manière qui garantisse l'indépendance de la BCE par rapport à toute influence induite des autorités nationales compétentes, **du secteur et des groupes d'intérêt spécifiques** et des participants au marché, et la séparation des missions de politique monétaire et de surveillance. **La supervision est un bien public et** les coûts de la supervision devraient être **équitablement partagés entre** les entités qui y sont soumises. Par conséquent, les missions de surveillance de la BCE devraient être financées en partie par des redevances à payer par les établissements de crédit. Étant donné qu'il y aura un transfert significatif de missions de surveillance des autorités nationales **de la zone euro** vers la BCE, on peut s'attendre à ce que les redevances prélevées au niveau national soient réduites en conséquence.

Or. en

Amendement 360
Sharon Bowles

Proposition de règlement
Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) Afin de pouvoir s'acquitter efficacement des missions de surveillance qui lui sont confiées, la BCE devrait être dotée de ressources adéquates. Ces ressources devraient être obtenues d'une manière qui garantisse l'indépendance de la BCE par rapport à toute influence induite

Amendement

(39) Afin de pouvoir s'acquitter efficacement des missions de surveillance qui lui sont confiées, la BCE devrait être dotée de ressources adéquates. Ces ressources devraient être obtenues d'une manière qui garantisse l'indépendance de la BCE par rapport à toute influence induite

des autorités nationales compétentes et des participants au marché, et la séparation des missions de politique monétaire et de surveillance. Les coûts de la supervision devraient être principalement supportés par les entités qui y sont soumises. Par conséquent, les missions de surveillance de la BCE devraient être financées au moins en partie par des redevances à payer par les établissements de crédit. Étant donné qu'il y aura un transfert significatif de missions de surveillance des autorités nationales vers la BCE, on peut s'attendre à ce que les redevances prélevées au niveau national soient réduites en conséquence.

des autorités nationales compétentes et des participants au marché, et la séparation des missions de politique monétaire et de surveillance. Les coûts de la supervision devraient être principalement supportés par les entités qui y sont soumises. Par conséquent, les missions de surveillance de la BCE devraient être financées au moins en partie par des redevances à payer par les établissements de crédit. Étant donné qu'il y aura un transfert significatif de missions de surveillance des autorités nationales vers la BCE, on peut s'attendre à ce que les redevances prélevées au niveau national soient réduites en conséquence. ***La BCE devrait faire l'objet d'un audit financier et d'optimisation des ressources (économie, efficacité et efficacité) complet concernant les redevances.***

Or. en

Amendement 361
Burkhard Balz, Markus Ferber

Proposition de règlement
Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) Afin de pouvoir s'acquitter efficacement des missions de surveillance qui lui sont confiées, la BCE devrait être dotée de ressources adéquates. Ces ressources devraient être obtenues d'une manière qui garantisse l'indépendance de la BCE par rapport à toute influence induite des autorités nationales compétentes et des participants au marché, et la séparation des missions de politique monétaire et de surveillance. Les coûts de la supervision devraient être principalement supportés par les entités qui y sont soumises. Par conséquent, les missions de surveillance de la BCE devraient être financées au moins en partie par des redevances à payer par les

Amendement

(39) Afin de pouvoir s'acquitter efficacement des missions de surveillance qui lui sont confiées, la BCE devrait être dotée de ressources adéquates. Ces ressources devraient être obtenues d'une manière qui garantisse l'indépendance de la BCE par rapport à toute influence induite des autorités nationales compétentes et des participants au marché, et la séparation des missions de politique monétaire et de surveillance. Les coûts de la supervision devraient être principalement supportés par les entités qui y sont soumises. Par conséquent, les missions de surveillance de la BCE devraient être financées au moins en partie par des redevances à payer par les

établissements de crédit. Étant donné qu'il y aura un transfert significatif de missions de surveillance des autorités nationales vers *la BCE*, on peut s'attendre à ce que les redevances prélevées au niveau national soient réduites en conséquence.

établissements de crédit. Étant donné qu'il y aura un transfert significatif de missions de surveillance des autorités nationales vers *les autorités européennes compétentes*, on peut s'attendre à ce que les redevances prélevées au niveau national soient réduites en conséquence.

Or. en

Amendement 362
Wolf Klinz, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) Afin de pouvoir s'acquitter efficacement des missions de surveillance qui lui sont confiées, la BCE devrait être dotée de ressources adéquates. Ces ressources devraient être obtenues d'une manière qui garantisse l'indépendance de la BCE par rapport à toute influence induite *des autorités nationales compétentes et* des participants au marché, et la séparation des missions de politique monétaire et de surveillance. Les coûts de la supervision devraient être *principalement* supportés par les entités qui y sont soumises. Par conséquent, les missions de surveillance de la BCE devraient être financées *au moins* en partie par des redevances à payer par les établissements de crédit. Étant donné qu'il y aura un transfert significatif de missions de surveillance des autorités nationales vers la BCE, on peut s'attendre à ce que les redevances prélevées au niveau national soient réduites en conséquence.

Amendement

(39) Afin de pouvoir s'acquitter efficacement des missions de surveillance qui lui sont confiées, la BCE devrait être dotée de ressources adéquates. Ces ressources devraient être obtenues d'une manière qui garantisse l'indépendance de la BCE par rapport à toute influence induite des participants au marché, et la séparation des missions de politique monétaire et de surveillance. Les coûts de la supervision devraient être *entièrement* supportés par les entités qui y sont soumises. Par conséquent, les missions de surveillance de la BCE devraient être financées en partie par des redevances à payer par les établissements de crédit. Étant donné qu'il y aura un transfert significatif de missions de surveillance des autorités nationales vers la BCE, on peut s'attendre à ce que les redevances prélevées au niveau national soient réduites en conséquence.

Or. en

Amendement 363
Jürgen Klute

Proposition de règlement
Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) Afin de pouvoir s'acquitter efficacement des missions de surveillance qui lui sont confiées, la BCE devrait être dotée de ressources adéquates. Ces ressources devraient être obtenues d'une manière qui garantisse l'indépendance de la BCE par rapport à toute influence indue des autorités nationales compétentes et des participants au marché, et la séparation des missions de politique monétaire et de surveillance. Les coûts de la supervision devraient être principalement supportés par les entités qui y sont soumises. Par conséquent, les missions de surveillance de la BCE devraient être financées **au moins en partie** par des redevances à payer par les établissements de crédit. Étant donné qu'il y aura un transfert significatif de missions de surveillance des autorités nationales vers la BCE, on peut s'attendre à ce que les redevances prélevées au niveau national soient réduites en conséquence.

Amendement

(39) Afin de pouvoir s'acquitter efficacement des missions de surveillance qui lui sont confiées, la BCE devrait être dotée de ressources adéquates. Ces ressources devraient être obtenues d'une manière qui garantisse l'indépendance de la BCE par rapport à toute influence indue des autorités nationales compétentes et des participants au marché, et la séparation des missions de politique monétaire et de surveillance. Les coûts de la supervision devraient être principalement supportés par les entités qui y sont soumises. Par conséquent, les missions de surveillance de la BCE devraient être financées **uniquement** par des redevances à payer par les établissements de crédit. Étant donné qu'il y aura un transfert significatif de missions de surveillance des autorités nationales vers la BCE, on peut s'attendre à ce que les redevances prélevées au niveau national soient réduites en conséquence.

Or. en

Amendement 364
Ivo Strejček, Kay Swinburne

Proposition de règlement
Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) Un personnel très motivé, bien formé et impartial est indispensable à une surveillance efficace. Afin de créer un mécanisme de surveillance véritablement intégré, des échanges et des détachements

Amendement

(40) Un personnel très motivé, bien formé et impartial est indispensable à une surveillance efficace. Afin de créer un mécanisme de surveillance véritablement intégré, des échanges et des détachements

appropriés d'agents entre les autorités nationales compétentes et entre celles-ci et la BCE devraient être prévus. Lorsque c'est nécessaire pour éviter les conflits d'intérêts, notamment dans le cadre de la surveillance des grandes banques, la BCE devrait pouvoir demander que des agents d'autorités d'autres États membres participants fassent partie d'équipes de surveillance nationales.

appropriés d'agents entre les autorités nationales compétentes *des États membres participant au mécanisme unique de surveillance de la zone euro* et entre celles-ci et la BCE devraient être prévus. Lorsque c'est nécessaire pour éviter les conflits d'intérêts, notamment dans le cadre de la surveillance des grandes banques, la BCE devrait pouvoir demander que des agents d'autorités d'autres États membres participants fassent partie d'équipes de surveillance nationales *du mécanisme unique de surveillance de la zone euro*.

Or. en

Amendement 365
Wolf Klinz, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) Un personnel très motivé, bien formé et impartial est indispensable à une surveillance efficace. Afin de créer un mécanisme de surveillance véritablement intégré, des échanges et des détachements appropriés d'agents entre les autorités nationales compétentes et entre celles-ci et la BCE devraient être prévus. Lorsque c'est nécessaire pour éviter les conflits d'intérêts, notamment dans le cadre de la surveillance des grandes banques, la BCE devrait pouvoir demander que des agents d'autorités d'autres États membres participants fassent partie d'équipes de surveillance nationales.

Amendement

(40) Un personnel très motivé, bien formé et impartial est indispensable à une surveillance efficace. Afin de créer un mécanisme de surveillance véritablement intégré, des échanges et des détachements appropriés d'agents entre les autorités nationales compétentes et entre celles-ci et la BCE devraient être prévus. ***Au moins 5 % des ressources humaines de chaque autorité nationale devraient être détachés pour travailler au sein de l'autorité unique de la BCE, à la fois au siège de la BCE et dans les États membres participants, au plus tard le 1^e janvier 2015.*** Lorsque c'est nécessaire pour éviter les conflits d'intérêts, notamment dans le cadre de la surveillance des grandes banques, la BCE devrait pouvoir demander que des agents d'autorités d'autres États membres participants fassent partie d'équipes de

surveillance nationales.

Or. en

Amendement 366
Sharon Bowles

Proposition de règlement
Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) Un personnel très motivé, bien formé et impartial est indispensable à une surveillance efficace. Afin de créer un mécanisme de surveillance véritablement intégré, des échanges et des détachements appropriés d'agents entre les autorités nationales compétentes et entre celles-ci et la BCE devraient être prévus. Lorsque c'est nécessaire pour éviter les conflits d'intérêts, notamment dans le cadre de la surveillance des grandes banques, la BCE **devrait pouvoir** demander que des agents d'autorités d'autres États membres participants fassent partie d'équipes de surveillance nationales.

Amendement

(40) Un personnel très motivé, bien formé et impartial est indispensable à une surveillance efficace. Afin de créer un mécanisme de surveillance véritablement intégré, des échanges et des détachements appropriés d'agents entre les autorités nationales compétentes et entre celles-ci et la BCE devraient être prévus. Lorsque c'est nécessaire pour éviter les conflits d'intérêts, notamment dans le cadre de la surveillance des grandes banques, la BCE **demandera normalement** que des agents d'autorités d'autres États membres participants fassent partie d'équipes de surveillance nationales.

Or. en

Amendement 367
Burkhard Balz, Markus Ferber

Proposition de règlement
Considérant 41

Texte proposé par la Commission

(41) Compte tenu de la mondialisation des services bancaires et de l'importance accrue des normes internationales, **la BCE devrait** s'acquitter de **ses** missions dans le respect des normes internationales et en dialoguant et en coopérant étroitement avec

Amendement

(41) Compte tenu de la mondialisation des services bancaires et de l'importance accrue des normes internationales, **les autorités européennes compétentes devraient** s'acquitter de **leurs** missions dans le respect des normes internationales

les autorités de surveillance extérieures à l'Union, *sans pour autant empiéter sur le rôle international de l'ABE. Elle devrait être habilitée à établir des contacts et à conclure des accords administratifs avec les autorités de surveillance et les administrations des pays tiers et avec des organisations internationales, à condition de se coordonner avec l'ABE* et tout en respectant pleinement les rôles actuels et les compétences respectives des États membres et des institutions de l'Union.

et en dialoguant et en coopérant étroitement avec les autorités de surveillance extérieures à l'Union, *en étroite coordination et* tout en respectant pleinement les rôles actuels et les compétences respectives des États membres et des institutions de l'Union

Or. en

Amendement 368

Ivo Strejček, Kay Swinburne

Proposition de règlement

Considérant 41

Texte proposé par la Commission

(41) Compte tenu de la mondialisation des services bancaires et de l'importance accrue des normes internationales, la BCE devrait s'acquitter de ses missions dans le respect des normes internationales et en dialoguant et en coopérant étroitement avec les autorités de surveillance extérieures à l'Union, sans pour autant empiéter sur le rôle international de l'ABE. Elle devrait être habilitée à établir des contacts et à conclure des accords administratifs avec les autorités de surveillance et les administrations des pays tiers et avec des organisations internationales, à condition de se coordonner avec l'ABE et tout en respectant pleinement les rôles actuels et les compétences respectives des États membres et des institutions de l'Union.

Amendement

(41) Compte tenu de la mondialisation des services bancaires et de l'importance accrue des normes internationales, la BCE devrait s'acquitter de ses missions *en tant que partie intégrante du mécanisme unique de surveillance de la zone euro* dans le respect des normes internationales et en dialoguant et en coopérant étroitement avec les autorités de surveillance extérieures à l'Union, sans pour autant empiéter sur le rôle international de l'ABE. Elle devrait être habilitée à établir des contacts et à conclure des accords administratifs avec les autorités de surveillance et les administrations des pays tiers et avec des organisations internationales, à condition de se coordonner avec l'ABE et tout en respectant pleinement les rôles actuels et les compétences respectives des États membres et des institutions de l'Union. *La BCE devrait communiquer au Parlement européen, dans son rapport annuel, les*

détails de tous les contacts administratifs avec des agences de pays tiers et des agences internationales.

Or. en

Amendement 369
Sven Giegold, Philippe Lamberts
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 41

Texte proposé par la Commission

(41) Compte tenu de la mondialisation des services bancaires et de l'importance accrue des normes internationales, la BCE devrait s'acquitter de ses missions dans le respect des normes internationales et en dialoguant et en coopérant étroitement avec les autorités de surveillance extérieures à l'Union, ***sans pour autant empiéter sur le rôle international*** de l'ABE. Elle devrait être habilitée à établir des contacts et à conclure des accords administratifs avec les autorités de surveillance et les administrations des pays tiers et avec des organisations internationales, à condition de se coordonner avec l'ABE et tout en respectant pleinement les rôles actuels et les compétences respectives des États membres et des institutions de l'Union.

Amendement

(41) Compte tenu de la mondialisation des services bancaires et de l'importance accrue des normes internationales, la BCE devrait s'acquitter de ses missions dans le respect des normes internationales et en dialoguant et en coopérant étroitement avec les autorités de surveillance extérieures à l'Union, ***sous la direction*** de l'ABE ***et uniquement en complément du rôle international de cette dernière***. Elle devrait être habilitée à établir des contacts et à conclure des accords administratifs avec les autorités de surveillance et les administrations des pays tiers et avec des organisations internationales, à condition ***d'être approuvée et*** de se coordonner avec l'ABE et tout en respectant pleinement les rôles actuels et les compétences respectives des États membres et des institutions de l'Union.

Or. en

Amendement 370
Wolf Klinz, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Considérant 41

Texte proposé par la Commission

(41) Compte tenu de la mondialisation des services bancaires et de l'importance accrue des normes internationales, la BCE devrait ***s'acquitter de ses missions*** dans le respect des normes internationales et en dialoguant et en coopérant étroitement avec les autorités de surveillance extérieures à l'Union, sans pour autant empiéter sur le rôle international de l'ABE. ***Elle devrait être habilitée à établir des contacts et à conclure des accords administratifs avec les autorités de surveillance et les administrations des pays tiers et avec des organisations internationales, à condition de se coordonner avec l'ABE*** et tout en respectant pleinement les rôles actuels et les compétences respectives des États membres et des institutions de l'Union.

Amendement

(41) Compte tenu de la mondialisation des services bancaires et de l'importance accrue des normes internationales, la BCE devrait ***coopérer avec l'ABE*** dans le respect des normes internationales et en dialoguant et en coopérant étroitement avec les autorités de surveillance extérieures à l'Union, sans pour autant empiéter sur le rôle international de l'ABE et tout en respectant pleinement les rôles actuels et les compétences respectives des États membres et des institutions de l'Union.

Or. en

Amendement 371
Werner Langen

Proposition de règlement
Considérant 41

Texte proposé par la Commission

(41) Compte tenu de la mondialisation des services bancaires et de l'importance accrue des normes internationales, la BCE devrait s'acquitter de ses missions dans le respect des normes internationales et en dialoguant et en coopérant étroitement avec les autorités de surveillance extérieures à l'Union, sans pour autant empiéter sur le rôle international de l'ABE. Elle devrait être habilitée à établir des contacts et à conclure des accords administratifs avec les autorités de surveillance et les administrations des pays tiers et avec des organisations internationales, à condition

Amendement

(41) Compte tenu de la mondialisation des services bancaires et de l'importance accrue des normes internationales, la BCE devrait s'acquitter de ses missions dans le respect des normes internationales et en dialoguant et en coopérant étroitement avec les autorités de surveillance extérieures à l'Union, sans pour autant empiéter sur le rôle international de l'ABE ***ou le restreindre***. Elle devrait être habilitée à établir des contacts et à conclure des accords administratifs avec les autorités de surveillance et les administrations des pays tiers et avec des organisations

de se coordonner avec l'ABE et tout en respectant pleinement les rôles actuels et les compétences respectives des États membres et des institutions de l'Union.

internationales, à condition de se coordonner avec l'ABE et tout en respectant pleinement les rôles actuels et les compétences respectives des États membres et des institutions de l'Union.

Or. de

Amendement 372
Ivo Strejček, Kay Swinburne

Proposition de règlement
Considérant 41 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(41 bis) La BCE devrait informer le Parlement européen, dans son rapport annuel, de tout contact pris et accords administratifs conclus avec les autorités de surveillance et les administrations des pays tiers ainsi qu'avec des organisations internationales.

Or. en

Amendement 373
Sharon Bowles, Danuta Maria Hübner, Olle Schmidt

Proposition de règlement
Considérant 41 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(41 bis) La BCE devrait opérer dans un cadre ouvert, transparent et non-discriminatoire à l'égard de tous les États membres qui n'utilisent pas la monnaie unique, et avec un devoir de vigilance par rapport au marché unique.

Or. en

Justification

Se fonde sur les conclusions du Conseil du 18 octobre 2012.

Amendement 374

Sharon Bowles, Danuta Maria Hübner, Olle Schmidt

Proposition de règlement

Considérant 41 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(41 ter) La BCE devrait conclure des protocoles d'accord avec les autorités de surveillance des États membres qui ne participent pas au mécanisme de surveillance. Lorsqu'il existe un intérêt systémique pour un État membre concernant les succursales ou filiales, l'autorité compétente de cet État membre devrait être présente en tant qu'observateur au sein du comité de surveillance.

Or. en

Amendement 375

Olle Schmidt, Nils Torvalds

Proposition de règlement

Considérant 43 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(43 bis) Il est essentiel que l'union bancaire comporte des mécanismes de responsabilité démocratique. Il convient d'examiner la fonction des parlements nationaux à cet égard.

Or. en

Amendement 376
Werner Langen

Proposition de règlement
Considérant 44

Texte proposé par la Commission

(44) Afin de garantir que les établissements de crédit sont soumis à une surveillance de la plus grande qualité où n'interfèrent pas des considérations non prudentielles, et de mettre fin rapidement et efficacement aux interactions négatives entre banques et États membres qui découlent d'inquiétudes sur l'évolution des marchés, la BCE devrait commencer à exercer ses missions de surveillance aussi rapidement que possible. Toutefois, le transfert de missions de surveillance des autorités nationales de surveillance à la BCE nécessite certains préparatifs. Aussi y a-t-il lieu de prévoir une phase de mise en place progressive. ***Le nombre de banques soumises à la surveillance de la BCE devrait augmenter progressivement compte tenu de l'importance de soumettre ces banques à une surveillance pour assurer la stabilité financière. Dans un premier temps, la BCE devrait pouvoir exercer ses missions de surveillance à l'égard de toute banque, et en particulier celles qui ont sollicité ou obtenu une aide financière publique. Dans un deuxième temps, les banques européennes ayant une importance systémique au vu de leur exposition totale et de leurs activités transnationales devraient être couvertes.*** L'exposition totale devrait être calculée conformément aux méthodes que prévoit l'accord "Bâle III" du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire pour le calcul du ratio de levier et à sa définition des fonds propres de base de catégorie 1. ***Ce processus de mise en place progressive devrait être achevé au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent règlement.***

Amendement

(44) Afin de garantir que les établissements de crédit sont soumis à une surveillance de la plus grande qualité où n'interfèrent pas des considérations non prudentielles, et de mettre fin rapidement et efficacement aux interactions négatives entre banques et États membres qui découlent d'inquiétudes sur l'évolution des marchés, la BCE devrait commencer à exercer ses missions de surveillance ***des établissements de crédit d'importance systémique*** aussi rapidement que possible. Toutefois, le transfert de missions de surveillance des autorités nationales de surveillance à la BCE nécessite certains préparatifs. Aussi y a-t-il lieu de prévoir une phase de mise en place progressive. ***En dehors de ses missions exceptionnelles, la BCE ne surveille que les établissements de crédit*** ayant une importance systémique au vu de leur exposition totale, de leurs activités transnationales ***et de leur potentiel de risque***. L'exposition totale devrait être calculée conformément aux méthodes que prévoit l'accord "Bâle III" du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire pour le calcul du ratio de levier et à sa définition des fonds propres de base de catégorie 1.

Amendement 377
Burkhard Balz, Markus Ferber

Proposition de règlement
Considérant 44

Texte proposé par la Commission

(44) Afin de garantir que les établissements de crédit sont soumis à une surveillance de la plus grande qualité où n'interfèrent pas des considérations non prudentielles, et de mettre fin rapidement et efficacement aux interactions négatives entre banques et États membres qui découlent d'inquiétudes sur l'évolution des marchés, **la BCE devrait** commencer à exercer *ses* missions de surveillance aussi rapidement que possible. **Toutefois, le transfert de missions de surveillance des autorités nationales de surveillance à la BCE nécessite certains préparatifs. Aussi y a-t-il lieu de prévoir une phase de mise en place progressive. Le nombre de banques soumises à la surveillance de la BCE devrait augmenter progressivement compte tenu de l'importance de soumettre ces banques à une surveillance pour assurer la stabilité financière. Dans un premier temps, la BCE devrait pouvoir exercer ses missions de surveillance à l'égard de toute banque, et en particulier celles qui ont sollicité ou obtenu une aide financière publique. Dans un deuxième temps, les banques européennes ayant une importance systémique au vu de leur exposition totale et de leurs activités transnationales devraient être couvertes. L'exposition totale devrait être calculée conformément aux méthodes que prévoit l'accord «Bâle III» du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire pour le calcul du ratio de levier et à sa définition des fonds propres de base de catégorie 1. Ce**

Amendement

(44) Afin de garantir que les établissements de crédit sont soumis à une surveillance de la plus grande qualité où n'interfèrent pas des considérations non prudentielles, et de mettre fin rapidement et efficacement aux interactions négatives entre banques et États membres qui découlent d'inquiétudes sur l'évolution des marchés, **les autorités européennes compétentes devraient** commencer à exercer *leurs* missions de surveillance aussi rapidement que possible. **Le calendrier de la mise en œuvre du mécanisme de surveillance unique devrait tenir compte de l'impératif d'assurer une surveillance de la plus haute qualité, de la nécessité de prévoir une période raisonnable pour la préparation de la nouvelle autorité de surveillance à l'exercice des missions de surveillance que lui confère le présent règlement, ainsi que de l'existence du cadre réglementaire approprié qui régit et soutient l'accomplissement de ces missions de surveillance.**

processus de mise en place progressive devrait être achevé au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Or. en

Amendement 378
Diogo Feio

Proposition de règlement
Considérant 44

Texte proposé par la Commission

(44) Afin de garantir que les établissements de crédit sont soumis à une surveillance de la plus grande qualité où n'interfèrent pas des considérations non prudentielles, et de mettre fin rapidement et efficacement aux interactions négatives entre banques et États membres qui découlent d'inquiétudes sur l'évolution des marchés, la BCE devrait commencer à exercer ses missions de surveillance aussi rapidement que possible. *Toutefois, le transfert de missions de surveillance des autorités nationales de surveillance à la BCE nécessite certains préparatifs. Aussi y a-t-il lieu de prévoir une phase de mise en place progressive. Le nombre de banques soumises à la surveillance de la BCE devrait augmenter progressivement compte tenu de l'importance de soumettre ces banques à une surveillance pour assurer la stabilité financière. Dans un premier temps, la BCE devrait pouvoir exercer ses missions de surveillance à l'égard de toute banque, et en particulier celles qui ont sollicité ou obtenu une aide financière publique. Dans un deuxième temps, les banques européennes ayant une importance systémique au vu de leur exposition totale et de leurs activités transnationales devraient être couvertes. L'exposition totale devrait être calculée conformément*

Amendement

(44) Afin de garantir que les établissements de crédit sont soumis à une surveillance de la plus grande qualité où n'interfèrent pas des considérations non prudentielles, et de mettre fin rapidement et efficacement aux interactions négatives entre banques et États membres qui découlent d'inquiétudes sur l'évolution des marchés, la BCE devrait commencer à exercer ses missions de surveillance aussi rapidement que possible, *conformément à un plan progressif qui tienne compte de l'ampleur des préparatifs nécessaires pour mettre en place un cadre commun de surveillance et un règlement, ainsi que des missions de surveillance.*

aux méthodes que prévoit l'accord «Bâle III» du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire pour le calcul du ratio de levier et à sa définition des fonds propres de base de catégorie 1. Ce processus de mise en place progressive devrait être achevé au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Or. en

Justification

Le mécanisme de surveillance s'applique à toutes les banques à chaque phase.

Amendement 379

Wolf Klinz, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement

Considérant 44

Texte proposé par la Commission

(44) Afin de garantir que les établissements de crédit sont soumis à une surveillance de la plus grande qualité où n'interfèrent pas des considérations non prudentielles, et de mettre fin rapidement et efficacement aux interactions négatives entre banques et États membres qui découlent d'inquiétudes sur l'évolution des marchés, la BCE devrait commencer à exercer ses missions de surveillance aussi rapidement que possible. Toutefois, le transfert de missions de surveillance des autorités nationales de surveillance à la BCE nécessite certains préparatifs. Aussi y a-t-il lieu de prévoir une phase de mise en place progressive. Le nombre de banques soumises à la surveillance de la BCE devrait augmenter progressivement compte tenu de l'importance de soumettre ces banques à une surveillance pour assurer la stabilité financière. Dans un premier temps, la BCE devrait pouvoir exercer ses missions de

Amendement

(44) Afin de garantir que les établissements de crédit sont soumis à une surveillance de la plus grande qualité où n'interfèrent pas des considérations non prudentielles, et de mettre fin rapidement et efficacement aux interactions négatives entre banques et États membres qui découlent d'inquiétudes sur l'évolution des marchés, la BCE devrait commencer à exercer ses missions de surveillance aussi rapidement que possible. Toutefois, le transfert de missions de surveillance des autorités nationales de surveillance à la BCE nécessite certains préparatifs. Aussi y a-t-il lieu de prévoir une phase de mise en place progressive. Le nombre de banques soumises à la surveillance de la BCE devrait augmenter progressivement compte tenu de l'importance de soumettre ces banques à une surveillance pour assurer la stabilité financière. Dans un premier temps, la BCE devrait pouvoir exercer ses missions de

surveillance à l'égard de toute banque, et en particulier celles qui ont sollicité ou obtenu une aide financière publique. Dans un deuxième temps, *les banques européennes ayant une importance systémique au vu de leur exposition totale et de leurs activités transnationales* devraient être couvertes. *L'exposition totale devrait être calculée conformément aux méthodes que prévoit l'accord «Bâle III» du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire pour le calcul du ratio de levier et à sa définition des fonds propres de base de catégorie 1.* Ce processus de mise en place progressive devrait être achevé au plus tard **un an** après l'entrée en vigueur du présent règlement.

surveillance à l'égard de toute banque, et en particulier celles qui ont sollicité ou obtenu une aide financière publique. Dans un deuxième temps, *toutes les autres banques des États membres participants* devraient être couvertes. Ce processus de mise en place progressive devrait être achevé au plus tard **12 mois** après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Or. en

Amendement 380
Andreas Schwab

Proposition de règlement
Considérant 44

Texte proposé par la Commission

(44) Afin de garantir que les établissements de crédit sont soumis à une surveillance de la plus grande qualité où n'interfèrent pas des considérations non prudentielles, et de mettre fin rapidement et efficacement aux interactions négatives entre banques et États membres qui découlent d'inquiétudes sur l'évolution des marchés, la BCE devrait commencer à exercer ses missions de surveillance aussi rapidement que possible. Toutefois, le transfert de missions de surveillance des autorités nationales de surveillance à la BCE nécessite certains préparatifs. Aussi y a-t-il lieu de prévoir une phase de mise en place progressive. ***Le nombre de banques soumises à la surveillance de la BCE devrait augmenter progressivement compte tenu de***

Amendement

(44) Afin de garantir que les établissements de crédit sont soumis à une surveillance de la plus grande qualité où n'interfèrent pas des considérations non prudentielles, et de mettre fin rapidement et efficacement aux interactions négatives entre banques et États membres qui découlent d'inquiétudes sur l'évolution des marchés, la BCE devrait commencer à exercer ses missions de surveillance ***des établissements de crédit d'importance systémique*** aussi rapidement que possible. Toutefois, le transfert de missions de surveillance des autorités nationales de surveillance à la BCE nécessite certains préparatifs. Aussi y a-t-il lieu de prévoir une phase de mise en place progressive. ***En dehors de ses missions exceptionnelles***, la BCE ***ne surveille que***

L'importance de soumettre ces banques à une surveillance pour assurer la stabilité financière. Dans un premier temps, la BCE devrait pouvoir exercer ses missions de surveillance à l'égard de toute banque, et en particulier celles qui ont sollicité ou obtenu une aide financière publique. Dans un deuxième temps, les banques européennes ayant une importance systémique au vu de leur exposition totale et de leurs activités transnationales devraient être couvertes. L'exposition totale devrait être calculée conformément aux méthodes que prévoit l'accord "Bâle III" du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire pour le calcul du ratio de levier et à sa définition des fonds propres de base de catégorie 1. Ce processus de mise en place progressive devrait être achevé au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent règlement.

les établissements de crédit ayant une importance systémique au vu de leur exposition totale, de leurs activités transnationales ***et de leur potentiel de risque***. L'exposition totale devrait être calculée conformément aux méthodes que prévoit l'accord "Bâle III" du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire pour le calcul du ratio de levier et à sa définition des fonds propres de base de catégorie 1.

Or. de

Amendement 381
Jürgen Klute

Proposition de règlement
Considérant 44

Texte proposé par la Commission

(44) Afin de garantir que les établissements de crédit sont soumis à une surveillance de la plus grande qualité où n'interfèrent pas des considérations non prudentielles, et de mettre fin rapidement et efficacement aux interactions négatives entre banques et États membres qui découlent d'inquiétudes sur l'évolution des marchés, la BCE devrait commencer à exercer ses missions de surveillance aussi rapidement que possible. Toutefois, le transfert de missions de surveillance des autorités nationales de surveillance à la BCE nécessite certains préparatifs. Aussi y a-t-il lieu de prévoir

Amendement

(44) Afin de garantir que les établissements de crédit sont soumis à une surveillance de la plus grande qualité où n'interfèrent pas des considérations non prudentielles, et de mettre fin rapidement et efficacement aux interactions négatives entre banques et États membres qui découlent d'inquiétudes sur l'évolution des marchés, la BCE devrait commencer à exercer ses missions de surveillance aussi rapidement que possible. Toutefois, le transfert de missions de surveillance des autorités nationales de surveillance à la BCE nécessite certains préparatifs. Aussi y a-t-il lieu de prévoir

une phase de mise en place progressive. ***Le nombre de banques soumises à la surveillance de la BCE devrait augmenter progressivement compte tenu de l'importance de soumettre ces banques à une surveillance pour assurer la stabilité financière.*** Dans un premier temps, la BCE devrait pouvoir exercer ses missions de surveillance à l'égard ***de toute banque, et en particulier celles*** qui ont sollicité ou obtenu une aide financière publique. Dans un deuxième temps, les banques européennes ayant une importance systémique au vu de leur exposition totale et de leurs activités transnationales devraient être couvertes. L'exposition totale devrait être calculée conformément aux méthodes que prévoit l'accord «Bâle III» du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire pour le calcul du ratio de levier et à sa définition des fonds propres de base de catégorie 1. Ce processus de mise en place progressive devrait être achevé au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent règlement.

une phase de mise en place progressive. Dans un premier temps, la BCE devrait pouvoir exercer ses missions de surveillance à l'égard ***des banques*** qui ont sollicité ou obtenu une aide financière publique. Dans un deuxième temps, les banques européennes ayant une importance systémique au vu de leur exposition totale et de leurs activités transnationales devraient être couvertes. L'exposition totale devrait être calculée conformément aux méthodes que prévoit l'accord «Bâle III» du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire pour le calcul du ratio de levier et à sa définition des fonds propres de base de catégorie 1. Ce processus de mise en place progressive devrait être achevé au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Or. en

Amendement 382
Sharon Bowles

Proposition de règlement
Considérant 44

Texte proposé par la Commission

(44) Afin de garantir que les établissements de crédit sont soumis à une surveillance de la plus grande qualité où n'interfèrent pas des considérations non prudentielles, et de mettre fin rapidement et efficacement aux interactions négatives entre banques et États membres qui découlent d'inquiétudes sur l'évolution des marchés, la BCE devrait commencer à exercer ses missions de surveillance aussi rapidement que possible.

Amendement

(44) Afin de garantir que les établissements de crédit sont soumis à une surveillance de la plus grande qualité où n'interfèrent pas des considérations non prudentielles, et de mettre fin rapidement et efficacement aux interactions négatives entre banques et États membres qui découlent d'inquiétudes sur l'évolution des marchés, la BCE devrait commencer à exercer ses missions de surveillance aussi rapidement que possible.

Toutefois, le transfert de missions de surveillance des autorités nationales de surveillance à la BCE nécessite certains préparatifs. Aussi y a-t-il lieu de prévoir une phase de mise en place progressive. Le nombre de banques soumises à la surveillance de la BCE devrait augmenter progressivement compte tenu de l'importance de soumettre ces banques à une surveillance pour assurer la stabilité financière. Dans un premier temps, la BCE devrait pouvoir exercer ses missions de surveillance à l'égard de toute banque, et en particulier celles qui ont sollicité ou obtenu une aide financière publique. Dans un deuxième temps, les banques européennes ayant une importance systémique au vu de leur exposition totale et de leurs activités transnationales devraient être couvertes. L'exposition totale devrait être calculée conformément aux méthodes que prévoit l'accord «Bâle III» du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire pour le calcul du ratio de levier et à sa définition des fonds propres de base de catégorie 1. Ce processus de mise en place progressive devrait être achevé au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Toutefois, le transfert de missions de surveillance des autorités nationales de surveillance à la BCE nécessite certains préparatifs. Aussi y a-t-il lieu de prévoir une phase de mise en place progressive. Le nombre de banques soumises à la surveillance de la BCE devrait augmenter progressivement compte tenu de l'importance de soumettre ces banques à une surveillance pour assurer la stabilité financière. Dans un premier temps, la BCE devrait pouvoir exercer ses missions de surveillance à l'égard de toute banque, et en particulier celles qui ont sollicité ou obtenu une aide financière publique. Dans un deuxième temps, les banques européennes ayant une importance systémique au vu de leur exposition totale et de leurs activités transnationales devraient être couvertes. L'exposition totale devrait être calculée conformément aux méthodes que prévoit l'accord «Bâle III» du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire pour le calcul du ratio de levier et à sa définition des fonds propres de base de catégorie 1. ***Les agrégats non pondérés en fonction des risques concernant les capitaux relevant du deuxième pilier devraient également faire l'objet d'une attention particulière.*** Ce processus de mise en place progressive devrait être achevé au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Or. en

Amendement 383
Ivo Strejček, Kay Swinburne

Proposition de règlement
Considérant 44

Texte proposé par la Commission

(44) Afin de garantir que les établissements de crédit sont soumis à une surveillance de

Amendement

(44) Afin de garantir que les établissements de crédit sont soumis à une surveillance de

la plus grande qualité où n'interfèrent pas des considérations non prudentielles, et de mettre fin rapidement et efficacement aux interactions négatives entre banques et États membres qui découlent d'inquiétudes sur l'évolution des marchés, la BCE devrait commencer à exercer ses missions de surveillance aussi rapidement que possible. Toutefois, le transfert de missions de surveillance des autorités nationales de surveillance à la BCE nécessite certains préparatifs. Aussi y a-t-il lieu de prévoir une phase de mise en place progressive. Le nombre de banques soumises à la surveillance de la BCE devrait augmenter progressivement compte tenu de l'importance de soumettre ces banques à une surveillance pour assurer la stabilité financière. Dans un premier temps, la BCE devrait pouvoir exercer ses missions de surveillance à l'égard de toute banque, et en particulier celles qui ont sollicité ou obtenu une aide financière publique. Dans un deuxième temps, les banques européennes ayant une importance systémique au vu de leur exposition totale et de leurs activités transnationales devraient être couvertes. L'exposition totale devrait être calculée conformément aux méthodes que prévoit l'accord «Bâle III» du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire pour le calcul du ratio de levier et à sa définition des fonds propres de base de catégorie 1. Ce processus de mise en place progressive devrait être achevé au plus tard **un an** après l'entrée en vigueur du présent règlement.

la plus grande qualité où n'interfèrent pas des considérations non prudentielles, et de mettre fin rapidement et efficacement aux interactions négatives entre banques et États membres qui découlent d'inquiétudes sur l'évolution des marchés, la BCE devrait commencer à exercer ses missions de surveillance **relevant du mécanisme unique de surveillance de la zone euro** aussi rapidement que possible. Toutefois, le transfert de missions de surveillance des autorités nationales de surveillance **de la zone euro** à la BCE nécessite certains préparatifs. Aussi y a-t-il lieu de prévoir une phase de mise en place progressive. Le nombre de banques soumises à la surveillance de la BCE **dans le cadre du mécanisme unique de surveillance de la zone euro** devrait augmenter progressivement compte tenu de l'importance de soumettre ces banques **de la zone euro** à une surveillance pour assurer la stabilité financière. Dans un premier temps, la BCE devrait pouvoir exercer ses missions de surveillance à l'égard de toute banque **de la zone euro**, et en particulier celles qui ont sollicité ou obtenu une aide financière publique. Dans un deuxième temps, les banques européennes ayant une importance systémique au vu de leur exposition totale et de leurs activités transnationales devraient être couvertes. L'exposition totale devrait être calculée conformément aux méthodes que prévoit l'accord «Bâle III» du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire pour le calcul du ratio de levier et à sa définition des fonds propres de base de catégorie 1. Ce processus de mise en place progressive devrait être achevé au plus tard **deux ans** après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Or. en

Amendement 384
Sari Essayah

Proposition de règlement
Considérant 44

Texte proposé par la Commission

(44) Afin de garantir que les établissements de crédit sont soumis à une surveillance de la plus grande qualité où n'interfèrent pas des considérations non prudentielles, et de mettre fin rapidement et efficacement aux interactions négatives entre banques et États membres qui découlent d'inquiétudes sur l'évolution des marchés, la BCE devrait commencer à exercer ses missions de surveillance aussi rapidement que possible. Toutefois, le transfert de missions de surveillance des autorités nationales de surveillance à la BCE nécessite certains préparatifs. Aussi y a-t-il lieu de prévoir une phase de mise en place progressive. Le nombre de banques soumises à la surveillance de la BCE devrait augmenter progressivement compte tenu de l'importance de soumettre ces banques à une surveillance pour assurer la stabilité financière. Dans un premier temps, la BCE devrait pouvoir exercer ses missions de surveillance à l'égard de toute banque, et en particulier celles qui ont sollicité ou obtenu une aide financière publique. Dans un deuxième temps, les banques européennes ayant une importance systémique au vu de leur exposition totale et de leurs activités transnationales devraient être couvertes. L'exposition totale devrait être calculée conformément aux méthodes que prévoit l'accord «Bâle III» du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire pour le calcul du ratio de levier et à sa définition des fonds propres de base de catégorie 1. Ce processus de mise en place progressive devrait être achevé au plus tard **un an** après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Amendement

(44) Afin de garantir que les établissements de crédit sont soumis à une surveillance de la plus grande qualité où n'interfèrent pas des considérations non prudentielles, et de mettre fin rapidement et efficacement aux interactions négatives entre banques et États membres qui découlent d'inquiétudes sur l'évolution des marchés, la BCE devrait commencer à exercer ses missions de surveillance aussi rapidement que possible. Toutefois, le transfert de missions de surveillance des autorités nationales de surveillance à la BCE nécessite certains préparatifs. Aussi y a-t-il lieu de prévoir une phase de mise en place progressive. Le nombre de banques soumises à la surveillance de la BCE devrait augmenter progressivement compte tenu de l'importance de soumettre ces banques à une surveillance pour assurer la stabilité financière. Dans un premier temps, la BCE devrait pouvoir exercer ses missions de surveillance à l'égard de toute banque, et en particulier celles qui ont sollicité ou obtenu une aide financière publique. Dans un deuxième temps, les banques européennes ayant une importance systémique au vu de leur exposition totale et de leurs activités transnationales devraient être couvertes. L'exposition totale devrait être calculée conformément aux méthodes que prévoit l'accord «Bâle III» du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire pour le calcul du ratio de levier et à sa définition des fonds propres de base de catégorie 1. Ce processus de mise en place progressive devrait être achevé au plus tard **deux ans** après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Amendement 385

Sylvie Goulard

Proposition de règlement

Considérant 44 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(44 bis) chaque État membre dont la monnaie est l'euro devrait veiller à la cohérence entre la législation nationale et le présent règlement, notamment en ce qui concerne les missions et pouvoirs des autorités nationales compétentes concernant les missions conférées à la BCE conformément au présent règlement. Par dérogation à l'article 1, paragraphe 2 du règlement n° 98/415/CE, les États membres devraient consulter la BCE avant d'adopter tout acte législatif ou réglementaire afin que la BCE rende un avis sur les actes nationaux mettant en œuvre les actes de l'Union qui ne sont pas directement applicables.

Or. en

Amendement 386

Sylvie Goulard, Ramon Tremosa i Balcells

Proposition de règlement

Considérant 44 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(44 ter) Afin d'assurer la continuité juridique de la surveillance prudentielle, il est nécessaire de veiller à ce que toutes les décisions adoptées par les autorités compétentes, ayant trait aux missions conférées à la BCE en vertu du présent règlement, avant son entrée en vigueur, restent en vigueur aussi longtemps que la

BCE ne les aura pas modifiées ou annulées.

Or. en

Amendement 387
Ivo Strejček, Kay Swinburne

Proposition de règlement
Considérant 45

Texte proposé par la Commission

(45) À l'heure actuelle, le cadre des exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et de la surveillance complémentaire des conglomérats financiers est formé par des directives qui prévoient un grand nombre d'options et de facultés pouvant être exercées par les États membres lorsqu'ils circonscrivent les pouvoirs des autorités compétentes. Par conséquent, dans l'attente de l'adoption de nouveaux actes législatifs de l'Union définissant directement les pouvoirs attribués aux autorités compétentes, sans référence aux options et facultés des États membres, la BCE ne peut prendre de décisions directement applicables aux établissements de crédit, aux compagnies financières holding ou aux compagnies financières holding mixtes. Au cours de cette phase de transition, la BCE ne devrait donc s'acquitter de ses missions qu'en donnant instruction d'agir aux autorités compétentes.

Amendement

(45) À l'heure actuelle, le cadre des exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et de la surveillance complémentaire des conglomérats financiers est formé par des directives qui prévoient un grand nombre d'options et de facultés pouvant être exercées par les États membres lorsqu'ils circonscrivent les pouvoirs des autorités compétentes. Par conséquent, dans l'attente de l'adoption de nouveaux actes législatifs de l'Union définissant directement les pouvoirs attribués aux autorités compétentes, sans référence aux options et facultés des États membres, la BCE ne peut prendre de décisions directement applicables aux établissements de crédit ***de la zone euro***, aux compagnies financières holding ou aux compagnies financières holding mixtes. Au cours de cette phase de transition, la BCE ne devrait donc s'acquitter de ses missions qu'en donnant instruction d'agir aux autorités compétentes ***des États membres participant au mécanisme unique de surveillance de la zone euro.***

Or. en

Amendement 388
Burkhard Balz

Proposition de règlement
Considérant 45

Texte proposé par la Commission

(45) À l'heure actuelle, le cadre des exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit *et de la surveillance complémentaire des conglomérats financiers* est formé par des directives qui prévoient un grand nombre d'options et de facultés pouvant être exercées par les États membres lorsqu'ils circonscrivent les pouvoirs des autorités compétentes. Par conséquent, dans l'attente de l'adoption de nouveaux actes législatifs de l'Union définissant directement les pouvoirs attribués aux autorités compétentes, sans référence aux options et facultés des États membres, la BCE ne peut prendre de décisions directement applicables aux établissements de crédit, aux compagnies financières holding ou aux compagnies financières holding mixtes. Au cours de cette phase de transition, la BCE ne devrait donc s'acquitter de ses missions qu'en donnant instruction d'agir aux autorités compétentes.

Amendement

(45) À l'heure actuelle, le cadre des exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit est formé par des directives qui prévoient un grand nombre d'options et de facultés pouvant être exercées par les États membres lorsqu'ils circonscrivent les pouvoirs des autorités compétentes. Par conséquent, dans l'attente de l'adoption de nouveaux actes législatifs de l'Union définissant directement les pouvoirs attribués aux autorités compétentes, sans référence aux options et facultés des États membres, la BCE ne peut prendre de décisions directement applicables aux établissements de crédit, aux compagnies financières holding ou aux compagnies financières holding mixtes. Au cours de cette phase de transition, la BCE ne devrait donc s'acquitter de ses missions qu'en donnant instruction d'agir aux autorités compétentes.

Or. en

Amendement 389
Sharon Bowles, Olle Schmidt

Proposition de règlement
Considérant 45

Texte proposé par la Commission

(45) À l'heure actuelle, le cadre des exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et de la surveillance complémentaire des conglomérats financiers est formé par des directives qui prévoient un grand nombre

Amendement

(45) À l'heure actuelle, le cadre des exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et de la surveillance complémentaire des conglomérats financiers est formé par des directives qui prévoient un grand nombre

d'options et de facultés pouvant être exercées par les États membres lorsqu'ils circonscrivent les pouvoirs des autorités compétentes. Par conséquent, dans l'attente de l'adoption de nouveaux actes législatifs de l'Union définissant directement les pouvoirs attribués aux autorités compétentes, sans référence aux options et facultés des États membres, la BCE ne peut prendre de décisions directement applicables aux établissements de crédit, aux compagnies financières holding ou aux compagnies financières holding mixtes. Au cours de cette phase de transition, la BCE ne devrait donc s'acquitter de ses missions qu'en donnant instruction d'agir aux autorités compétentes.

d'options et de facultés pouvant être exercées par les États membres lorsqu'ils circonscrivent les pouvoirs des autorités compétentes. Par conséquent, dans l'attente de l'adoption de nouveaux actes législatifs de l'Union définissant directement les pouvoirs attribués aux autorités compétentes, sans référence aux options et facultés des États membres, la BCE ne peut prendre de décisions directement applicables aux établissements de crédit, aux compagnies financières holding ou aux compagnies financières holding mixtes. Au cours de cette phase de transition, la BCE ne devrait donc s'acquitter de ses missions qu'en donnant instruction d'agir aux autorités compétentes, **la BCE assumant la responsabilité juridique et la responsabilité démocratique nationales correspondantes.**

Or. en

Amendement 390
Sharon Bowles

Proposition de règlement
Considérant 46

Texte proposé par la Commission

(46) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment le droit à la protection des données à caractère personnel, le droit à la liberté d'entreprise et le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, et il doit être mis en œuvre conformément à ces droits et principes.

Amendement

(46) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment le droit à la protection des données à caractère personnel, le droit à la liberté d'entreprise et le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, et il doit être mis en œuvre conformément à ces droits et principes. **À cette fin, la BCE devrait être partie de poursuites engagées dans un État membre d'origine ou dans un État où une filiale a été constituée, en ce qui concerne son activité et ses décisions en matière de surveillance**

prudentielle.

Or. en

Amendement 391

Werner Langen

Proposition de règlement

Considérant 47

Texte proposé par la Commission

(47) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir mettre en place un cadre efficace et effectif permettant à une institution de l'Union d'exercer des missions spécifiques de surveillance sur les établissements de crédit et assurer l'application homogène du règlement uniforme aux établissements de crédit, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison de la structure paneuropéenne du marché bancaire et de l'incidence des défaillances bancaires sur les autres États membres, être mieux réalisés au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré par l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé au même article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

Amendement

(47) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir mettre en place un cadre efficace et effectif permettant à une institution de l'Union d'exercer des missions spécifiques de surveillance sur les établissements de crédit et assurer l'application homogène du règlement uniforme aux établissements de crédit, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison de la structure paneuropéenne du marché bancaire et de l'incidence des défaillances bancaires sur les autres États membres, être mieux réalisés au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré par l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement, ***lorsqu'il s'applique aux banques transnationales d'importance systémique***, n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

Or. de

Amendement 392

Ivo Strejček, Kay Swinburne

Proposition de règlement

Considérant 47

Texte proposé par la Commission

(47) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir mettre en place un cadre efficace et effectif permettant à une institution de l'Union d'exercer des missions spécifiques de surveillance sur les établissements de crédit et assurer l'application homogène du règlement uniforme aux établissements de crédit, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison de la structure **paneuropéenne** du marché bancaire et de l'incidence des défaillances bancaires sur les autres États membres, être mieux réalisés au niveau de l'Union, **celle-ci** peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré par l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé au même article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

Amendement

(47) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir mettre en place un cadre efficace et effectif permettant à une institution de l'Union d'exercer des missions spécifiques de surveillance sur les établissements de crédit **de la zone euro** et assurer l'application homogène du règlement uniforme aux établissements de crédit, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison de la structure **transfrontalière** du marché bancaire et de l'incidence des défaillances bancaires sur les autres États membres **de la zone euro**, être mieux réalisés au niveau de l'Union, **la zone euro** peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré par l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé au même article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

Or. en

Amendement 393

Philippe Lamberts, Sven Giegold
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 47 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(47 bis) Un mécanisme unique de surveillance, se fondant sur l'article 127, paragraphe 6, du traité, impose nécessairement des contraintes en termes de participation des États membres au processus décisionnel final, de marché unique, de responsabilité démocratique, d'objet des missions et des institutions couvertes par un tel mécanisme,

notamment en ce qui concerne les compagnies financières holdings mixtes, y compris les compagnies d'assurance, de relation entre la réglementation en matière de surveillance de l'autorité bancaire européenne et la surveillance au jour le jour pratiquée par les autorités compétentes ainsi que les conflits potentiels avec les objectifs de politique monétaire. Afin de créer un mécanisme de surveillance unique véritablement efficace qui inclue tous les États membres sur un pied d'égalité, il est indispensable que le Conseil et la Commission tiennent pleinement compte, avant la publication de la révision du règlement (UE) n° 1093/2010, qui doit être présentée pour le 2 janvier 2014, de l'introduction en temps voulu des propositions conférant à un organe de l'Union indépendant des pouvoirs d'exécution, dont il pourrait déléguer l'exercice aux autorités compétentes en ce qui concerne tous les aspects des règles prudentielles applicables à tous les établissements de crédit établis dans l'Union, en utilisant les actes juridiques prévus aux articles 114 et 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à l'article 20 du traité sur l'Union européenne, en l'absence desquelles une modification du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne reste la seule option.

Or. en

Amendement 394
Sylvie Goulard

Proposition de règlement
Considérant 47 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(47 bis) Dans la mesure où il est nécessaire de pouvoir superviser des

marchés et institutions, y compris des conglomérats, extrêmement complexes et interconnectés, ce qui exige des échanges étroits et quotidiens, il est important que le comité de surveillance, l'ABE et l'AEAPP soient situés à Francfort sur le Main, où siège la BCE.

Or. en

Justification

Une coopération étroite et quotidienne est nécessaire et serait facilitée par la proximité géographique.

Amendement 395

Sławomir Witold Nitras, Jacek Saryusz-Wolski, Artur Zasada, Danuta Jazłowiecka, Piotr Borys, Sidonia Elżbieta Jędrzejewska, Bogusław Sonik, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Jan Kozłowski, Joanna Katarzyna Skrzydlewska, Rafał Trzaskowski, Olle Schmidt, Ildikó Gáll-Pelcz, Theodor Dumitru Stolojan

Proposition de règlement

Considérant 47 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(47 bis) Alors que la crise financière actuelle a très largement contribué à la fragmentation des marchés financiers européens, il est indispensable de renforcer le cadre financier intégré commun. Cependant, il convient de garder à l'esprit le fait que le renforcement de l'intégration au sein de l'union économique et monétaire ne saurait donner lieu à de nouveaux critères de convergence, non mentionnés dans les traités, susceptibles de créer de nouveaux obstacles à l'entrée de pays faisant l'objet d'une dérogation temporaire.

Or. en

Amendement 396

Sławomir Witold Nitras, Jacek Saryusz-Wolski, Artur Zasada, Danuta Jazłowiecka, Piotr Borys, Sidonia Elżbieta Jędrzejewska, Bogusław Sonik, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Jan Kozłowski, Joanna Katarzyna Skrzydlewska, Rafał Trzaskowski, Olle Schmidt, Ildikó Gáll-Pelcz, Theodor Dumitru Stolojan

Proposition de règlement

Considérant 47 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(47 ter) Dans la mesure où les efforts consentis pour assurer la stabilité financière dans l'Union exigent une approche diversifiée selon les types de risque existant sur différents marchés et où les économies des États membres, y compris de ceux qui font partie de l'union économique et monétaire, restent hétérogènes et où les cycles économiques ne sont pas synchronisés, il convient de garder à l'esprit que conformément à la recommandation du CERS (CERS/2011/3) et à la norme n° 138 de Bâle III, pour répondre efficacement aux problèmes de déséquilibres macroéconomiques, il est nécessaire de recourir à des instruments optionnels au niveau local. De surcroît, il est crucial que les États membres qui restent dans l'union économique et monétaire puissent adapter les instruments macroprudentiels à leurs besoins, en raison de leur incapacité à recourir aux stabilisateurs macroéconomiques automatiques, que sont les taux d'intérêt ou les taux de change.

Or. en

Amendement 397

Ivo Strejček, Kay Swinburne

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement confie à la BCE des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit afin de promouvoir la sécurité et la solidité **des** établissements de crédit et la stabilité du système financier, en tenant dûment compte de l'unité et de l'intégrité du marché intérieur.

Amendement

Le présent règlement confie à la BCE des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit **dans la zone euro**, afin de promouvoir **directement** la sécurité et la solidité **de ces** établissements de crédit et **indirectement** la stabilité du système financier **de l'Union**, en tenant dûment compte de l'unité et de l'intégrité du marché intérieur.

Lorsqu'elle s'acquitte de ses missions, la BCE devrait tenir dûment compte:

- de l'opportunité de s'acquitter de ses missions d'une manière aussi transparente que possible;***
- de la nécessité d'agir de façon proportionnée;***
- de la nécessité de garantir une coordination efficace avec les autorités nationales compétentes des États membres;***
- de l'unité et de l'intégrité du marché intérieur;***
- de la compétitivité internationale du marché intérieur;***
- de l'impact potentiel de ses décisions sur la stabilité des systèmes financiers des États membres participants;***
- de l'impact potentiel de ses décisions sur la croissance dans les États membres participants;***
- de l'obligation de rendre des comptes au Parlement européen***

Conformément aux principes énoncés dans le présent article, la BCE ne cherche pas à entraver, de quelque manière de que soit, la liberté d'établissement des établissements de crédit ou la fourniture de services bancaires en quelque devise que ce soit à quelque État membre que ce soit. De plus, la BCE ne cherche pas à

influencer, par l'adoption de réglementations ou de quelque'autre manière, le lieu d'établissement d'un établissement de crédit, y compris en ce qui concerne le lieu de fonctions ou d'activités opérationnelles critiques externalisées.

Or. en

Amendement 398
Diogo Feio

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement confie à la BCE des **missions** spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit afin de promouvoir la sécurité et la solidité des établissements de crédit et la stabilité du système financier, en tenant dûment compte de l'unité et de l'intégrité du marché intérieur.

Amendement

Le présent règlement confie à la BCE des **responsabilités** spécifiques ayant trait **à la définition et à la mise en œuvre des principes et politiques de surveillance (méthodes, processus, pratiques et normes)** en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit afin de:

- développer un cadre unique de surveillance commun et un ensemble de règles applicables à tous les établissements de crédit, quelle qu'en soit la nature, la taille, la complexité ou l'interconnexion;

- promouvoir la sécurité et la solidité des établissements de crédit et la stabilité du système financier, en tenant dûment compte de l'unité et de l'intégrité du marché intérieur, en n'autorisant aucune segmentation, qualification ou discrimination entre les établissements de crédit en termes de qualité et de sévérité de la surveillance prudentielle.

Or. en

Amendement 399
Sven Giegold, Philippe Lamberts
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement confie à la BCE des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit afin de promouvoir la sécurité et la solidité des établissements de crédit et la stabilité du système financier, en tenant dûment compte de l'unité et de l'intégrité du marché intérieur.

Amendement

Le présent règlement confie à la BCE des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit afin de promouvoir la sécurité et la solidité des établissements de crédit ***et d'autres établissements financiers à l'exception des compagnies d'assurance*** et la stabilité du système financier, en tenant dûment compte de l'unité et de l'intégrité du marché intérieur ***et la nature pluraliste du secteur bancaire européen. En appliquant le présent règlement, la BCE respecte plus particulièrement le modèle d'entreprise des petits établissements de crédit qui sont en prise directe avec l'économie locale et se concentrent essentiellement sur les aspects les plus importants sur le plan social, comme les dépôts et la prestation de services financiers aux secteurs non financiers de l'économie.***

Or. en

Amendement 400
Sharon Bowles, Olle Schmidt

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement confie à la BCE des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance

Amendement

Le présent règlement confie à la BCE des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance

prudentielle des établissements de crédit afin de promouvoir la sécurité et la solidité des établissements de crédit et la stabilité du système financier, en tenant **dûment** compte de l'unité et de l'intégrité du marché intérieur.

prudentielle des établissements de crédit afin de promouvoir la sécurité et la solidité des établissements de crédit et la stabilité du système financier, en tenant **pleinement** compte de l'unité et de l'intégrité du marché intérieur **et en s'acquittant du devoir de diligence à cet égard, ainsi qu'en respectant l'égalité entre les États membres, la liberté d'établissement et la non-discrimination en tout, y compris à l'égard de la monnaie et de l'implantation. En s'acquittant des missions qui lui sont confiées par le présent règlement, la BCE ne porte en aucun cas atteinte à l'article 119, paragraphes 1 et 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ni aux missions de l'ABE, notamment en ce qui concerne l'article 1, paragraphe 5, point d) du règlement 1093/2010.**

Or. en

Justification

L'article 119, paragraphes 1 et 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que les politiques économiques des États membres se fondent sur le "principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre". Le rôle de la BCE, dans le cadre de la surveillance prudentielle, ne devrait pas porter atteinte à cette disposition du traité. L'article premier, paragraphe 5, point d), du règlement instituant l'ABE dispose que l'autorité contribue à "éviter les arbitrages réglementaires et favoriser des conditions de concurrence égales".

Amendement 401

Elisa Ferreira

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement confie à la BCE des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit

Amendement

Le présent règlement confie à la BCE, **dans le cadre du mécanisme unique de surveillance, constitué de la BCE et des autorités nationales compétentes des États**

afin de promouvoir la sécurité et la solidité des établissements de crédit et la stabilité du système financier, en tenant dûment compte de l'unité et de l'intégrité du marché intérieur.

membres participants, des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit afin de promouvoir la sécurité et la solidité des établissements de crédit et la stabilité du système financier, en tenant dûment compte de l'unité et de l'intégrité du marché intérieur.

Or. en

Amendement 402
Saïd El Khadraoui

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement confie à la BCE des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit afin de promouvoir la sécurité et la solidité des établissements de crédit et la stabilité du système financier, en tenant dûment compte de l'unité et de l'intégrité du marché intérieur.

Amendement

Le présent règlement confie à la BCE des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit afin de promouvoir la sécurité et la solidité des établissements de crédit et la stabilité du système financier, en tenant dûment compte de l'unité et de l'intégrité du marché intérieur ***ainsi que de l'élaboration de normes sociales minimales contraignantes et de l'harmonisation fiscale au niveau de l'Union.***

Or. nl

Amendement 403
Nils Torvalds, Sophia in 't Veld, Olle Schmidt

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement confie à la BCE des missions spécifiques ayant trait aux

Amendement

Le présent règlement confie à la BCE, ***de façon temporaire et jusqu'à ce qu'une***

politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit afin de promouvoir la sécurité et la solidité des établissements de crédit et la stabilité du système financier, en tenant dûment compte de l'unité et de l'intégrité du marché intérieur.

structure de surveillance permanente ait été mise en place, des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit afin de promouvoir la sécurité et la solidité des établissements de crédit et la stabilité du système financier, en tenant dûment compte de l'unité et de l'intégrité du marché intérieur.

Or. en

Amendement 404
Werner Langen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement confie à la BCE des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit afin de promouvoir la sécurité et la solidité des établissements de crédit et la stabilité du système financier, en tenant **dûment** compte de l'unité et de l'intégrité du marché intérieur.

Amendement

Le présent règlement confie à la BCE des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit afin de promouvoir la sécurité et la solidité des établissements de crédit ***d'importance systémique ayant des activités transnationales*** et la stabilité du système financier, en tenant ***le plus grand*** compte de l'unité et de l'intégrité du marché intérieur.

Or. de

Amendement 405
Burkhard Balz, Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement confie à la BCE des

Amendement

Le présent règlement confie à la BCE des

missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit afin de promouvoir la sécurité et la solidité des établissements de crédit et la stabilité du système financier, en tenant dûment compte de l'unité et de l'intégrité du marché intérieur.

missions spécifiques *et clairement définies* ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit *au nom de la BCE*, afin de promouvoir la sécurité et la solidité des établissements de crédit et la stabilité du système financier, en tenant dûment compte de l'unité et de l'intégrité du marché intérieur.

Or. en

Amendement 406

Danuta Maria Hübner, Jolanta Emilia Hibner, Arkadiusz Tomasz Bratkowski, Krišjānis Kariņš, Joanna Katarzyna Skrzydlewska, Bogdan Kazimierz Marcinkiewicz, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Sharon Bowles, Olle Schmidt, Lena Kolarska-Bobińska

Proposition de règlement Article 1 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement confie à la BCE des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit afin de promouvoir la sécurité et la solidité des établissements de crédit et la stabilité du système financier, en tenant dûment compte de l'unité et de l'intégrité du marché intérieur.

Amendement

Le présent règlement confie à la BCE des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit afin de promouvoir la sécurité et la solidité des établissements de crédit et la stabilité du système financier *dans l'Union et dans chaque État membre*, en tenant dûment compte de l'unité et de l'intégrité du marché intérieur.

Or. en

Justification

Il convient d'indiquer clairement que l'objectif de la BCE de promotion de la stabilité financière ne s'applique pas uniquement au niveau de l'Union mais également au niveau de chaque État membre.

Amendement 407
Robert Goebbels

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement confie à la BCE des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit afin de promouvoir la sécurité et la solidité des établissements de crédit et la stabilité du système financier, en tenant dûment compte de l'unité et de l'intégrité du marché intérieur.

Amendement

Le présent règlement confie à la BCE des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit afin de promouvoir la sécurité et la solidité des établissements de crédit et la stabilité du système financier ***dans l'Union et dans chaque État membre***, en tenant dûment compte de l'unité et de l'intégrité du marché intérieur.

Or. en

Justification

Cet amendement précise que la BCE vise à promouvoir la sécurité et la fiabilité des établissements de crédit ainsi que la stabilité du système financier tant au niveau de l'Union qu'au niveau de chaque État membre. Compte tenu de l'impact différencié que peuvent avoir les décisions prises en matière de surveillance sur chaque État membre, il est important d'évaluer l'impact à divers niveaux dans l'ensemble de l'Union.

Amendement 408
Antolín Sánchez Presedo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement confie à la BCE des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit afin de promouvoir la sécurité et la solidité des établissements de crédit et la stabilité du système financier, en tenant dûment compte de l'unité et de l'intégrité du

Amendement

Le présent règlement confie à la BCE des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit afin de promouvoir la sécurité et la solidité des établissements de crédit et la stabilité du système financier, ***de veiller à l'usage de l'euro en tant que monnaie unique*** en

marché intérieur.

tenant dûment compte de l'unité et de l'intégrité du marché intérieur.

Or. en

Amendement 409

Sławomir Witold Nitras, Jacek Saryusz-Wolski, Artur Zasada, Danuta Jazłowiecka, Piotr Borys, Sidonia Elżbieta Jędrzejewska, Bogusław Sonik, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Jan Kozłowski, Joanna Katarzyna Skrzydlewska, Rafał Trzaskowski, Olle Schmidt, Ildikó Gáll-Pelcz, Theodor Dumitru Stolojan

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement confie à la BCE des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit afin de promouvoir la sécurité et la solidité des établissements de crédit et la stabilité du système financier, en tenant dûment compte de l'unité et de l'intégrité du marché intérieur.

Amendement

Le présent règlement confie à la BCE des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit afin de promouvoir la sécurité et la solidité des établissements de crédit et la stabilité du système financier ***dans l'Union et dans chaque État membre***, en tenant dûment compte de l'unité et de l'intégrité du marché intérieur.

Or. en

Amendement 410

Sven Giegold, Philippe Lamberts
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

En application du présent règlement, la BCE a pour objectif de protéger l'intérêt public en contribuant à la stabilité et à l'efficacité à court, moyen et long terme du système financier, pour l'économie de l'Union, ses citoyens et ses entreprises. La

BCE contribue dès lors:

- a) à améliorer le fonctionnement du marché intérieur, notamment par un niveau de réglementation et de surveillance sain, efficace et cohérent;*
- b) à assurer l'intégrité, la transparence, l'efficacité et le bon fonctionnement des marchés financiers;*
- c) à renforcer l'intégration de la BCE au sein du système des autorités européennes de surveillance;*
- d) à renforcer la coordination internationale de la surveillance,*
- e) à éviter les arbitrages réglementaires et à favoriser des conditions de concurrence égales,*
- f) à veiller à ce que la prise de risques de crédit ou autres soit correctement réglementée et surveillée; et*
- g) à renforcer la protection des consommateurs.*

Dans l'exécution des tâches qui lui sont conférées par le présent règlement, la BCE prête tout particulièrement attention à tout risque systémique présenté par des établissements financiers dont la défaillance risque d'entraver le fonctionnement du système financier ou de l'économie réelle.

Or. en

Amendement 411
Antolín Sánchez Presedo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les missions qui lui sont confiées sont menées conformément aux normes de

l'ABE et aux normes internationales reconnues. Elles doivent garantir l'existence de conditions équitables et soutenir et faciliter les activités productives pour l'économie réelle, prévenir et éviter les risques systémiques et d'aléa moral ainsi que les coûts budgétaires découlant des faillites et de la crise bancaire.

Or. en

Amendement 412

Ildikó Gáll-Pelcz, Theodor Dumitru Stolojan

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) «État membre participant»: un État membre dont la monnaie est l'euro;

Amendement

(1) «État membre participant»: un État membre dont la monnaie est l'euro ***ou un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro mais qui a instauré une coopération rapprochée avec la BCE conformément à l'article 6;***

Or. en

Amendement 413

Sławomir Witold Nitras, Jacek Saryusz-Wolski, Artur Zasada, Danuta Jazłowiecka, Piotr Borys, Sidonia Elżbieta Jędrzejewska, Bogusław Sonik, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Jan Kozłowski, Joanna Katarzyna Skrzydlewska, Rafał Trzaskowski, Olle Schmidt, Ildikó Gáll-Pelcz, Theodor Dumitru Stolojan

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) «État membre participant»: un État membre dont la monnaie est l'euro;

Amendement

(1) «État membre participant»: un État membre dont la monnaie est l'euro ***ou un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro mais qui a instauré une***

coopération rapprochée conformément à l'article 6;

Or. en

Amendement 414
Ivo Strejček, Kay Swinburne

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) «État membre participant»: un État membre dont la monnaie est l'euro;

Amendement

(1) «État membre participant»: un État membre dont la monnaie est l'euro, *y compris un État membre n'appartenant pas à la zone euro qui a opté pour le mécanisme unique de surveillance de la zone euro*

Or. en

Amendement 415
Werner Langen

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) "État membre participant": un État membre dont la monnaie est l'euro;

Amendement

(1) "État membre participant": un État membre dont la monnaie est l'euro *ou qui a établi une coopération rapprochée avec la BCE conformément à l'article 6;*

Or. de

Amendement 416
Andrew Duff

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) «État membre participant»: un État membre dont la monnaie est l'euro;

Amendement

(1) «État membre participant»: un État membre dont la monnaie est l'euro ***ou un autre État membre ayant choisi de participer;***

Or. en

Amendement 417
Ivo Strejček, Kay Swinburne

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) «État membre non participant»: un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro et qui n'a pas choisi de participer au mécanisme unique de surveillance de la zone euro;

Or. en

Amendement 418
Andrew Duff

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) «État membre non participant»: un État membre ne faisant pas partie de la zone euro et qui a choisi de ne pas participer;

Or. en

Amendement 419
Antolín Sánchez Presedo

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) «État membre associé»: un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro et qui remplit les exigences lui permettant d'être associé à l'autorité de surveillance centrale européenne;

Or. en

Amendement 420
Antolín Sánchez Presedo

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) «autorité nationale compétente», l'autorité nationale compétente désignée par un État membre participant conformément à la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte) et à la directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (refonte) ;

(2) «autorité nationale compétente», l'autorité nationale compétente désignée par un État membre participant ***ou associé*** conformément à la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte) et à la directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (refonte) ;

Or. en

Amendement 421
Sven Giegold, Philippe Lamberts
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission

(3) «établissements de crédit»: des établissements de crédit au sens de l'article 4, point 1, de la directive 2006/48/CE;

Amendement

(3) «établissements de crédit»: des établissements de crédit au sens de l'article 4, point 1, de la directive 2006/48/CE, **des contreparties centrales, telles que définies à l'article 2, point 1, du règlement (UE) n° 648/2012, et la Banque européenne d'investissement.**

En ce qui concerne l'article 4, paragraphe 1, point c), du présent règlement, les entreprises d'investissement, telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, point 1, de la directive 2004/39/CE sont traitées comme des établissements de crédit;

Or. en

Amendement 422
Ildikó Gáll-Pelcz, Theodor Dumitru Stolojan

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) La BCE coopère étroitement avec le mécanisme de stabilité européen ou tout autre instrument similaire d'un État membre participant dont la monnaie n'est pas l'euro, lorsqu'un établissement de crédit a reçu de cet instrument, ou demandé à cet instrument, une aide financière.

Or. en

Amendement 423
Jürgen Klute

Proposition de règlement
Article 2 –alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) «établissement financier d'importance systémique»: un établissement tel que défini dans la directive sur l'adéquation des fonds propres (CRD IV) et le règlement en matière de fonds propres (CRR);

Or. en

Amendement 424
Burkhard Balz

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5) «compagnie financière holding mixte»: une compagnie financière holding mixte au sens de l'article 2, point 15), de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier;

(5) «compagnie financière holding mixte»: une compagnie financière holding mixte au sens de l'article 3, point 2), de la directive 2011/89/CE;

Or. en

Amendement 425
Burkhard Balz

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6) «conglomérat financier»: un

supprimé

conglomérat financier au sens de l'article 2, point 14), de la directive 2002/87/CE.

Or. en

Amendement 426
Antolín Sánchez Presedo

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)
1092/2010
Article 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) «risque systémique»: un risque tel que défini à l'article 2, point c) du règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010.

Or. en

Amendement 427
Gianni Pittella, George Sabin Cutaş

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) «mécanisme unique de surveillance»: un système fédéral européen de surveillance financière composé de la Banque centrale européenne et des autorités nationales compétentes.

Or. en

Amendement 428
Antolín Sánchez Presedo

Proposition de règlement
Article 2 - alinéa 1 – point 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 ter) «aléa moral»: un risque découlant de l'attitude d'agents de services financiers qui n'assument pas l'intégralité du coût de leurs agissements et sont ainsi plus tentés de poursuivre ces agissements avec des répercussions potentiellement dommageables pour le marché intérieur, la stabilité financière, l'économie réelle, la monnaie unique ou les finances publiques.

Or. en

Amendement 429
Antolín Sánchez Presedo

Proposition de règlement
Chapitre 2 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Coopération et missions

Missions confiées à la BCE

Or. en

Amendement 430
Antolín Sánchez Presedo

Proposition de règlement
Article 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 3

supprimé

Coopération

La BCE coopère étroitement avec l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité

européenne des marchés financiers, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et le Comité européen du risque systémique, qui font partie du système européen de surveillance financière institué par l'article 2 des règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010.

Or. en

Amendement 431
Diogo Feio

Proposition de règlement
Article 3 – titre

Texte proposé par la Commission

Coopération

Amendement

Coopération *et responsabilités*

Or. en

Amendement 432
Sharon Bowles, Olle Schmidt

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

La BCE coopère étroitement avec l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et le Comité européen du risque systémique, qui font partie du système européen de surveillance financière institué par l'article 2 des règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010.

Amendement

La BCE coopère étroitement avec l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et le Comité européen du risque systémique, qui font partie du système européen de surveillance financière institué par l'article 2 des règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010 *et les autorités nationales compétentes des États membres participants et des États*

membres non-participants.. Si nécessaire, la BCE conclut des protocoles d'accord avec les autorités compétentes responsables des marchés d'instruments financiers. Ces protocoles d'accord ne sont pas discriminatoires et sont mis à la disposition du Parlement européen, du Conseil européen et des autorités compétentes de tous les États membres.

Or. en

Amendement 433

Olle Schmidt, Nils Torvalds

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

La BCE coopère étroitement avec *l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles* et le Comité européen du risque systémique, qui font partie du *système européen de surveillance financière* institué par l'article 2 des règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010.

Amendement

La BCE coopère étroitement avec *l'ABE, l'AEMF, l'AEAPP* et le Comité européen du risque systémique, qui font partie du SESF institué par l'article 2 des règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010, *et qui assurent un niveau adéquat de réglementation et de surveillance dans l'Union.*

Or. en

Justification

Indiquer que la BCE devrait "coopérer étroitement" avec l'ABE, AEMF, l'AEAPP et le CERS apparaît comme une formulation vague, ne serait-ce que parce que la BCE va participer aux travaux de l'ABE - mais pas à ceux de l'AEMF et de l'AEAPP - en tant que régulateur. Il convient de préciser davantage de quelle manière la BCE coopère avec le CERS, l'AEMF et l'AEAPP et en quoi cette collaboration diffère du rôle de la BCE au sein de l'ABE.

Amendement 434

Burkhard Balz, Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

La BCE *coopère étroitement avec* l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et le Comité européen du risque systémique, qui font partie du système européen de surveillance financière institué par l'article 2 des règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010.

Amendement

La BCE *intervient à la demande et au nom de* l'Autorité bancaire européenne, *et en étroite collaboration avec* l'Autorité européenne des marchés financiers, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et le Comité européen du risque systémique, qui font partie du système européen de surveillance financière institué par l'article 2 des règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010.

Or. en

Amendement 435
Elisa Ferreira

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

La BCE coopère étroitement avec l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et le Comité européen du risque systémique, qui font partie du système européen de surveillance financière institué par l'article 2 des règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010.

Amendement

La BCE, *agissant au sein du MSU*, coopère étroitement avec l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et le Comité européen du risque systémique, qui font partie du système européen de surveillance financière institué par l'article 2 des règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010.

Or. en

Amendement 436
Sylvie Goulard

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

La BCE coopère étroitement avec l’Autorité bancaire européenne, l’Autorité européenne des marchés financiers, l’Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et le Comité européen du risque systémique, qui font partie du système européen de surveillance financière institué par l’article 2 des règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010.

Amendement

Le comité de surveillance de la BCE coopère étroitement avec l’Autorité bancaire européenne, l’Autorité européenne des marchés financiers, l’Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et le Comité européen du risque systémique, qui font partie du système européen de surveillance financière institué par l’article 2 des règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010.

Or. en

Amendement 437
Andrew Duff

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

La BCE coopère étroitement avec l’Autorité bancaire européenne, l’Autorité européenne des marchés financiers, l’Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et le Comité européen du risque systémique, qui font partie du système européen de surveillance financière institué par l’article 2 des règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010.

Amendement

La BCE, **en sa qualité d'autorité de surveillance**, coopère étroitement avec l’Autorité bancaire européenne, l’Autorité européenne des marchés financiers, l’Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et le Comité européen du risque systémique, qui font partie du système européen de surveillance financière institué par l’article 2 des règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010.

Or. en

Amendement 438
Ivo Strejček, Kay Swinburne

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

La BCE coopère étroitement avec l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et le Comité européen du risque systémique, qui font partie du système européen de surveillance financière institué par l'article 2 des règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010.

Amendement

La BCE coopère étroitement avec l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et le Comité européen du risque systémique, qui font partie du système européen de surveillance financière institué par l'article 2 des règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010, **et toutes les autorités nationales compétentes.**

Or. en

Amendement 439
Philippe Lamberts, Sven Giegold
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La BCE accomplit les tâches qui lui sont confiées par le présent règlement conformément aux décisions de l'ABE, au règlement uniforme et au manuel unique de surveillance élaborés par l'ABE dans le but d'harmoniser les pratiques de surveillance dans l'ensemble de l'Union. La BCE peut établir, sous réserve de l'approbation par l'ABE, un manuel de surveillance à l'intention des autorités compétentes incluses dans le mécanisme de surveillance institué par le présent règlement afin de préciser les pratiques de surveillance au sein de ce mécanisme.

Or. en

Amendement 440
Sylvie Goulard

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Conformément au principe de coopération loyale prévu à l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, les parties au SESF coopèrent dans un esprit de confiance et de total respect mutuel, notamment en veillant à ce que des informations fiables et appropriées circulent entre elles.

Or. en

Amendement 441
Olle Schmidt, Nils Torvalds

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Conformément au principe de coopération loyale prévu à l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, la BCE coopère, dans un esprit de confiance et de total respect mutuel, avec les parties au SESF, notamment en veillant à ce que des informations fiables et appropriées circulent entre elles. Pour effectuer les tâches et assumer les responsabilités décrites dans le règlement 1093/2010 (UE), la BCE est considérée comme une autorité compétente.

Or. en

Amendement 442
Werner Langen

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La BCE remplit ses missions particulières conformément au présent règlement et sans préjudice des compétences et des missions des autres participants dans le cadre du mécanisme de surveillance unique et du SESF.

Or. de

Amendement 443
Sven Giegold
Philippe Lamberts
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

En coopération avec les autorités compétentes incluses dans le mécanisme prévu par le présent règlement, la BCE élabore et applique des procédures claires et efficaces de coopération aux missions de surveillance pour lesquelles lesdites autorités restent seules compétentes.

Or. en

Amendement 444
Diogo Feio

Proposition de règlement
Article 3 bis (nouveau)

Article 3 bis

Attributions exclusives de la BCE

La BCE est seule compétente pour exercer, dans le respect des dispositions applicables du droit de l'Union, les missions suivantes:

- elle a compétence pour établir un cadre et un règlement de surveillance communs, uniques et indivisibles sur la base de principes et de politiques applicables, sur un pied d'égalité, à tous les établissements de crédit, tout en assurant une mise en œuvre cohérente, intégrée, coordonnée et efficace de la politique de surveillance prudentielle de l'Union;**
- elle a compétence en matière de coordination, de suivi et de contrôle des autorités nationales compétentes;**
- elle a compétence pour œuvrer en faveur de la stabilité macro-prudentielle;**
- elle a compétence pour coordonner et exprimer la position commune des représentants des autorités compétentes des États membres participants lorsqu'ils participent au conseil des autorités de surveillance et au conseil d'administration de l'Autorité bancaire européenne, pour les questions relevant des responsabilités que le présent règlement confie à la BCE.**

Or. en

Amendement 445
Diogo Feio

Proposition de règlement
Article 4 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Missions confiées à la BCE

(Ne concerne pas la version française.)

Or. en

Amendement 446

Elisa Ferreira

Proposition de règlement

Article 4 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Missions confiées à la BCE

Missions confiées à la BCE *au sein du MSU*

Or. en

Amendement 447

Nils Torvalds, Sophia in 't Veld, Olle Schmidt

Proposition de règlement

Article 4 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Missions confiées à la BCE

Missions *provisoirement* confiées à la BCE

Or. en

Amendement 448

Gianni Pittella, George Sabin Cutaş

Proposition de règlement

Article 4 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Missions confiées *à la BCE*

Missions confiées *au MSU*

Amendement 449
Gianni Pittella

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. **La BCE** est **seule compétente**, pour exercer à des fins de surveillance prudentielle, dans le respect des dispositions applicables du droit de l'Union, les missions suivantes à l'égard de tous les établissements de crédit établis dans les États membres participants:

Amendement

1. **Le MSU** est **seul compétent** pour exercer à des fins de surveillance prudentielle, dans le respect des dispositions applicables du droit de l'Union, les missions suivantes à l'égard de tous les établissements de crédit établis dans les États membres participants, **moyennant un partage des tâches entre la BCE et les autorités nationales compétentes, conformément à l'article 5. Le pouvoir de statuer en dernier ressort appartient à la BCE.**

Amendement 450
Werner Langen

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La BCE est seule compétente, pour exercer à des fins de surveillance prudentielle, dans le respect des dispositions applicables du droit de l'Union, les missions suivantes à l'égard **de tous les** établissements de crédit établis dans les États membres participants:

Amendement

1. La BCE est seule compétente, pour exercer à des fins de surveillance prudentielle, dans le respect des dispositions applicables du droit de l'Union **et en étroite coopération avec l'ABE au sein d'un mécanisme de surveillance unique**, les missions suivantes à l'égard **des** établissements de crédit **d'importance systémique et ayant des activités transnationales** établis dans les États membres participants:

Amendement 451
Corien Wortmann-Kool

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La BCE est seule compétente, pour exercer à des fins de surveillance prudentielle, dans le respect des dispositions applicables du droit de l'Union, les missions suivantes à l'égard de tous les établissements de crédit établis dans les États membres participants:

Amendement

1. La BCE est seule compétente pour exercer à des fins de surveillance prudentielle, dans le respect des dispositions applicables du droit de l'Union ***et notamment du règlement uniforme et du manuel unique de surveillance supervisé par l'ABE***, les missions suivantes à l'égard de tous les établissements de crédit établis dans les États membres participants:

Or. en

Amendement 452
Burkhard Balz, Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La BCE ***est seule compétente, pour exercer*** à des fins de surveillance prudentielle, dans le respect des dispositions applicables du droit de l'Union, les missions suivantes à l'égard ***de tous les établissements de crédit établis dans les États membres participants***:

Amendement

1. La BCE ***exerce*** à des fins de surveillance prudentielle ***et à la demande de l'ABE***, dans le respect des dispositions applicables du droit de l'Union, les missions suivantes à l'égard ***des*** établissements de crédit ***visés au paragraphe 1 bis***:

Or. en

Amendement 453

Nils Torvalds, Sophia in 't Veld, Olle Schmidt

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La BCE est seule compétente, pour exercer à des fins de surveillance prudentielle, dans le respect des dispositions applicables du droit de l'Union, les missions suivantes à l'égard de tous les établissements de crédit établis dans les États membres participants:

Amendement

1. La BCE est seule compétente, pour exercer à des fins de surveillance prudentielle, dans le respect des dispositions applicables du droit de l'Union ***et à titre provisoire jusqu'à ce qu'une structure de surveillance permanente ait été instituée***, les missions suivantes à l'égard de tous les établissements de crédit établis dans les États membres participants:

Or. en

Amendement 454

Diogo Feio

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La BCE est ***seule*** compétente, pour exercer à des fins de surveillance prudentielle, dans le respect des dispositions applicables du droit de l'Union, les missions suivantes à l'égard de tous les établissements de crédit établis dans les États membres participants:

Amendement

1. La BCE est compétente pour exercer à des fins de surveillance prudentielle, dans le respect des dispositions applicables du droit de l'Union ***et de son règlement intérieur, et de façon égale***, les missions suivantes à l'égard de tous les établissements de crédit établis dans les États membres participants:

Or. en

Amendement 455

Sven Giegold, Philippe Lamberts
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La BCE est seule compétente, pour exercer à des fins de surveillance prudentielle, dans le respect des dispositions applicables du droit de l'Union, les missions suivantes à l'égard de tous les établissements de crédit établis dans les États membres participants:

Amendement

1. La BCE **a l'obligation et la compétence exclusive** pour exercer **sans retard**, à des fins de surveillance prudentielle, dans le respect des dispositions applicables du droit de l'Union, les missions suivantes à l'égard de tous les établissements de crédit **établis dans les États membres participants ou dans les États membres non participants visés à l'article 6**:

Or. en

Amendement 456
Andreas Schwab

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La BCE est seule compétente, pour exercer à des fins de surveillance prudentielle, dans le respect des dispositions applicables du droit de l'Union, les missions suivantes à l'égard **de tous les** établissements de crédit établis dans les États membres participants:

Amendement

1. La BCE est seule compétente, pour exercer à des fins de surveillance prudentielle, dans le respect des dispositions applicables du droit de l'Union, les missions suivantes à l'égard **des** établissements de crédit **d'importance systémique** établis dans les États membres participants:

Or. de

Amendement 457
Andrew Duff

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La BCE est seule compétente, pour exercer à des fins de surveillance prudentielle, dans le respect des dispositions applicables du droit de l'Union, les missions suivantes à l'égard de tous les établissements de crédit établis dans les États membres participants:

Amendement

1. La BCE est seule compétente pour exercer à des fins de surveillance prudentielle, **sans préjudice des compétences de l'ABE et** dans le respect des dispositions applicables du droit de l'Union, les missions suivantes à l'égard de tous les établissements de crédit établis dans les États membres participants:

Or. en

Amendement 458
Elisa Ferreira

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La BCE est seule compétente, pour exercer à des fins de surveillance prudentielle, dans le respect des dispositions applicables du droit de l'Union, les missions suivantes à l'égard de tous les établissements de crédit établis dans les États membres participants:

Amendement

1. La BCE est seule compétente pour exercer à des fins de surveillance prudentielle, **au sein du MSU et** dans le respect des dispositions applicables du droit de l'Union, les missions suivantes à l'égard de tous les établissements de crédit établis dans les États membres participants:

Or. en

Amendement 459
Sylvie Goulard

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La BCE est seule compétente, pour exercer à des fins de surveillance prudentielle, dans le respect des dispositions applicables du droit de

Amendement

1. **Le comité de surveillance de la BCE est seul compétent** pour exercer à des fins de surveillance prudentielle, dans le respect des dispositions applicables du droit de

l'Union, les missions suivantes à l'égard de tous les établissements de crédit établis dans les États membres participants:

l'Union, les missions suivantes à l'égard de tous les établissements de crédit établis dans les États membres participants:

Or. en

Amendement 460
Olle Schmidt, Nils Torvalds

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La BCE est *seule* compétente, pour exercer à des fins de surveillance prudentielle, dans le respect des dispositions applicables du droit de l'Union, les missions suivantes à l'égard de tous les établissements de crédit établis dans les États membres participants:

Amendement

1. La BCE est compétente pour exercer à des fins de surveillance prudentielle, dans le respect des dispositions applicables du droit de l'Union, les missions suivantes à l'égard de tous les établissements de crédit établis dans les États membres participants:

Or. en

Amendement 461
Peter Simon

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La BCE est *seule* compétente, pour exercer à des fins de surveillance prudentielle, dans le respect des dispositions applicables du droit de l'Union, les missions suivantes à l'égard de tous les établissements de crédit établis dans les États membres participants:

Amendement

1. La BCE est compétente, pour exercer à des fins de surveillance prudentielle, dans le respect des dispositions applicables du droit de l'Union, les missions suivantes à l'égard de tous les établissements de crédit établis dans les États membres participants:

Or. de

Amendement 462
Robert Goebbels

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) agréer les établissements de crédit et retirer l'agrément des établissements de crédit;

supprimé

Or. en

Justification

It is not appropriate to confer tasks linked to market access to the ECB. The licensing process grants an institution access to the market and the withdrawal of a license can have material strains on the economy and the public finances of a Member State. These decisions are of an economic and fiscal nature and therefore best left at national level. In addition it has to be noted that checking the conditions of authorisation includes checking aspects not within the competence of the ECB as per article 4(1) such as anti-money laundering provisions and organisational matters (MiFID). The regulation proposal is hence not coherent in this regard. For these reasons a nihil obstat procedure that would give the ECB the possibility to object to the decision of a national authority on reasonable grounds should be introduced.

Amendement 463
Werner Langen

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) agréer les établissements de crédit et retirer l'agrément des établissements de crédit;

(a) agréer les établissements de crédit et retirer l'agrément des établissements de crédit ***d'importance systémique et ayant des activités transnationales;***

Or. de

Amendement 464
Wolf Klinz, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) évaluer les acquisitions et les cessions de participations dans les établissements de crédit;

Amendement

(b) évaluer les acquisitions et les cessions de participations **importantes** dans les établissements de crédit;

Or. en

Amendement 465
Corien Wortmann-Kool

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) mener la procédure de notification lors de la création de filiales et en ce qui concerne l'exercice de la liberté de fourniture de services;

Or. en

Amendement 466
Werner Langen

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) veiller au respect de tout acte de l'Union imposant des exigences prudentielles aux établissements de crédit dans les domaines des exigences de fonds propres, des grands risques, de la liquidité, du levier ainsi que de l'information prudentielle et des informations à destination du public sur ces sujets;

(c) veiller au respect de tout acte de l'Union imposant des exigences prudentielles aux établissements de crédit **d'importance systémique et ayant des activités transnationales** dans les domaines des exigences de fonds propres, des grands risques, de la liquidité, du levier ainsi que de l'information prudentielle et des informations à destination du public sur ces

sujets;

Or. de

Amendement 467
Jürgen Klute

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) évaluer les modèles commerciaux des institutions financières systématiquement importantes (SIFI) en veillant qu'elles ne constituent pas un risque systémique pour le fonctionnement des économies européennes;

Or. en

Amendement 468
Ildikó Gáll-Pelcz, Theodor Dumitru Stolojan

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) uniquement dans les cas spécifiquement prévus par des actes de l'Union, fixer des exigences prudentielles plus élevées et appliquer des mesures supplémentaires aux établissements de crédit;

supprimé

Or. en

Amendement 469
Werner Langen

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) uniquement dans les cas spécifiquement prévus par des actes de l'Union, fixer des exigences prudentielles plus élevées et appliquer des mesures supplémentaires aux établissements de crédit;

Amendement

(d) uniquement dans les cas spécifiquement prévus par des actes de l'Union, fixer des exigences prudentielles plus élevées et appliquer des mesures supplémentaires aux établissements de crédit ***d'importance systémique et ayant des activités transnationales***;

Or. de

Amendement 470
Antolín Sánchez Presedo

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) ***uniquement dans les cas spécifiquement prévus par des actes de l'Union***, fixer des exigences prudentielles plus élevées et appliquer des mesures supplémentaires aux établissements de crédit;

Amendement

(d) fixer des exigences prudentielles plus élevées et appliquer des mesures supplémentaires aux établissements de crédit, ***en complément des actes adoptés par l'Union***;

Or. en

Amendement 471
Robert Goebbels

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) imposer aux établissements de crédit de détenir des coussins de fonds propres en sus des exigences de fonds propres visés en c), fixer les taux de coussin

Amendement

supprimé

contracyclique et adopter toute autre mesure visant à lutter contre les risques systémiques ou macroprudentiels dans les cas spécifiquement prévus par des actes de l'Union;

Or. en

Justification

La politique macroprudentielle se doit de prendre en compte la situation socio-économique d'un État membre. Elle devrait donc être confiée aux autorités nationales, plus proches de la situation intérieure. Coordonner les mesures macroprudentielles nationales relève davantage, au niveau européen, du CERS que du MSU. Si ce rôle devait être confié au MSU, cela ouvrirait un débat sur le futur rôle du CERS dans le cadre d'une Union bancaire.

Amendement 472

Ildikó Gáll-Pelcz, Theodor Dumitru Stolojan

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e) imposer aux établissements de crédit de détenir des coussins de fonds propres en sus des exigences de fonds propres visés en c), fixer les taux de coussin contracyclique et adopter toute autre mesure visant à lutter contre les risques systémiques ou macroprudentiels dans les cas spécifiquement prévus par des actes de l'Union;

supprimé

Or. en

Amendement 473

Danuta Maria Hübner, Jolanta Emilia Hibner, Arkadiusz Tomasz Bratkowski, Krišjānis Kariņš, Joanna Katarzyna Skrzydlewska, Bogdan Kazimierz Marcinkiewicz, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Olle Schmidt, Lena Kolarska-Bobińska

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e) imposer aux établissements de crédit de détenir des coussins de fonds propres en sus des exigences de fonds propres visés en c), fixer les taux de coussin contracyclique et adopter toute autre mesure visant à lutter contre les risques systémiques ou macroprudentiels dans les cas spécifiquement prévus par des actes de l'Union;

supprimé

Or. en

Amendement 474

Sławomir Witold Nitras, Jacek Saryusz-Wolski, Artur Zasada, Danuta Jazłowiecka, Piotr Borys, Sidonia Elżbieta Jędrzejewska, Bogusław Sonik, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Jan Kozłowski, Joanna Katarzyna Skrzydlewska, Rafał Trzaskowski, Olle Schmidt, Ildikó Gáll-Pelcz, Theodor Dumitru Stolojan

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e) imposer aux établissements de crédit de détenir des coussins de fonds propres en sus des exigences de fonds propres visés en c), fixer les taux de coussin contracyclique et adopter toute autre mesure visant à lutter contre les risques systémiques ou macroprudentiels dans les cas spécifiquement prévus par des actes de l'Union;

supprimé

Or. en

Amendement 475

Sharon Bowles

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) imposer aux établissements de crédit de détenir des coussins de fonds propres en sus des exigences de fonds propres visés en c), fixer les taux de coussin contracyclique et adopter toute autre mesure visant à lutter contre les risques systémiques ou macroprudentiels dans les cas spécifiquement prévus par des actes de l'Union;

Amendement

(e) **conformément aux actes de l'Union édictant des exigences prudentielles**, imposer aux établissements de crédit de détenir des coussins de fonds propres en sus des exigences de fonds propres visés en c), fixer les taux de coussin contracyclique et adopter toute autre mesure **prudentielle** visant à lutter contre les risques systémiques ou macroprudentiels dans les cas spécifiquement prévus par des actes de l'Union;

Or. en

Amendement 476
Werner Langen

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) imposer aux établissements de crédit de détenir des coussins de fonds propres en sus des exigences de fonds propres visés en c), fixer les taux de coussin contracyclique et adopter toute autre mesure visant à lutter contre les risques systémiques ou macroprudentiels dans les cas spécifiquement prévus par des actes de l'Union;

Amendement

(e) imposer aux établissements de crédit **d'importance systémique et ayant des activités transnationales** de détenir des coussins de fonds propres en sus des exigences de fonds propres visés en c), fixer les taux de coussin contracyclique et adopter toute autre mesure visant à lutter contre les risques systémiques ou macroprudentiels dans les cas spécifiquement prévus par des actes de l'Union;

Or. de

Amendement 477
Sharon Bowles

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

(f) appliquer des exigences en vertu desquelles les établissements de crédit devront disposer de dispositifs, de processus et de mécanismes de gouvernance solides ainsi que de procédures efficaces d'évaluation de l'adéquation du capital interne;

Amendement

(f) **conformément aux actes de l'Union édictant des exigences prudentielles**, appliquer des exigences en vertu desquelles les établissements de crédit devront disposer de dispositifs, de processus et de mécanismes de gouvernance solides ainsi que de procédures efficaces d'évaluation de l'adéquation du capital interne;

Or. en

Amendement 478
Werner Langen

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

(f) appliquer des exigences en vertu desquelles les établissements de crédit devront disposer de dispositifs, de processus et de mécanismes de gouvernance solides ainsi que de procédures efficaces d'évaluation de l'adéquation du capital interne;

Amendement

(f) appliquer des exigences en vertu desquelles les établissements de crédit **d'importance systémique et ayant des activités transnationales** devront disposer de dispositifs, de processus et de mécanismes de gouvernance solides ainsi que de procédures efficaces d'évaluation de l'adéquation du capital interne;

Or. de

Amendement 479
Wolf Klinz, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

(f) appliquer des exigences en vertu desquelles les établissements de crédit devront disposer de dispositifs, de

Amendement

(f) appliquer des exigences, **spécifiquement prévues dans les actes de l'Union**, en vertu desquelles les

processus et de mécanismes de gouvernance solides ainsi que de procédures efficaces d'évaluation de l'adéquation du capital interne;

établissements de crédit devront disposer de dispositifs, de processus et de mécanismes de gouvernance solides ainsi que de procédures efficaces d'évaluation de l'adéquation du capital interne;

Or. en

Amendement 480
Werner Langen

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission

(g) déterminer si les dispositifs, stratégies, processus et mécanismes mis en place par les établissements de crédit et les fonds propres qu'ils détiennent garantissent la bonne gestion et la couverture de leurs risques, et sur la base de ce contrôle prudentiel, imposer aux établissements de crédit des exigences spécifiques de fonds propres supplémentaires, des exigences spécifiques de publicité, des exigences spécifiques de liquidité et d'autres mesures dans les cas spécifiquement prévus par des actes de l'Union;

Amendement

(g) déterminer si les dispositifs, stratégies, processus et mécanismes mis en place par les établissements de crédit et les fonds propres qu'ils détiennent garantissent la bonne gestion et la couverture de leurs risques, et sur la base de ce contrôle prudentiel, imposer aux établissements de crédit ***d'importance systémique et ayant des activités transnationales*** des exigences spécifiques de fonds propres supplémentaires, des exigences spécifiques de publicité, des exigences spécifiques de liquidité et d'autres mesures dans les cas spécifiquement prévus par des actes de l'Union;

Or. de

Amendement 481
Sharon Bowles

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(g bis) être responsable de l'évaluation permanente des éléments d'actif aux fins

de la surveillance prudentielle.

Or. en

Amendement 482

Werner Langen

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

(h) *mener* des tests de résistance prudentiels *sur les* établissements de crédit à l'appui de la surveillance prudentielle;

Amendement

(h) *imposer* des tests de résistance prudentiels, *coordonnés et menés par l'ABE, aux* établissements de crédit *d'importance systémique et ayant des activités transnationales* à l'appui de la surveillance prudentielle;

Or. de

Amendement 483

Antolín Sánchez Presedo

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

(h) mener des tests de résistance prudentiels sur les établissements de crédit à l'appui de la surveillance prudentielle;

Amendement

(h) *établir un ordre du jour annuel et des programmes de surveillance, et mener des bilans horizontaux, des enquêtes thématiques, des contrôles aléatoires et des* tests de résistance prudentiels sur les établissements de crédit à l'appui de la surveillance prudentielle;

Or. en

Amendement 484

Sven Giegold, Philippe Lamberts

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

(h) **mener des** tests de résistance prudentiels sur les établissements de crédit à l'appui de la surveillance prudentielle;

Amendement

(h) **faciliter les** tests de résistance prudentiels sur les établissements de crédit **effectués par l'ABE et soutenir** la surveillance prudentielle;

Or. en

Amendement 485
Andreas Schwab

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

(h) **mener** des tests de résistance prudentiels **sur les** établissements de crédit à l'appui de la surveillance prudentielle;

Amendement

(h) **imposer** des tests de résistance prudentiels **aux** établissements de crédit **d'importance systémique** à l'appui de la surveillance prudentielle;

Or. de

Amendement 486
Andrew Duff

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

(h) mener des tests de résistance prudentiels sur les établissements de crédit à l'appui de la surveillance prudentielle;

Amendement

(h) mener des tests de résistance prudentiels sur les établissements de crédit à l'appui de la surveillance prudentielle, **et en publier les résultats**;

Or. en

Amendement 487
Corien Wortmann-Kool

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(h bis) assister les autorités nationales compétentes dans la préparation des plans de résolution;

Or. en

Amendement 488
Gianni Pittella

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

(i) assurer la surveillance sur base consolidée des sociétés mères des établissements de crédit établies dans l'un des États membres participants, y compris sur les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes, et participer à la surveillance sur base consolidée, notamment au sein des collèges d'autorités de surveillance, des sociétés mères non établies dans l'un des États membres participants;

(i) assurer la surveillance sur base consolidée des sociétés mères des établissements de crédit établies dans l'un des États membres participants, y compris sur les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes, et participer à la surveillance sur base consolidée, notamment au sein des collèges d'autorités de surveillance, des sociétés mères non établies dans l'un des États membres participants; ***les autorités nationales compétentes siègent au sein des collèges d'autorités de surveillance sous la direction de la BCE;***

Or. en

Amendement 489
Werner Langen

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission

(i) assurer la surveillance sur base consolidée des sociétés mères des établissements de crédit établies dans l'un des États membres participants, y compris sur les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes, et participer à la surveillance sur base consolidée, notamment au sein des collèges d'autorités de surveillance, des sociétés mères non établies dans l'un des États membres participants;

Amendement

(i) assurer la surveillance sur base consolidée des sociétés mères des établissements de crédit ***d'importance systémique et ayant des activités transnationales*** établies dans l'un des États membres participants, y compris sur les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes, et participer à la surveillance sur base consolidée, notamment au sein des collèges d'autorités de surveillance, des sociétés mères non établies dans l'un des États membres participants;

Or. de

Amendement 490
Burkhard Balz

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point j

Texte proposé par la Commission

(j) participer à la surveillance complémentaire d'un conglomérat financier en ce qui concerne les établissements financiers qui en font partie et assurer un rôle de coordination lorsque la BCE est désignée en tant que coordinateur pour un conglomérat financier conformément aux critères énoncés dans le droit applicable de l'Union;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 491
Werner Langen

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point j

Texte proposé par la Commission

(j) participer à la surveillance complémentaire d'un conglomérat financier en ce qui concerne les établissements financiers qui en font partie et assurer un rôle de coordination lorsque la BCE est désignée en tant que coordinateur pour un conglomérat financier conformément aux critères énoncés dans le droit applicable de l'Union;

Amendement

(j) participer à la surveillance complémentaire d'un conglomérat financier en ce qui concerne les établissements financiers ***d'importance systémique et ayant des activités transnationales*** qui en font partie et assurer un rôle de coordination lorsque la BCE est désignée en tant que coordinateur pour un conglomérat financier conformément aux critères énoncés dans le droit applicable de l'Union;

Or. de

Amendement 492
Diogo Feio

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point j

Texte proposé par la Commission

(j) participer à la surveillance complémentaire d'un conglomérat financier en ce qui concerne les établissements financiers qui en font partie et ***assurer un rôle*** de coordination lorsque la BCE est désignée en tant que coordinateur pour un conglomérat financier conformément aux critères énoncés dans le droit applicable de l'Union;

Amendement

(j) participer à la surveillance complémentaire d'un conglomérat financier en ce qui concerne les établissements financiers qui en font partie et ***assumer une responsabilité*** de coordination lorsque la BCE est désignée en tant que coordinateur pour un conglomérat financier conformément aux critères énoncés dans le droit applicable de l'Union;

Or. en

Amendement 493
Elisa Ferreira

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point k

Texte proposé par la Commission

(k) exécuter les missions *de surveillance liées à une intervention précoce lorsqu'un établissement de crédit ne répond pas ou est susceptible de ne plus répondre aux exigences prudentielles applicables, y compris des plans de redressement et des dispositifs d'assistance financière intragroupe, en coordination avec les autorités de résolution concernées;*

Amendement

(k) exécuter les missions *confiées à l'autorité de surveillance dans les cadres prévus pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, en coordination avec les autorités de résolution compétentes. La BCE exécute uniquement les missions visées au présent point à partir de la date de mise en œuvre des règles de transposition contenues dans la directive [...]/UE] du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le sauvetage et la résolution des défaillances des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant les directives 77/91/CEE et 82/891/CE du Conseil ainsi que les directives 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE et 2011/35/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010;*

Or. en

Amendement 494
Robert Goebbels

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point k

Texte proposé par la Commission

(k) exécuter les missions de surveillance liées à une intervention précoce lorsqu'un établissement de crédit *ne répond pas ou* est susceptible de ne plus répondre aux exigences prudentielles applicables, *y compris des plans de redressement et des dispositifs d'assistance financière intragroupe, en coordination avec les autorités de résolution concernées;*

Amendement

(k) exécuter les missions de surveillance liées à une intervention précoce lorsqu'un établissement de crédit est susceptible de ne plus répondre aux exigences prudentielles applicables;

Justification

The ECB will be a competent authority, not a resolution authority. In this light, the ECB has only early intervention powers and no resolution powers. Point k) of the regulation proposal however, is much wider than early intervention powers. The amendment realigns the powers contained in point k) with those of a competent authority. Competent authorities intervene in situations where all prudential requirements are still fulfilled, but are likely to be breached in the foreseeable future. Intra-group financial support is a resolution tool and has to be dealt with by the future European resolution authority and not by the ECB.

Amendement 495

Danuta Maria Hübner, Jolanta Emilia Hibner, Arkadiusz Tomasz Bratkowski, Krišjānis Kariņš, Joanna Katarzyna Skrzydlewska, Bogdan Kazimierz Marcinkiewicz, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Olle Schmidt, Lena Kolarska-Bobińska

Proposition de règlement**Article 4 – paragraphe 1 – point k***Texte proposé par la Commission*

(k) exécuter les missions de surveillance liées à une intervention précoce lorsqu'un établissement de crédit ne répond pas ou est susceptible de ne plus répondre aux exigences prudentielles applicables, **y compris des plans de redressement et des dispositifs d'assistance financière intragroupe, en coordination avec les autorités de résolution concernées;**

Amendement

(k) exécuter les missions de surveillance liées à une intervention précoce lorsqu'un établissement de crédit ne répond pas ou est susceptible de ne plus répondre aux exigences prudentielles applicables;

Justification

Nous suggérons de supprimer les dispositions de détail: elles concernent des points qui sont encore en discussion à propos de la directive "BRR", c'est à dire relative au redressement et à la résolution des défaillances d'établissements bancaires.

Amendement 496

Sławomir Witold Nitras, Jacek Saryusz-Wolski, Artur Zasada, Danuta Jazłowiecka, Piotr Borys, Sidonia Elżbieta Jędrzejewska, Bogusław Sonik, Elżbieta Katarzyna

Lukacijewska, Jan Kozłowski, Joanna Katarzyna Skrzydlewska, Rafał Trzaskowski, Olle Schmidt, Ildikó Gáll-Pelcz, Theodor Dumitru Stolojan

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point k

Texte proposé par la Commission

(k) exécuter les missions de surveillance liées à une intervention précoce lorsqu'un établissement de crédit ne répond pas ou est susceptible de ne plus répondre aux exigences prudentielles applicables, **y compris des plans de redressement et des dispositifs d'assistance financière intragroupe, en coordination avec les autorités de résolution concernées;**

Amendement

(k) exécuter les missions de surveillance liées à une intervention précoce lorsqu'un établissement de crédit ne répond pas ou est susceptible de ne plus répondre aux exigences prudentielles applicables;

Or. en

Amendement 497

Sharon Bowles

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point k

Texte proposé par la Commission

(k) exécuter les missions de surveillance liées à une intervention précoce lorsqu'un établissement de crédit ne répond pas ou est susceptible de ne plus répondre aux exigences prudentielles applicables, y compris des plans de redressement et des dispositifs d'assistance financière intragroupe, en coordination avec les autorités de résolution concernées;

Amendement

(k) exécuter les missions de surveillance **prudentielles** liées à une intervention précoce lorsqu'un établissement de crédit ne répond pas ou est susceptible de ne plus répondre aux exigences prudentielles applicables, y compris des plans de redressement et des dispositifs d'assistance financière intragroupe, **entièrement élaborés dans les États membres participants**, en coordination avec les autorités de résolution concernées;

Or. en

Amendement 498

Werner Langen

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point k

Texte proposé par la Commission

(k) exécuter les missions de surveillance liées à une intervention précoce lorsqu'un établissement de crédit ne répond pas ou est susceptible de ne plus répondre aux exigences prudentielles applicables, y compris des plans de redressement et des dispositifs d'assistance financière intragroupe, en coordination avec les autorités de résolution concernées;

Amendement

(k) exécuter les missions de surveillance liées à une intervention précoce lorsqu'un établissement de crédit ***d'importance systémique et ayant des activités transnationales*** ne répond pas ou est susceptible de ne plus répondre aux exigences prudentielles applicables, y compris des plans de redressement et des dispositifs d'assistance financière intragroupe, en coordination avec les autorités de résolution concernées ***et l'ABE***;

Or. de

Amendement 499
Antolín Sánchez Presedo

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point k

Texte proposé par la Commission

(k) exécuter les missions de surveillance liées à une intervention précoce lorsqu'un établissement de crédit ne répond pas ou est susceptible de ne plus répondre aux exigences prudentielles applicables, y compris des plans de redressement et des dispositifs d'assistance financière intragroupe, en coordination avec les autorités de résolution concernées;

Amendement

(k) exécuter les missions de surveillance liées à une intervention précoce, ***à des mesures de correction rapide et à toutes mesures de gestion de crise n'impliquant pas une liquidation***, lorsqu'un établissement de crédit ne répond pas ou est susceptible de ne plus répondre aux exigences prudentielles applicables, y compris des plans de redressement et des dispositifs d'assistance financière intragroupe, en coordination avec les autorités de résolution concernées;

Or. en

Amendement 500
Wolf Klinz, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point k

Texte proposé par la Commission

(k) exécuter les missions de surveillance liées à une intervention précoce lorsqu'un établissement de crédit ne répond pas ou est susceptible de ne plus répondre aux exigences prudentielles applicables, y compris des plans de redressement et des dispositifs d'assistance financière intragroupe, en coordination avec les autorités de résolution concernées;

Amendement

(k) exécuter les missions de surveillance liées à une intervention précoce lorsqu'un établissement de crédit ne répond pas ou est susceptible de ne plus répondre aux exigences prudentielles applicables, y compris des plans de redressement et des dispositifs d'assistance financière intragroupe, en coordination avec les autorités de résolution concernées ***et conformément aux actes adoptés par l'Union;***

Or. en

Amendement 501
Ivo Strejček, Kay Swinburne

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point l

Texte proposé par la Commission

(l) coordonner et exprimer la position commune des représentants des autorités compétentes des États membres participants lorsqu'ils participent au conseil des autorités de surveillance et au conseil d'administration de l'Autorité bancaire européenne, pour les questions relevant des missions que le présent règlement confie à la BCE.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 502
Olle Ludvigsson

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1) coordonner et exprimer la position commune des représentants des autorités compétentes des États membres participants lorsqu'ils participent au conseil des autorités de surveillance et au conseil d'administration de l'Autorité bancaire européenne, pour les questions relevant des missions que le présent règlement confie à la BCE.

supprimé

Or. en

Justification

Le travail de l'ABE doit être accompli dans un esprit aussi ouvert et aussi pluridisciplinaire que possible. Donner à l'ABE des responsabilités strictes et précises en matière de coordination limiterait le champ du débat et contribuerait à l'érection d'obstacles problématiques entre États membres. Du coup, l'ABE aurait davantage de difficulté à se concentrer sur les intérêts de l'Union en tant que telle et sur la cohérence et l'intégrité du marché unique des services financiers.

Amendement 503

Danuta Maria Hübner, Jolanta Emilia Hibner, Arkadiusz Tomasz Bratkowski, Krišjānis Kariņš, Joanna Katarzyna Skrzydlewska, Bogdan Kazimierz Marcinkiewicz, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Sharon Bowles, Olle Schmidt, Lena Kolarska-Bobińska

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1) coordonner et exprimer la position commune des représentants des autorités compétentes des États membres participants lorsqu'ils participent au conseil des autorités de surveillance et au conseil d'administration de l'Autorité bancaire européenne, pour les questions

supprimé

relevant des missions que le présent règlement confie à la BCE.

Or. en

Amendement 504

Sławomir Witold Nitras, Jacek Saryusz-Wolski, Artur Zasada, Danuta Jazłowiecka, Piotr Borys, Sidonia Elżbieta Jędrzejewska, Bogusław Sonik, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Jan Kozłowski, Joanna Katarzyna Skrzydlewska, Rafał Trzaskowski, Olle Schmidt, Ildikó Gáll-Pelcz, Theodor Dumitru Stolojan

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1) coordonner et exprimer la position commune des représentants des autorités compétentes des États membres participants lorsqu'ils participent au conseil des autorités de surveillance et au conseil d'administration de l'Autorité bancaire européenne, pour les questions relevant des missions que le présent règlement confie à la BCE.

supprimé

Or. en

Amendement 505

Sharon Bowles, Olle Schmidt

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1) coordonner et exprimer la position commune des représentants des autorités compétentes des États membres participants lorsqu'ils participent au conseil des autorités de surveillance et au conseil d'administration de l'Autorité bancaire européenne, pour les questions relevant des missions que le présent

(1) appliquer l'article 42 du règlement ABE (UE) n° 1093/2010 qui stipule que les membres votants du conseil des autorités de surveillance au sein de l'Autorité bancaire européenne (ABE) agissent en toute indépendance et objectivité dans le seul intérêt de l'ensemble de l'Union et ne sollicitent ni

règlement confié à la BCE.

ne suivent aucune instruction des institutions ou organes de l'Union, des gouvernements des États membres ou d'autres entités publiques ou privées, et que ni les États membres, ni les institutions ou organes de l'Union, ni aucune autre entité publique ou privée ne cherchent à influencer les membres du conseil des autorités de surveillance dans l'exécution de leurs tâches. De même, cette disposition ne peut être remise en cause par le MSU, la BCE, le conseil de surveillance ou le conseil des gouverneurs de la BCE.

Or. en

Amendement 506
Robert Goebbels

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) coordonner ***et exprimer la position commune*** des représentants des autorités compétentes des États membres participants lorsqu'ils participent au conseil des autorités de surveillance et au conseil d'administration de l'Autorité bancaire européenne, pour les questions relevant des missions que le présent règlement confié à la BCE.

Amendement

(1) coordonner ***dans toute la mesure du possible les positions*** des représentants des autorités compétentes des États membres participants lorsqu'ils participent au conseil des autorités de surveillance et au conseil d'administration de l'Autorité bancaire européenne, pour les questions relevant des missions que le présent règlement confié à la BCE.

Or. en

Justification

Cet amendement précise que la BCE devrait s'efforcer de coordonner le mieux possible les points de vue et positions exprimés par les autorités compétentes des États membres participants sur les questions débattues lors des réunions du conseil des autorités de surveillance au sein de l'ABE lorsque ces débats traitent des missions confiées à la BCE. Toutefois, les autorités nationales compétentes restent libres d'exprimer leur propre point de vue lors de ces réunions.

Amendement 507
Werner Langen

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) coordonner *et exprimer* la position commune des représentants des autorités compétentes des États membres participants lorsqu'ils participent au conseil des autorités de surveillance et au conseil d'administration de l'Autorité bancaire européenne, pour les questions relevant des missions que le présent règlement confie à la BCE.

Amendement

(1) coordonner la position commune des représentants des autorités compétentes des États membres participants lorsqu'ils participent au conseil des autorités de surveillance et au conseil d'administration de l'Autorité bancaire européenne, pour les questions relevant des missions que le présent règlement confie à la BCE.

Or. de

Amendement 508
Andrew Duff

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) *coordonner et exprimer la* position commune des représentants des autorités compétentes des États membres participants lorsqu'ils participent au conseil des autorités de surveillance et au conseil d'administration de l'Autorité bancaire européenne, pour les questions relevant des missions que le présent règlement confie à la BCE.

Amendement

(1) *formuler une* position commune des représentants des autorités compétentes des États membres participants lorsqu'ils participent au conseil des autorités de surveillance et au conseil d'administration de l'Autorité bancaire européenne, pour les questions relevant *directement* des missions que le présent règlement confie à la BCE.

Or. en

Amendement 509
Sven Giegold, Philippe Lamberts

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) coordonner *et exprimer* la position commune des représentants des autorités compétentes des États membres participants lorsqu'ils participent au conseil des autorités de surveillance et au conseil d'administration de l'Autorité bancaire européenne, pour les questions relevant des missions que le présent règlement confie à la BCE.

Amendement

(1) coordonner la position commune des représentants des autorités compétentes des États membres participants lorsqu'ils participent au conseil des autorités de surveillance et au conseil d'administration de l'Autorité bancaire européenne, pour les questions relevant des missions que le présent règlement confie à la BCE.

Or. en

Amendement 510
Elisa Ferreira

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) coordonner et exprimer la position commune des représentants des autorités compétentes des États membres participants lorsqu'ils participent au conseil des autorités de surveillance et au conseil d'administration de l'Autorité bancaire européenne, pour les questions relevant des missions que le présent règlement confie à la BCE.

Amendement

(1) coordonner et exprimer la position commune des représentants des autorités compétentes des États membres participants lorsqu'ils participent au conseil des autorités de surveillance et au conseil d'administration de l'Autorité bancaire européenne, pour les questions relevant des missions que le présent règlement confie à la BCE *au sein du MSU*.

Or. en

Amendement 511
Elisa Ferreira

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) appliquer des sanctions conformément à l'article 15.

Or. en

Amendement 512
Elisa Ferreira

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Pour l'application des points i) et j) du précédent alinéa, la BCE coopère étroitement avec les autorités de surveillance compétentes et avec les AES.

Or. en

Amendement 513
Sven Giegold, Philippe Lamberts
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La BCE s'acquitte des missions définies au paragraphe 1 à l'égard des établissements de crédit établis dans les États membres participants et les États membres visés à l'article 6, et qui relèvent de l'une des catégories suivantes:

(a) les établissements de crédit, les compagnies financières holding ou les compagnies financières holding mixtes qui ont reçu ou sollicité une aide

financière publique, comme un prêt, une garantie ou une prise de participation;

(b) les principaux établissements de crédit, compagnies financières holding et compagnies financières holding mixtes d'importance systémique européenne ou mondiale à leur niveau de consolidation le plus élevé, classées en pleine conformité avec la directive CRD4, et sur la base de:

i) leur taille telle qu'elle découle de la somme de la valeur d'exposition de tous leurs actifs et de leurs passifs hors bilan non déduits lors du calcul de leurs fonds propres de base de catégorie 1 à des fins réglementaires;

(ii) le risque systémique pour l'économie nationale concernée, exprimé par le rapport des actifs d'une banque au PIB de son pays d'origine; ainsi que

(iii) leur activité transfrontière telle qu'elle découle de leurs créances transfrontières, comme les dépôts et d'autres actifs, à l'égard de clients ou d'autres opérateurs économiques situés dans un autre pays, et de leurs passifs transfrontières comme les emprunts et notes de crédit contractés auprès de clients ou d'autres opérateurs financiers situés dans un autre pays, et qui, pris ensemble, couvrent au moins la moitié du secteur bancaire dans l'ensemble de la zone euro et dans chaque État membre.

La BCE informe chaque établissement de crédit du dispositif de surveillance auquel il est soumis.

Or. en

Amendement 514
Burkhard Balz, Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. À la demande de l'ABE, la BCE s'acquitte des missions définies au paragraphe 1 à l'égard des établissements de crédit établis dans les États membres participants et qui relèvent de l'une des catégories suivantes:

(a) les établissements de crédit, les compagnies financières holding ou les compagnies financières holding mixtes qui ont reçu ou sollicité une aide financière publique;

(b) les principaux établissements de crédit, compagnies financières holding et compagnies financières holding mixtes d'importance systémique européenne à leur niveau de consolidation le plus élevé, sur la base de:

(i) leur taille telle qu'elle découle de la somme de la valeur d'exposition de tous leurs actifs et de leurs passifs hors bilan non déduits lors du calcul de leurs fonds propres de base de catégorie 1 à des fins réglementaires;

(ii) le risque systémique pour l'économie nationale concernée, exprimé par le rapport des actifs d'une banque au PIB de son pays d'origine; ainsi que

(iii) leur activité transfrontière telle qu'elle découle de leurs créances transfrontières, comme les dépôts et d'autres actifs, à l'égard de clients ou d'autres opérateurs économiques situés dans un autre pays, et de leurs passifs transfrontières comme les emprunts et notes de crédit contractés auprès de clients ou d'autres opérateurs financiers situés dans un autre pays, et qui, pris ensemble, couvrent au moins la moitié du secteur bancaire dans l'ensemble de la zone euro et dans chaque État membre.

Or. en

Amendement 515
Werner Langen

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La BCE exerce les missions visées au paragraphe 1 pour les établissements de crédit:

(a) qui ont reçu ou sollicité des aides financières publiques issues de programmes spéciaux européens pour leur recapitalisation, ou

(b) qui sont d'importance systémique en raison de leur taille, du risque systémique qu'ils représentent et de leurs activités transnationales.

Or. de

Amendement 516
Andreas Schwab

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La BCE exerce les missions visées au paragraphe 1 pour les établissements de crédit suivants:

(a) les établissements qui ont reçu ou sollicité des aides financières publiques issues de programmes spéciaux européens pour leur recapitalisation, ou

(b) les établissements qui sont d'importance systémique en raison de leur taille, du risque systémique qu'ils représentent et de leurs activités transnationales.

Amendement 517
Corien Wortmann-Kool

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Dans l'accomplissement des missions visées à l'article 4, et notamment à l'article 4, paragraphe 1, points d), e) et g), le conseil de surveillance de la BCE veille à garantir que les établissements de crédit des États membres participants soient traités sur un pied d'égalité.

Dans le cadre des attributions qui lui sont conférées par l'article 1 du règlement (UE) n° 1093/2010, l'ABE fournit des orientations au conseil de surveillance de la BCE et aux autres organes compétents de l'Union européenne si elle leur impose des exigences prudentielles discrétionnaires spécifiquement prévues par un acte de l'Union.

Or. en

Amendement 518
Jürgen Klute

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La BCE s'acquitte des tâches visées au paragraphe 1 pour les établissements de crédit, les compagnies financières holding ou les compagnies financières holding mixtes et les conglomérats financiers qui:

(a) ont bénéficié de fonds publics dans le cadre d'un programme de recapitalisation ou

(b) présentent une importance systémique au sens de la directive CRD4.

Or. en

Amendement 519

Sven Giegold, Philippe Lamberts
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. S'agissant des établissements établis dans les États membres participants ou dans les États membres visés à l'article 6 qui ne remplissent pas les conditions prévues au paragraphe 1 bis, point b), la BCE fixe les procédures nécessaires à l'obtention, en temps utile, de la part de l'autorité compétente concernée, des informations appropriées sur la situation de ces établissements et le risque systémique qu'ils représentent.

La BCE peut décider d'effectuer les missions visées au paragraphe 1 lorsqu'elle l'estime nécessaire à la réalisation des objectifs prudentiels visés à l'article 1.

Lorsque la BCE prend une décision à cet effet, elle en informe l'autorité nationale compétente et l'établissement de crédit concerné et en rend publiques les motivations.

Or. en

Amendement 520

Werner Langen

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Pour les établissements de crédit établis dans un État membre non participant qui établissent une succursale ou fournissent des services en régime transfrontière dans un État membre participant, la BCE s'acquitte des missions visées au paragraphe 1 pour lesquelles les autorités nationales compétentes de l'État membre participant sont compétentes.

Amendement

2. Pour les établissements de crédit ***d'importance systémique*** établis dans un État membre non participant qui établissent une succursale ou fournissent des services en régime transfrontière dans un État membre participant, la BCE s'acquitte des missions visées au paragraphe 1 pour lesquelles les autorités nationales compétentes de l'État membre participant sont compétentes.

Or. de

Amendement 521
Burkhard Balz, Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Pour les établissements de crédit établis dans un État membre non participant qui établissent une succursale ou fournissent des services en régime transfrontière dans un État membre participant, la BCE s'acquitte des missions visées au paragraphe 1 pour lesquelles les autorités nationales compétentes de l'État membre participant sont compétentes.

Amendement

2. Pour les établissements de crédit établis dans un État membre non participant qui établissent une succursale ou fournissent des services en régime transfrontière dans un État membre participant, la BCE s'acquitte, ***à la demande de l'ABE***, des missions visées au paragraphe 1 pour lesquelles les autorités nationales compétentes de l'État membre participant sont compétentes.

Or. en

Amendement 522
Elisa Ferreira

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Pour les établissements de crédit établis dans un État membre non participant qui établissent une succursale ou fournissent des services en régime transfrontière dans un État membre participant, la BCE s'acquitte des missions visées au paragraphe 1 pour lesquelles les autorités nationales compétentes de l'État membre participant sont compétentes.

Amendement

2. Pour les établissements de crédit établis dans un État membre non participant qui établissent une succursale ou fournissent des services en régime transfrontière dans un État membre participant, la BCE s'acquitte, **au sein du MSU**, des missions visées au paragraphe 1 pour lesquelles les autorités nationales compétentes de l'État membre participant sont compétentes.

Or. en

Amendement 523
Nils Torvalds, Sophia in 't Veld, Olle Schmidt

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Pour les établissements de crédit établis dans un État membre non participant qui établissent une succursale ou fournissent des services en régime transfrontière dans un État membre participant, la BCE s'acquitte des missions visées au paragraphe 1 pour lesquelles les autorités nationales compétentes de l'État membre participant sont compétentes.

Amendement

2. Pour les établissements de crédit établis dans un État membre non participant qui établissent une succursale ou fournissent des services en régime transfrontière dans un État membre participant, la BCE s'acquitte **temporairement** des missions visées au paragraphe 1 pour lesquelles les autorités nationales compétentes de l'État membre participant sont compétentes.

Or. en

Amendement 524
Danuta Maria Hübner, Jolanta Emilia Hibner, Arkadiusz Tomasz Bratkowski, Krišjānis Kariņš, Joanna Katarzyna Skrzydlewska, Bogdan Kazimierz Marcinkiewicz, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Sharon Bowles, Lena Kolarska-Bobińska

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Sous réserve et dans le respect de toute règle applicable du droit de l'Union, et en particulier de tout acte législatif et non législatif, la BCE peut adopter des règlements et des recommandations et arrêter des décisions visant à mettre en œuvre ou à appliquer le droit de l'Union, dans la mesure nécessaire pour s'acquitter des missions que lui confie le présent règlement.

Amendement

3. Sous réserve et dans le respect de toute règle applicable du droit de l'Union, et en particulier de tout acte législatif et non législatif, ***en particulier des normes techniques élaborées par l'ABE et adoptées par la Commission***, la BCE peut adopter des règlements et des recommandations et arrêter des décisions visant à mettre en œuvre ou à appliquer le droit de l'Union, dans la mesure nécessaire pour s'acquitter des missions que lui confie le présent règlement, ***mais seulement lorsque ces actes de l'Union ne régissent pas certains aspects nécessaires à la bonne exécution des missions de la BCE ou de les régissent pas de façon suffisamment détaillée.***

Avant d'adopter un règlement, la BCE procède à des consultations publiques ouvertes, y compris auprès de l'ABE et de la Commission, et en analyse les coûts et avantages potentiels.

Or. en

Justification

Il importe de préciser les compétences réglementaires de la BCE et de faire en sorte que ces compétences ne remettent pas en question l'unité et l'intégrité du marché intérieur.

Amendement 525

Sławomir Witold Nitras, Jacek Saryusz-Wolski, Artur Zasada, Danuta Jazłowiecka, Piotr Borys, Sidonia Elżbieta Jędrzejewska, Bogusław Sonik, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Jan Kozłowski, Joanna Katarzyna Skrzydlewska, Rafał Trzaskowski, Olle Schmidt, Ildikó Gáll-Pelcz, Theodor Dumitru Stolojan

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Sous réserve et dans le respect de toute

Amendement

3. Sous réserve et dans le respect de toute

règle applicable du droit de l'Union, et en particulier de tout acte législatif et non législatif, la BCE peut adopter des règlements et des recommandations et arrêter des décisions visant à mettre en œuvre ou à appliquer le droit de l'Union, dans la mesure nécessaire pour s'acquitter des missions que lui confie le présent règlement.

règle applicable du droit de l'Union, et en particulier de tout acte législatif et non législatif, **en particulier des normes techniques élaborées par l'ABE et adoptées par la Commission**, la BCE peut adopter des règlements et des recommandations et arrêter des décisions visant à mettre en œuvre ou à appliquer le droit de l'Union, dans la mesure nécessaire pour s'acquitter des missions que lui confie le présent règlement, **mais seulement lorsque ces actes de l'Union ne régissent pas certains aspects nécessaires à la bonne exécution des missions de la BCE ou de les régissent pas de façon suffisamment détaillée. Avant d'adopter un règlement, la BCE procède à des consultations publiques ouvertes, y compris auprès de l'ABE et de la Commission, et en analyse les coûts et avantages potentiels.**

Or. en

Amendement 526

Elisa Ferreira

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Sous réserve et dans le respect de toute règle applicable du droit de l'Union, et en particulier de tout acte législatif et non législatif, la BCE peut adopter des règlements et des recommandations et arrêter des décisions visant à mettre en œuvre ou à appliquer le droit de l'Union, dans la mesure nécessaire pour s'acquitter des missions que lui confie le présent règlement.

Amendement

3. Sous réserve et dans le respect de toute règle applicable du droit de l'Union, et en particulier de tout acte législatif et non législatif, la BCE peut adopter, **dans le cadre du MSU**, des règlements et des recommandations et arrêter des décisions visant à mettre en œuvre ou à appliquer le droit de l'Union, dans la mesure nécessaire pour s'acquitter des missions que lui confie le présent règlement.

Toutes décisions prises par la BCE en application du présent règlement doivent être motivées et notifiées à chacun de

leurs destinataires.

Or. en

Amendement 527

Nils Torvalds, Sophia in 't Veld, Olle Schmidt

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Sous réserve et dans le respect de toute règle applicable du droit de l'Union, et en particulier de tout acte législatif et non législatif, la BCE peut adopter des règlements et des recommandations et arrêter des décisions visant à mettre en œuvre ou à appliquer le droit de l'Union, dans la mesure nécessaire pour s'acquitter des missions que lui confie le présent règlement.

Amendement

3. Sous réserve et dans le respect de toute règle applicable du droit de l'Union, et en particulier de tout acte législatif et non législatif, la BCE peut adopter des règlements et des recommandations et arrêter des décisions visant à mettre en œuvre ou à appliquer le droit de l'Union, dans la mesure nécessaire pour s'acquitter des missions que lui confie **provisoirement** le présent règlement.

Or. en

Amendement 528

Sven Giegold, Philippe Lamberts

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Sous réserve et dans le respect de toute règle applicable du droit de l'Union, et en particulier de tout acte législatif et non législatif, la BCE peut adopter **des règlements et** des recommandations et arrêter des décisions visant à mettre en œuvre ou à appliquer le droit de l'Union, dans la mesure nécessaire pour s'acquitter des missions que lui confie le présent règlement.

Amendement

3. Sous réserve et dans le respect de toute règle applicable du droit de l'Union, et en particulier de tout acte législatif et non législatif, la BCE peut adopter, **à l'intention des établissements placés sous sa surveillance et des autorités compétentes,** des recommandations et arrêter des décisions visant à mettre en œuvre ou à appliquer le droit de l'Union, dans la mesure nécessaire pour s'acquitter

des missions que lui confie le présent règlement. **La BCE adresse, si elle le juge nécessaire, une proposition de normes techniques de réglementation ou d'exécution à l'ABE.**

Elle conseille le Parlement européen de sa propre initiative ou à la demande de celui-ci.

Or. en

Amendement 529
Olle Schmidt, Nils Torvalds

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Sous réserve et dans le respect de toute règle applicable du droit de l'Union, et en particulier de tout acte législatif et non législatif, la BCE peut adopter des règlements et des recommandations et arrêter des décisions visant à **mettre en œuvre ou à appliquer le** droit de l'Union, dans la mesure nécessaire pour s'acquitter des missions que lui confie le présent règlement.

Amendement

3. Sous réserve et dans le respect de toute règle applicable du droit de l'Union, et en particulier de tout acte législatif et non législatif, **en particulier des normes techniques élaborées par l'ABE et adoptées par la Commission,** la BCE peut adopter des règlements et des recommandations et arrêter des décisions visant à **fixer les modalités de la mise en œuvre et de l'application du** droit de l'Union, dans la mesure nécessaire pour s'acquitter des missions que lui confie le présent règlement.

Or. en

Amendement 530
Werner Langen

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Sous réserve et dans le respect de toute

AM\917330FR.doc

Amendement

3. Sous réserve et dans le respect de toute

125/164

PE498.139v01-00

règle applicable du droit de l'Union, et en particulier de tout acte législatif et non législatif, la BCE peut adopter des règlements et des recommandations et arrêter des décisions visant à mettre en œuvre ou à appliquer le droit de l'Union, dans la mesure nécessaire pour s'acquitter des missions que lui confie le présent règlement.

règle applicable du droit de l'Union, et en particulier de tout acte législatif et non législatif, la BCE peut adopter, ***en étroite coopération avec l'ABE au sein d'un mécanisme de surveillance unique***, des règlements et des recommandations et arrêter des décisions visant à mettre en œuvre ou à appliquer le droit de l'Union, dans la mesure nécessaire pour s'acquitter des missions que lui confie le présent règlement.

Or. de

Amendement 531
Andrew Duff

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le présent règlement est sans préjudice des responsabilités et des compétences liées dont sont investies les autorités compétentes des États membres participants pour l'exercice des missions de surveillance non ***visées dans*** le présent règlement.

Amendement

4. Le présent règlement est sans préjudice des responsabilités et des compétences liées dont sont investies les autorités compétentes des États membres participants pour l'exercice des missions de surveillance non ***conférées par*** le présent règlement.

Or. en

Amendement 532
Diogo Feio

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le présent règlement est sans préjudice des responsabilités et des compétences liées dont sont investies les autorités compétentes des États membres

Amendement

4. Le présent règlement est sans préjudice des responsabilités et des compétences liées dont sont investies les autorités compétentes des États membres

participants pour l'exercice *des missions* de surveillance non visées dans le présent règlement.

participants pour l'exercice *de responsabilités en matière* de surveillance non visées dans le présent règlement.

Or. en

Amendement 533
Antolín Sánchez Presedo

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Afin de garantir un développement cohérent et des conditions uniformes en vue de l'application du présent règlement, prévenir les risques systémiques et les risques d'aléa moral et promouvoir une bonne utilisation de l'euro comme monnaie unique, la Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter, par voie d'actes délégués, des normes prudentielles réglementaires conformément aux articles 8 bis à 8 sexies; elle se voit déléguer le pouvoir d'adopter des normes prudentielles d'exécution par voie de règlements conformément à l'article 8 septies en vertu des compétences conférées par les paragraphes 1 et 2 du présent article, non conférées à la BCE par l'article 132, paragraphe 1, du traité FUE.

Or. en

Amendement 534
Sven Giegold, Philippe Lamberts
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. En dehors de ses domaines exclusifs de compétences en vertu du paragraphe 1, la BCE assure un degré élevé de protection des consommateurs ainsi que la mise en œuvre et l'application des actes juridiques visés à l'article 1, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010 dans tous les États membres participants et dans les États membres non participants visés à l'article 6.

Or. en

Amendement 535

Sven Giegold

Philippe Lamberts

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 ter. D'autres missions peuvent être confiées à la BCE par le droit dérivé ou par décision des États membres participants ou des États membres ayant choisi la coopération rapprochée conformément à l'article 6, en conformité avec la législation nationale.

Or. en

Amendement 536

Antolín Sánchez Presedo

Proposition de règlement

Chapitre II bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

CHAPITRE II bis
AUTORITÉ CENTRALE DE
SURVEILLANCE BANCAIRE
EUROPÉENNE (ACSBE)

Article 4 bis

*Autorité centrale de surveillance bancaire
européenne*

*Les missions confiées à la BCE sont
exécutées par un organe distinct au sein
de la BCE: l'Autorité centrale de
surveillance bancaire européenne
(ACSBE).*

Or. en

Amendement 537
Antolín Sánchez Presedo

Proposition de règlement
Article 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 4 ter

Mécanisme de surveillance unique

*La BCE s'acquitte de ses missions dans le
cadre d'un mécanisme de surveillance
unique intégrant également les autorités
nationales compétentes.*

Or. en

Amendement 538
Ivo Strejček, Kay Swinburne

Proposition de règlement
Article 5 – titre

Texte proposé par la Commission

Autorités nationales

Amendement

Autorités nationales *des États membres participants*

Or. en

Amendement 539
Gianni Pittella

Proposition de règlement
Article 5 – titre

Texte proposé par la Commission

Autorités nationales

Amendement

Rôle de l'ECB et des autorités nationales au sein du mécanisme de surveillance unique

Or. en

Amendement 540
Marianne Thyssen

Proposition de règlement
Article 5 – titre

Texte proposé par la Commission

Autorités nationales

Amendement

Mécanisme de surveillance unique

Or. en

Amendement 541
Elisa Ferreira

Proposition de règlement
Article 5 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Autorités nationales

**Rôle des autorités nationales compétentes
au sein du MSU**

Or. en

Amendement 542
Antolín Sánchez Presedo

Proposition de règlement
Article 5 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Autorités nationales

Autorités nationales ***d'encadrement***:

Or. en

Amendement 543
Antolín Sánchez Presedo

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

***1. La BCE s'acquitte de ses missions dans
le cadre d'un mécanisme de surveillance
unique composé d'elle-même et des
autorités nationales de surveillance.***

supprimé

Or. en

Amendement 544
Jean-Paul Gauzès

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La BCE s'acquitte de ses missions dans le cadre d'un mécanisme de surveillance unique **composé d'elle-même et des** autorités nationales de surveillance.

Amendement

1. La BCE s'acquitte de ses missions dans le cadre d'un mécanisme de surveillance unique **associant de façon décentralisée les** autorités nationales de surveillance.

La BCE détermine quelles missions, incluant notamment la préparation des projets de décisions ou la mise en œuvre d'actes juridiques, seront exécutées de préférence au niveau de la BCE ou de l'autorité nationale compétente.

Les autorités nationales compétentes n'interviennent que dans le cadre défini par la BCE. Les missions effectuées par les autorités nationales compétentes sont soumises au contrôle de la BCE.

Or. en

Amendement 545

Nils Torvalds, Sophia in 't Veld, Olle Schmidt

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La BCE s'acquitte de ses missions dans le cadre d'un mécanisme de surveillance unique composé d'elle-même et des autorités nationales de surveillance.

Amendement

1. La BCE s'acquitte de ses missions dans le cadre d'un mécanisme de surveillance unique composé d'elle-même et des autorités nationales de surveillance ***jusqu'à ce qu'une structure de surveillance permanente ait été mise en place et s'acquitte des dites missions avec efficacité. Au plus tard à la fin 2015, une structure permanente de surveillance devra avoir été mise en place en s'appuyant sur les autorités européennes de surveillance existantes, tout en tirant parti de la compétence et de l'expérience de la BCE en ce qui concerne l'exécution des missions de surveillance.***

Amendement 546
Ivo Strejček, Kay Swinburne

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La BCE s'acquitte de ses missions dans le cadre d'un mécanisme de surveillance unique composé d'elle-même et des autorités nationales de surveillance.

Amendement

1. La BCE s'acquitte de ses missions dans le cadre d'un mécanisme de surveillance unique **de la zone euro**, composé d'elle-même et des autorités nationales de surveillance **des États membres participants**.

Or. en

Amendement 547
Gianni Pittella

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La BCE s'acquitte de ses missions dans le cadre **d'un mécanisme de surveillance unique composé d'elle-même et des autorités nationales de surveillance**.

Amendement

1. La BCE s'acquitte de ses missions dans le cadre **du mécanisme de surveillance unique (MSU)**.

Or. en

Amendement 548
Werner Langen

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La BCE s'acquitte de ses missions dans le cadre d'un mécanisme de surveillance unique composé d'elle-même et des autorités nationales de surveillance.

Amendement

1. La BCE s'acquitte de ses missions dans le cadre d'un mécanisme de surveillance unique composé d'elle-même, **de l'ABE** et des autorités nationales de surveillance.

Or. de

Amendement 549

Peter Simon

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La BCE s'acquitte **de ses** missions dans le cadre d'un mécanisme de surveillance unique composé d'elle-même et des autorités nationales de surveillance.

Amendement

1. La BCE s'acquitte **des** missions **qui lui sont confiées conformément à l'article 4** dans le cadre d'un mécanisme de surveillance unique composé d'elle-même et des autorités nationales de surveillance.

Or. de

Amendement 550

Diogo Feio

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La BCE **s'acquitte de** ses missions dans le cadre d'un mécanisme de surveillance unique composé d'elle-même et des autorités nationales de surveillance.

Amendement

1. La BCE **accomplit** ses missions dans le cadre d'un mécanisme de surveillance unique composé d'elle-même et des autorités nationales de surveillance.

Or. en

Amendement 551
Burkhard Balz, Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La BCE s'acquitte de ses missions dans le cadre d'un mécanisme de surveillance unique composé *d'elle-même* et des autorités nationales de surveillance.

Amendement

1. La BCE s'acquitte de ses missions dans le cadre d'un mécanisme de surveillance unique composé *de l'ABE* et des autorités nationales de surveillance.

Or. en

Amendement 552
Jürgen Klute

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La BCE s'acquitte de ses missions dans le cadre d'un mécanisme de surveillance unique composé d'elle-même *et* des autorités nationales de surveillance.

Amendement

1. La BCE s'acquitte de ses missions dans le cadre d'un mécanisme de surveillance unique composé d'elle-même, des autorités nationales de surveillance *et de l'ABE*.

Or. en

Amendement 553
Antolín Sánchez Presedo

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. *La BCE* s'acquitte de ses missions dans le cadre d'un mécanisme de surveillance unique *composé d'elle-même et des* autorités nationales de surveillance.

Amendement

1. *L'Autorité centrale de surveillance bancaire européenne (ACSB)* s'acquitte de ses missions dans le cadre d'un mécanisme de surveillance unique *qui intègre également les* autorités nationales de surveillance *qui l'assistent*.

Amendement 554
Peter Simon

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les autorités nationales compétentes se chargent de la surveillance continue des établissements de crédit au nom de la BCE, pour autant que cette dernière ne décide pas, pour des raisons de stabilité financière ou pour préserver la stabilité du système financier européen, d'assurer elle-même directement la surveillance continue de certains établissements de crédit ou de certains types d'établissements de crédit.

Or. de

Amendement 555
Diogo Feio

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La BCE peut, en vertu de son règlement intérieur, déléguer aux autorités nationales compétentes certaines des missions visées à l'article 4, paragraphe 1, en matière de surveillance prudentielle.

Or. en

Amendement 556
Peter Simon

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les autorités nationales compétentes aident la BCE, à sa demande, à préparer et à mettre en œuvre tout acte lié aux missions visées à l'article 4.

Amendement

supprimé

Or. de

Amendement 557
Jean-Paul Gauzès

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les autorités nationales compétentes aident la BCE, à sa demande, à préparer et à mettre en œuvre tout acte lié aux missions visées à l'article 4.

Amendement

2. Les autorités nationales compétentes aident la BCE, à sa demande, à préparer et à mettre en œuvre tout acte lié aux missions visées à l'article 4. *La BCE a recours aux autorités nationales compétentes pour préparer et appliquer ces actes dans la mesure jugée possible et adéquate; elle met pleinement à profit l'expertise de ces autorités concernant les établissements de crédit relevant de leur compétence ainsi que leur rapport à l'économie.*

Or. en

Amendement 558
Burkhard Balz, Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les autorités nationales compétentes aident **la BCE, à sa demande**, à préparer et à mettre en œuvre tout acte lié aux missions visées à l'article 4.

Amendement

2. **À l'égard des établissements de crédit relevant du champ d'application de l'article 4, paragraphe 1 bis, les autorités nationales compétentes aident, dans la mesure du possible, les autorités européennes compétentes** à préparer et à mettre en œuvre tout acte lié aux missions visées à l'article 4.

Or. en

Amendement 559
Marianne Thyssen

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les autorités nationales compétentes aident la BCE, **à sa demande**, à préparer et à mettre en œuvre tout acte lié aux missions visées à l'article 4.

Amendement

2. Les autorités nationales compétentes, **partie intégrante du MSU**, aident la BCE, **dans toute la mesure du possible**, à préparer et à mettre en œuvre tout acte lié aux missions visées à l'article 4. **Les autorités nationales compétentes informent la BCE pleinement et en temps utile sur les activités menées pour l'assister.**

Or. en

Amendement 560
Diogo Feio

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les autorités nationales compétentes aident la BCE, à sa demande, à préparer et

Amendement

2. Les autorités nationales compétentes aident la BCE, à sa demande, à préparer et

à mettre en œuvre tout acte *lié aux missions visées* à l'article 4.

à mettre en œuvre tout acte *relevant de sa compétence. Elles mettent en œuvre au niveau national les compétences déléguées visées à son règlement intérieur, conformément* à l'article 4, *paragraphe 1.*

Or. en

Amendement 561
Gianni Pittella

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les autorités nationales compétentes *aident* la BCE, *à sa demande, à préparer* et à *mettre* en œuvre tout acte lié aux missions visées à l'article 4.

Amendement

2. Les autorités nationales compétentes *coopèrent avec* la BCE, *au sein du MSU, à la préparation* et à *la mise* en œuvre *de* tout acte lié aux missions visées à l'article 4.

Or. en

Amendement 562
Werner Langen

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les autorités nationales compétentes aident la BCE, à sa demande, à préparer et à mettre en œuvre tout acte lié aux missions visées à l'article 4.

Amendement

2. Les autorités nationales compétentes aident la BCE, à sa demande, à préparer et à mettre en œuvre tout acte lié aux missions visées à l'article 4 *qui concernent les établissements de crédit visés à l'article 4, paragraphe 1 bis.*

Or. de

Amendement 563
Elisa Ferreira

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. **Les** autorités nationales compétentes aident la BCE, à sa demande, à préparer et à mettre en œuvre tout acte lié aux missions visées à l'article 4.

Amendement

2. **Au sein du MSU, les** autorités nationales compétentes aident la BCE, à sa demande, à préparer, **à adopter** et à mettre en œuvre tout acte lié aux missions visées à l'article 4.

Or. en

Amendement 564
Antolín Sánchez Presedo

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les autorités nationales compétentes aident **la BCE**, à sa demande, à préparer et à mettre en œuvre tout acte lié aux missions visées à l'article 4.

Amendement

2. Les autorités nationales compétentes **des États membres participants et associés** aident **l'ACSBE**, à sa demande, à préparer et à mettre en œuvre tout acte lié aux missions visées à l'article 4.

Or. en

Amendement 565
Marianne Thyssen

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les autorités nationales compétentes ont notamment pour mission d'assister la BCE, conformément au paragraphe 2, en ce qui concerne les

établissements de crédit:

(a) qui n'ont pas reçu ni sollicité une aide financière publique,

(b) qui ne font pas partie des principaux établissements de crédit, compagnies financières holding et compagnies financières holding mixtes d'importance systémique européenne à leur niveau de consolidation le plus élevé, sur la base de:

(i) leur taille telle qu'elle découle de la somme de la valeur d'exposition de tous leurs actifs et de leurs passifs hors bilan non déduits lors du calcul de leurs fonds propres de base de catégorie 1 à des fins réglementaires;

(ii) le risque systémique pour l'économie nationale concernée, exprimé par le rapport des actifs d'une banque au PIB de son pays d'origine; et

(iii) leur activité transfrontière telle qu'elle découle de leurs créances transfrontières, comme les dépôts et d'autres actifs, à l'égard de clients ou d'autres opérateurs économiques situés dans un autre pays, et de leurs passifs transfrontières comme les emprunts et notes de crédit contractés auprès de clients ou d'autres opérateurs financiers situés dans un autre pays, et qui, pris ensemble, couvrent au moins la moitié du secteur bancaire dans l'ensemble de la zone euro et dans chaque État membre.

Les autorités nationales compétentes soumettent à la BCE les projets de décisions en matière de surveillance que la BCE adressera aux établissements de crédit relevant de l'une des catégories visées au premier alinéa.

Or. en

Justification

In this new amendment your rapporteur proposes an alternative option in article 5 to

guarantee that the way supervision is handled is not left entirely to the discretion of the ECB. The amendment clarifies in article 5 how the division of operational responsibilities would be done between the ECB and the national competent authorities. Article 4 of the Commission proposal would in this case remain unchanged (thus making the ECB final responsible for all banks). In her draft report your rapporteur proposed an alternative amendment on article 4. Under this amendment the ECB would directly supervise credit institutions which had received or applied for financial support, and systemic credit institutions. National supervisory authorities will remain responsible for supervision of all other credit institutions, within the supervisory framework established by the ECB. In order to guarantee the unity of the SSM the amendment in the draft report allows the ECB, under clearly defined exceptional circumstances, if necessary, to assume direct responsibility for supervision of any credit institution in any participating Member State (right of intervention).

Amendement 566
Peter Simon

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les autorités nationales compétentes transmettent régulièrement à la BCE des informations et des renseignements sur les missions de surveillance en cours, les rapports et messages réguliers des établissements de crédit ainsi que leurs évaluations fondées sur ces informations. La BCE est pleinement intégrée au système de rapports de contrôle prudentiel des États membres.

Or. de

Amendement 567
Peter Simon

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Les autorités nationales

compétentes font immédiatement part à la BCE de leurs préoccupations sérieuses quant à la stabilité et à la situation financière, notamment en ce qui concerne la solvabilité et la situation de trésorerie, des établissements de crédit qu'elles sont chargées de surveiller.

Or. de

Amendement 568
Astrid Lulling

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La BCE organise les modalités pratiques de la mise en œuvre du paragraphe 2 par les autorités nationales de surveillance aux fins de l'accomplissement de ses missions. *Elle* définit clairement le cadre et les conditions régissant l'exercice de ces activités par les autorités nationales compétentes.

Amendement

3. La BCE organise les modalités pratiques de la mise en œuvre du paragraphe 2 par les autorités nationales de surveillance aux fins de l'accomplissement de ses missions. **La BCE** définit clairement le cadre et les conditions régissant l'exercice de ces activités par les autorités nationales compétentes, *étant entendu que les autorités nationales compétentes de tous les États membres participants sont traitées sur un pied d'égalité.*

La BCE veille également à ce que toute délégation de compétences en matière de surveillance préserve l'équilibre des pouvoirs entre autorités nationales d'origine et d'accueil, tel qu'il est prévu par le règlement (UE) n° .../2012 et par la directive .../.../UE du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

Or. en

Justification

La proposition règlera la question de la répartition des compétences entre autorités de surveillance d'origine et d'accueil dans les États membres de la zone euro. Il importe, toutefois, d'introduire un garde-fou afin que, si la BCE délègue en retour des compétences de surveillance aux autorités nationales, cela ne crée pas de déséquilibres entre les autorités de surveillance d'origine et d'accueil, ce qui irait à l'encontre de la directive et du règlement sur les exigences de fonds propres (CRD/CRR IV).

Amendement 569 **Elisa Ferreira**

Proposition de règlement **Article 5 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. La BCE organise les modalités pratiques de la mise en œuvre du paragraphe 2 par les autorités nationales de surveillance aux fins de l'accomplissement de ses missions. Elle définit clairement le cadre et les conditions régissant l'exercice de ces activités par les autorités nationales compétentes.

Amendement

3. Le comité de surveillance de la BCE visé à l'article 19 statue sur l'accomplissement des missions, visées à l'article 4, de la BCE ou des autorités nationales de surveillance. Elle définit clairement le cadre et les conditions régissant l'exercice de ces activités par les autorités nationales compétentes.

La BCE établit des délégations dans tous les États membres participants et dans chaque État membre dont la monnaie n'est pas l'euro, dès lors qu'une coopération rapprochée a été établie entre la BCE et l'autorité nationale compétente dudit État membre conformément à l'article 6, soit au sein de cette autorité, soit auprès d'elle, afin de favoriser une coopération permanente et des échanges d'informations entre la BCE et cette autorité nationale compétente.

Les autorités nationales compétentes suivent les instructions données par la BCE.

Or. en

Amendement 570
Corien Wortmann-Kool

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. **La BCE organise** les modalités pratiques de la mise en œuvre du paragraphe 2 par les autorités nationales de surveillance aux fins de l'accomplissement de ses missions. Elle définit clairement le cadre et les conditions régissant l'exercice de ces activités par les autorités nationales compétentes.

Amendement

3. **Le comité de surveillance de la BCE définit avec précision et publie le cadre,** les modalités **et les conditions selon lesquels les activités visées au** paragraphe 2 **sont déléguées aux autorités nationales compétentes, de façon à fournir un cadre de surveillance parfaitement clair pour les autorités européennes de surveillance,** les autorités nationales compétentes **et les établissements de crédit contrôlés.**

Le cadre, les modalités et les conditions de surveillance visés au présent paragraphe devront être effectivement établis au moment de la mise en œuvre du présent règlement.

Or. en

Amendement 571
Gianni Pittella

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. **La BCE** organise les modalités pratiques de la mise en œuvre du paragraphe 2 par les autorités nationales de surveillance **aux fins de l'accomplissement de ses missions.** Elle définit clairement le cadre et les conditions régissant l'exercice **de ces** activités par les autorités nationales compétentes.

Amendement

3. **Le MSU** organise les modalités pratiques de la mise en œuvre du paragraphe 2 par les autorités nationales de surveillance. **Il** définit clairement le cadre et les conditions régissant l'exercice des activités **de surveillance** par **la BCE et** les autorités nationales compétentes **en fonction de l'importance systémique des établissements de crédit et de la nature des missions de surveillance telles qu'elles sont définies par le comité de surveillance**

établi conformément à l'article 19.

Or. en

Amendement 572

Diogo Feio

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La BCE organise les modalités pratiques de la mise en œuvre du paragraphe 2 par les autorités nationales de surveillance aux fins de l'accomplissement de ses missions. ***Elle définit clairement le cadre et les conditions régissant l'exercice de ces activités par les autorités nationales compétentes.***

Amendement

3. La BCE organise, ***conformément à son règlement intérieur***, les modalités pratiques de la mise en œuvre du paragraphe 2 par les autorités nationales de surveillance aux fins de l'accomplissement de ses missions; ***elle demeure en même temps pleinement responsable de la coordination, du suivi et du contrôle des autorités nationales compétentes. Les autorités nationales compétentes s'acquittent de ces missions conformément au cadre et au règlement communs en matière de surveillance. Les autorités nationales compétentes de tous les États membres participants sont traitées sur un pied d'égalité.***

Or. en

Amendement 573

Marianne Thyssen

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La BCE ***organise les modalités pratiques de la mise en œuvre du paragraphe 2*** par les autorités nationales de surveillance aux fins de l'accomplissement de ses missions. ***Elle***

Amendement

3. La BCE ***définit clairement le cadre et les conditions régissant l'exercice des activités visées au présent article*** par les autorités nationales ***compétentes. Elle procède pour ce faire de manière***

définit clairement le cadre et les conditions régissant l'exercice de ces activités par les autorités nationales compétentes.

différenciée en tenant compte de la nature spécifique et du profil de risque des établissements de crédit concernés.

Or. en

Amendement 574
Burkhard Balz, Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. **La BCE organise** les modalités pratiques de la mise en œuvre du paragraphe 2 par les autorités nationales de surveillance aux fins de l'accomplissement de **ses** missions. **Elle** définit clairement le cadre et les conditions régissant l'exercice de ces activités par les autorités nationales compétentes.

Amendement

3. **Les autorités européennes compétentes organisent** les modalités pratiques de la mise en œuvre du paragraphe 2 par les autorités nationales de surveillance aux fins de l'accomplissement de **leurs** missions. **L'ABE** définit clairement le cadre et les conditions régissant l'exercice de ces activités par les autorités nationales compétentes, **étant entendu que les autorités nationales compétentes de tous les États membres participants sont traitées sur un pied d'égalité.**

Or. en

Amendement 575
Antolín Sánchez Presedo

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. **La BCE** organise les modalités pratiques de la mise en œuvre du paragraphe 2 par les autorités nationales de surveillance aux fins de l'accomplissement de ses missions. Elle définit clairement le cadre et les conditions régissant l'exercice de ces

Amendement

3. **L'ACSBE** organise les modalités pratiques de la mise en œuvre du paragraphe 2 par les autorités nationales de surveillance aux fins de l'accomplissement de ses missions. Elle définit clairement le cadre et les conditions régissant l'exercice

activités par les autorités nationales compétentes.

de ces activités par les autorités nationales compétentes. *L'ACSBE confie aux autorités nationales qui l'assistent des missions portant sur la surveillance au jour le jour des banques nationales qui ne représentent aucun risque systémique ou aléa moral, ou dont l'impact sur la transmission des conditions de crédit de la monnaie unique n'est pas significatif; en tout état de cause, l'ACSBE est responsable en dernier ressort de tous les aspects touchant à la surveillance de toutes les banques. Elle peut intervenir directement dans l'activité de ces dernières.*

Or. en

Amendement 576
Peter Simon

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La BCE organise les modalités pratiques de la mise en œuvre du **paragraphe 2** par les autorités nationales de surveillance aux fins de l'accomplissement de ses missions. Elle définit clairement le cadre et les conditions régissant l'exercice de ces activités par les autorités nationales compétentes.

Amendement

3. La BCE organise les modalités pratiques de la mise en œuvre du **paragraphe 1, du paragraphe 1, alinéa 1, du paragraphe 2 bis et du paragraphe 2 ter** par les autorités nationales de surveillance aux fins de l'accomplissement de ses missions. Elle définit clairement le cadre et les conditions régissant l'exercice de ces activités par les autorités nationales compétentes.

Or. de

Amendement 577
Wolf Klinz, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La BCE organise les modalités pratiques de la mise en œuvre du paragraphe 2 par les autorités nationales de surveillance aux fins de l'accomplissement de ses missions. Elle définit clairement le cadre et les conditions régissant l'exercice de ces activités par les autorités nationales compétentes.

Amendement

3. La BCE organise, ***de concert avec les autorités nationales de surveillance***, les modalités pratiques de la mise en œuvre du paragraphe 2 par les autorités nationales de surveillance aux fins de l'accomplissement de ses missions. Elle définit clairement le cadre et les conditions régissant l'exercice de ces activités par les autorités nationales compétentes.

Or. en

Amendement 578
Marianne Thyssen

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Au sein du MSU, la BCE et les autorités nationales de surveillance ont un devoir de coopération loyale et l'obligation d'échanger des informations.

Or. en

Amendement 579
Corien Wortmann-Kool

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Le comité de surveillance de la BCE fonctionne comme guichet unique pour tous les établissements de crédit contrôlés, à moins que cette fonction n'ait expressément été déléguée aux autorités nationales compétentes dans le cadre de

surveillance visé au paragraphe 3.

Or. en

Justification

Amendement à lire en liaison avec l'amendement Wortmann-Kool à l'article 5, paragraphe 3.

Amendement 580
Olle Schmidt

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Sans préjudice des compétences prévues par la législation nationale et par d'autres actes de l'Union non couverts par le présent règlement, les autorités nationales compétentes doivent, dans la mesure nécessaire pour se conformer aux dispositions du présent règlement, suivre les instructions données par la BCE.

Or. en

Amendement 581
Elisa Ferreira

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les décisions visées au paragraphe 3 sont basées sur des critères objectifs fixés par le comité de surveillance.

Or. en

Amendement 582
Elisa Ferreira

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. Le comité de surveillance de la BCE informe chaque établissement de crédit du dispositif de surveillance auquel il est soumis.

Or. en

Amendement 583
Elisa Ferreira

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 quater. Indépendamment des dispositions qui ont été prises en matière de surveillance et qui ont été notifiées à un établissement de crédit, la BCE peut décider de se charger elle-même d'une mission de surveillance confiée à une autorité nationale compétente et/ou de modifier ou de révoquer la décision d'une autorité nationale compétente, notamment dans les cas suivants:

(a) il existe des motifs de grave préoccupation au sujet de la sécurité et/ou de la solidité de tout établissement de crédit;

(b) les autorités nationales compétentes manquent à l'accomplissement des missions qui leur incombent en vertu du présent règlement;

(c) un établissement de crédit, individuellement ou comme membre d'un groupe d'établissements de crédit, peut constituer ou risque de constituer une

menace pour le bon fonctionnement et l'intégrité du marché financier de l'Union et/ou pour la stabilité du système financier, ou peut accentuer ou risque d'accentuer une menace préexistante pour le bon fonctionnement et l'intégrité du marché financier de l'Union et/ou pour la stabilité du système financier.

Or. en

Amendement 584

Elisa Ferreira

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 3 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 quinquies. La décision visée au paragraphe 3 quater est notifiée à l'autorité nationale compétente et à l'établissement de crédit concerné.

Or. en

Amendement 585

Gianni Pittella

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Les autorités nationales compétentes suivent les instructions données par la BCE.

supprimé

Or. en

Amendement 586

Elisa Ferreira

**Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Les autorités nationales compétentes suivent les instructions données par la BCE.

supprimé

Or. en

Amendement 587

Danuta Maria Hübner, Jolanta Emilia Hibner, Arkadiusz Tomasz Bratkowski, Krišjānis Kariņš, Joanna Katarzyna Skrzydlewska, Bogdan Kazimierz Marcinkiewicz, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Sharon Bowles, Olle Schmidt, Lena Kolarska-Bobińska

**Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Les autorités nationales compétentes suivent les instructions données par la BCE.

4. Aux fins d'exécution des missions visées à l'article 4, paragraphe 1, les autorités nationales compétentes suivent les instructions données par la BCE.

Ces instructions de la BCE n'empiètent pas sur l'exercice du droit de vote des autorités compétentes des États membres participants au sein du comité de surveillance et du conseil d'administration de l'Autorité bancaire européenne.

Or. en

Justification

Le texte de l'article 5, paragraphe 4, doit être clair: il n'est pas possible de donner des consignes de vote à l'ABE car cela irait à l'encontre de l'article 42 du règlement n° 1093/2010 instituant l'Autorité bancaire européenne. Tous les États membres, qu'ils participent ou non au MSU, devraient pouvoir exercer leurs droits de vote en toute indépendance au sein de l'ABE.

Amendement 588

Sławomir Witold Nitras, Jacek Saryusz-Wolski, Artur Zasada, Danuta Jazłowiecka, Piotr Borys, Sidonia Elżbieta Jędrzejewska, Bogusław Sonik, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Jan Kozłowski, Joanna Katarzyna Skrzydlewska, Rafał Trzaskowski, Olle Schmidt, Ildikó Gáll-Pelcz, Theodor Dumitru Stolojan

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. **Les** autorités nationales compétentes suivent les instructions données par la BCE.

Amendement

4. **Aux fins d'exécution des missions visées à l'article 4, paragraphe 1, les** autorités nationales compétentes suivent les instructions données par la BCE. **Ces instructions de la BCE n'empiètent pas sur l'exercice du droit de vote des autorités compétentes des États membres participants au sein du comité de surveillance et du conseil d'administration de l'Autorité bancaire européenne.**

Or. en

Amendement 589

Burkhard Balz, Markus Ferber

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les autorités nationales compétentes suivent les instructions données par **la BCE.**

Amendement

4. Les autorités nationales compétentes suivent les instructions données par **les autorités européennes compétentes. Elles continuent de surveiller les établissements de crédit qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article 4, paragraphe 1 bis.**

Or. en

Amendement 590
Peter Simon

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les autorités nationales compétentes suivent les instructions données par la BCE.

Amendement

4. Les autorités nationales compétentes suivent les instructions données par la BCE *en la matière.*

Or. de

Amendement 591
Diogo Feio

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les autorités nationales compétentes suivent les instructions données par la BCE.

Amendement

4. Les autorités nationales compétentes suivent les instructions données par la BCE. *Elles sont responsables devant celle-ci.*

Or. en

Amendement 592
Antolín Sánchez Presedo

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les autorités nationales compétentes suivent les instructions données par *la BCE.*

Amendement

4. Les autorités nationales compétentes suivent les instructions données par *l'ACSBE.*

Or. en

Amendement 593
Werner Langen

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les autorités nationales compétentes restent responsables de la surveillance des établissements de crédit qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 4, paragraphe 1 bis, sans préjudice du rôle de la BCE défini au paragraphe 4 ter et au paragraphe 4 quater.

Or. de

Amendement 594
Sharon Bowles

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. La BCE est responsable de ses actes et instructions devant les juridictions nationales. Cette responsabilité se substitue à toute responsabilité ou obligation des autorités nationales compétentes. La BCE doit rendre compte aux parlements nationaux conformément aux usages en vigueur dans les États membres, ce au minimum tant que des mécanismes financiers communs n'auront pas remplacé la responsabilité fiscale directe des contribuables dans tous les États membres participants.

Or. en

Amendement 595
Andreas Schwab

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les autorités nationales compétentes restent responsables de la surveillance des établissements de crédit qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 4, paragraphe 1 bis, sans préjudice du rôle de la BCE défini au paragraphe 4 ter et au paragraphe 4 quater.

Or. de

Amendement 596
Jürgen Klute

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les autorités nationales compétentes continuent d'être responsables de la surveillance des établissements qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article 4, paragraphe 1 bis jusqu'à ce qu'une instance de surveillance unique ait été instituée pour l'ensemble de l'Union européenne.

Or. en

Amendement 597
Werner Langen

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 ter. Les autorités nationales compétentes avertissent immédiatement la BCE lorsque:

(a) elles ont de sérieuses raisons de douter de la fiabilité ou de la solvabilité d'établissements de crédit qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 4, paragraphe 1 bis,

(b) la stabilité du système financier est menacée par la situation de certains établissements de crédit ou de certains groupes d'établissements de crédit qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 4, paragraphe 1 bis, ou lorsque

(c) un établissement de crédit sort du champ d'application de l'article 4, paragraphe 1 bis.

Or. de

Amendement 598
Andreas Schwab

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 ter. L'autorité nationale compétente avertit immédiatement la BCE lorsque:

(a) elle a de sérieuses raisons de douter de la fiabilité ou de la solvabilité d'établissements de crédit qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 4, paragraphe 1 bis,

(b) la stabilité du système financier est menacée par la situation de certains établissements de crédit ou de certains groupes d'établissements de crédit qui n'entrent pas dans le champ d'application

*de l'article 4, paragraphe 1 bis, ou lorsque
(c) un établissement de crédit sort du
champ d'application de l'article 4,
paragraphe 1 bis.*

Or. de

Amendement 599
Jürgen Klute

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***4 ter. Les autorités nationales
compétentes avertissent immédiatement la
BCE lorsque:***

***(a) elles ont de sérieuses raisons de douter
de la fiabilité ou de la solvabilité
d'établissements de crédit qui n'entrent
pas dans le champ d'application de
l'article 4, paragraphe 1 bis,***

***(b) la stabilité du système financier est
menacée par la situation de certains
établissements de crédit ou de certains
groupes d'établissements de crédit qui
n'entrent pas dans le champ d'application
de l'article 4, paragraphe 1 bis, ou lorsque***

***(c) un établissement de crédit sort du
champ d'application de l'article 4,
paragraphe 1 bis.***

Or. de

Justification

Amendement basé sur une proposition de l'Association allemande des caisses d'épargne et de virement (DSGV), de l'Association fédérale des banques populaires allemandes et des banques Raiffeisen (BVR) et de l'Association des banques publiques allemandes (VÖB).

Amendement 600
Werner Langen

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 quater. En vertu d'une décision prise par le comité de surveillance, la BCE peut prendre en charge la surveillance d'établissements de crédit qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 4, paragraphe 1 bis, lorsque:

(a) les autorités nationales compétentes ne remplissent pas, ou pas suffisamment, leur mission,

(b) il y a des raisons de penser que des établissements de crédit, de façon individuelle ou en tant que groupe d'établissements de crédit, représentent une menace pour le bon fonctionnement ou l'intégrité du marché financier européen, risquent de déstabiliser le système financier ou aggravent une situation de ce genre déjà existante, ou lorsque

(c) un établissement de crédit entre ou risque d'entrer dans le champ d'application de l'article 4, paragraphe 1 bis.

Or. de

Amendement 601
Jürgen Klute

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 quater. En vertu d'une décision prise par le comité de surveillance, la BCE peut prendre en charge la surveillance

d'établissements de crédit qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 4, paragraphe 1 bis, lorsque:

(a) les autorités nationales compétentes ne remplissent pas, ou pas suffisamment, leur mission,

(b) il y a des raisons de penser que des établissements de crédit, de façon individuelle ou en tant que groupe d'établissements de crédit, représentent une menace pour le bon fonctionnement ou l'intégrité du marché financier européen, risquent de déstabiliser le système financier ou aggravent une situation de ce genre déjà existante, ou lorsque

(c) un établissement de crédit entre ou risque d'entrer dans le champ d'application de l'article 4, paragraphe 1 bis.

Or. de

Justification

Amendement basé sur une proposition de l'Association allemande des caisses d'épargne et de virement (DSGV), de l'Association fédérale des banques populaires allemandes et des banques Raiffeisen (BVR) et de l'Association des banques publiques allemandes (VÖB).

Amendement 602
Werner Langen

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 quinquies. Dans les cas visés à l'article 4, paragraphe 1 bis, ainsi qu'à l'article 5, paragraphes 2, 3, 4 ter et 4 quater, une commission de conciliation est mise en place pour régler les différends entre la BCE et les autorités nationales compétentes. Un règlement

détaille les modalités de cette commission de conciliation.

Or. de

Amendement 603

Jürgen Klute

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 4 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 quinquies. Dans les cas visés à l'article 4, paragraphe 1 bis, ainsi qu'à l'article 5, paragraphes 2, 3, 4 ter et 4 quater, une commission de conciliation est mise en place pour régler les différends entre la BCE et les autorités nationales compétentes dans le cadre de l'ABE. Un règlement détaille les modalités de cette commission de conciliation.

Or. de

Justification

Amendement basé sur une proposition de l'Association allemande des caisses d'épargne et de virement (DSGV), de l'Association fédérale des banques populaires allemandes et des banques Raiffeisen (BVR) et de l'Association des banques publiques allemandes (VÖB).

Amendement 604

Diogo Feio

Proposition de règlement

Article 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 5 bis

Contrôle et droit d'intervention

1. La BCE suit et contrôle en permanence l'action des autorités

nationales compétentes conformément au cadre et au règlement communs en matière de surveillance. Elle utilise à cette fin les compétences visées au présent règlement ainsi que toutes compétences résultant de la procédure normale de gestion des délégations de compétences, telles que celle de procéder à des audits et à des contrôles par les pairs des autorités nationales compétentes.

2. Les autorités nationales compétentes informent sans retard la BCE dans les cas suivants:

a) il existe des motifs de grave préoccupation au sujet de la sécurité et/ou de la solidité de tout établissement de crédit lorsque la stabilité du système financier est menacée ou risque d'être menacée par la situation de cet établissement de crédit;

b) la stabilité du système financier est menacée ou risque d'être menacée par la situation de cet établissement de crédit, individuellement ou comme membre d'un groupe d'établissements de crédit;

3. La BCE peut, à tout moment, décider d'assumer la surveillance directe, dans un État membre participant, de tout établissement de crédit, dans les cas suivants:

a) les autorités nationales compétentes manquent à l'accomplissement des missions qui leur incombent en vertu du présent règlement;

b) il est établi qu'un établissement de crédit, individuellement ou comme membre d'un groupe d'établissements de crédit, risque de constituer une menace pour le bon fonctionnement et l'intégrité du marché financier de l'Union et/ou pour la stabilité du système financier, ou risque d'accentuer une menace préexistante.

4. La décision visée au paragraphe 3 est notifiée à l'autorité nationale compétente

et à l'établissement de crédit concerné.

5. Si la BCE prend, en matière de surveillance, une décision importante dont l'impact est disproportionné et risque de constituer un risque grave pour l'économie nationale et/ou la stabilité financière d'un État membre de la zone euro, l'autorité nationale compétente concernée en avertit la BCE et a le droit de former un recours à l'encontre de cette décision.

Or. en

Amendement 605
Elisa Ferreira

Proposition de règlement
Article 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 5 bis

Surveillance permanente

Le MSU suit de façon continue les activités des entités placées sous son contrôle, même en l'absence de tout soupçon d'irrégularité.

Or. en